L'

FOND

CHARTE ET STATUTS

DE

L'ALLIANCE NATIONALE

SOCIÉTÉ DE BIENFAISANCE

FONDÉE LE 11 DÉCEMBRE 1892.—INCORPORÉE PAR LA LÉGISLATURE DE LA P. Q. (1893)

Tels qu'amendés en 1898

MONTRÉAL

IMPRIMERIE DU "SAMEDI", 516 RUE CRAIG

1898

CF 2357

CHARTE ET STATUTS

DE

L'ALLIANCE NATIONALE

SOCIÉTÉ DE BIENFAISANCE

FONDÉE LE 11 DÉCEMBRE 1892.—INCORPORÉE PAR LA LÉGISLATURE DE LA P. Q. (1893)

Tels qu'amendés en 1898

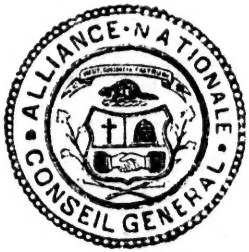

MONTRÉAL

IMPRIMERIE DU "SAMEDI", 516 RUE CRAIG

1898

LP
HS 2339
A63
1898

Copie de la lettre adressée par Mgr l'Archevêque de Montréal aux membres du Bureau Exécutif de l'Alliance Nationale.

Archevêché de Montréal.

MONTRÉAL, le 12 avril 1893.

A Messieurs les membres du Comité Exécutif de l'Alliance Nationale.

MESSIEURS,

J'accepte volontiers la présidence honoraire de votre nouvelle société de secours mutuels et, de tout cœur, je bénis l'œuvre qui commence, après en avoir étudié le but et les règlements.

† EDOUARD CHS,
Arch. de Montréal.

CHARTE DE L'ASSOCIATION

(Chap. 84, 56 Victoria)

LOI CONSTITUANT EN CORPORATION
L' " ALLIANCE NATIONALE."

Attendu que les personnes ci-après mentionnées ont, par pétition, demandé d'être constituées en corporation sous le nom de l' " Alliance Nationale," et qu'il est à propos d'accéder à leur demande ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de la Province de Québec, décrète ce qui suit :

1. Hormisdas Laporte, marchand ; Joseph Marcelin Wilson, marchand ; Alphonse C. Décary, notaire ; J. Raymond Savignac, comptable ; Alfred St-Cyr, agent ; Joseph Contant, pharmacien ; Napoléon E. Hamilton, marchand ; Siméon Beaudin, conseil de la reine, tous de la cité et du district de Montréal ; Théodule Cypihot, médecin, de la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal, et Louis Joseph D. Papineau. sténographe, de la ville de Saint-Henri, avec telles personnes qui sont maintenant ou qui pourront par la suite s'associer à elles, sous l'autorité de la présente loi, sont constitués en corporation et corps politique, avec tous les droits des corporations, sous le nom de l' "Alliance Nationale," ci-après appelée " société," pour les fins et objets qui suivent :

(*a*) Unir fraternellement toutes les personnes ayant droit de devenir membres de la société en vertu de ses statuts ;

858204

(*b*) Donner à ses membres et à ceux qui en dépendent tout l'aide moral et matériel possible ;

(*c*) Promouvoir l'éducation sociale, morale et intellectuelle de ses membres ;

(*d*) Fournir des secours à ses membres malades et dans l'infortune, en la manière et dans les cas prévus par ses statuts ;

(*e*) Etablir une caisse de bienfaisance sur laquelle, après preuve satisfaisante du décès d'un membre de la société ou d'un ex-membre qui s'est retiré de la société après une période déterminée de sociétariat, pourvu que chacun d'eux se soit conformé aux prescriptions des statuts, il sera payé une somme de pas plus de trois mille piastres aux bénéficiaires par eux désignés, ou à leurs héritiers légaux, s'ils ne désignent pas de bénéficiaires ; ou sur laquelle, lorsqu'ils atteindront un certain âge déterminé par les dits statuts, cette somme pourra leur être payée à eux-mêmes en tout ou en partie ; ou sur laquelle cette somme pourra leur être payée â eux-mêmes en tout ou en partie, s'ils deviennent affligés d'infirmité complète et d'un caractère permanent, causée par maladie ou accident ; tel que le tout sera réglé et ordonné par les statuts de la société ;

(*f*) Pour assurer à ses membres tous autres avantages qui seront de temps à autre institués par les statuts de la société.

2. Le bureau central de la société sera établi en la cité de Montréal.

3. Sujettes aux prescriptions édictées de temps à autre par les statuts de la société, des succursales appelées "cercles" pourront être établies, à toute époque, sous le nom et titre énoncés dans les lettres accordées par la société et constituant ces cercles, et les membres de chaque cercle composeront une corporation et corps politique sujets aux statuts de la société ; mais aucun cercle ainsi établi n'aura le pouvoir de créer une caisse de bienfaisance en vertu du paragraphe (*e*) de la section I de la présente loi, et tel cercle sera constitué en corporation sous la dénomination suivante :

L'Alliance Nationale, Cercle
No
(*Énoncer le nom et le numéro.*)

Après avoir été établie et avant d'agir comme corporation, elle fera enregistrer, au long, au bureau d'enregistrement de la cité, comté ou division d'enregistrement où elle sera établie, une déclaration signée par les officiers du cercle, énonçant le fait de son établissement, la date des lettres qui l'établissent, son nom de corporation et les noms en toutes lettres de ses officiers.

4. Les propriétés de chaque cercle répondront seules de ses dettes et engagements aux termes des statuts.

5. Lorsqu'un cercle sera dissous en conformité des statuts de la société, cette dernière aura la faculté d'en prendre la propriété, pourvu qu'elle exerce cette faculté dans les trois mois de la dissolution de ce cercle, constatée par acte signé du principal officier de la société alors en fonction, revêtu du sceau de la société et enregistré au bureau d'enregistrement de la division où ces propriétés sont situées ; après quoi les dites propriétés, soit mobilières ou immobilières, appartiendront à la société, sous l'obligation toutefois d'acquitter, dans ce cas, les dettes et engagements contractés par le cercle et que la société devra liquider et acquérir à mesure qu'ils deviendront exigibles ; et tout créancier, à l'échéance, aura le droit d'actionner directement la société pour l'obliger à satisfaire à ces légitimes réclamations contre la société en question, pourvu que les immeubles, s'il y en a, soient vendu dans les sept ans qui suivront la dissolution du cercle, et pourvu que, pendant le délai de l'exercice par la société de la faculté sus-mentionnée, la corporation continue à exister et ses officiers à remplir leurs fonctions à seule fin de liquider.

6. L'exécutif de la dite société sera composé d'un président, d'un vice-président, un secrétaire, un trésorier, un médecin en chef, un aviseur légal et cinq directeurs, et de tous tels autres officiers que le conseil général jugera de temps à autre nécessaire de nommer.

Les personnes dont les noms suivent, savoir : le président, Hormidas Laporte ; le vice-président, Joseph Marcelin Wilson ; le secrétaire, L. Joseph D. Papineau ; le trésorier, Alfred St-Cyr ; le médecin en chef, le Dr Théodule Cypihot ; l'aviseur légal, Siméon Beaudin, et Messieurs Alphonse C. Décary, J. Raymond Savignac, Joseph Contant, Napoléon E. Hamilton et Lewis Rivard, élus comme membres provisoires de l'exécutif, sont continués dans leur charge respective et seront les officiers de l'exécutif dans la dite société, jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés, à une assemblée du conseil général convoquée suivant les règlements, et les officiers alors élus seront les officiers exécutifs de la dite société, jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés à la première convention régulière du conseil général qui aura lieu dans le cours du mois d'août 1899, la date et lieu devant être déterminés par le dit comité exécutif, suivant les statuts de la société ; cependant, s'il advenait une ou des vacances parmi les dits officiers aux termes des statuts, elle pourra ou elles pourront être remplies en observant les formalités prescrites par les statuts de la société.

7. Le conseil général sera composé de tous les membres fondateurs actuels, savoir : Hormidas Laporte, J. M. Wilson, Alfred St-Cyr, Siméon Beaudin, A. C. Décary, J. R. Savignac, Joseph Contant, C. E. Leclerc, E. Hurtubise, L. N. Delorme, A. O. Larin, J. B. Lalonde, A. Leblanc, G. Demers, A. Choquet, G. E. Larin, L. J. O. Beauchemin, O. Brunet, C. A. Geoffrion, Jos. A. Brunet, L. A. Lavallée, S. Demers, S. D. Vallières, E. Lemire, Alp. Valiquette, L. Bolduc, L. E. Morin, Jos. H. Nault, J. W. Blanchet, C. U. Ouellette, Joseph Lamoureux, Jos. Ethier, J. O. Mathieu, J. A. Martin, J. B. A. Martin, A. Benoît, A. Desjardins, O. Corbeil, X. Leduc, L. Cousineau, A. L'Allemand, O. Rochon, O. Bourdon, J. C. Jacotel, P. Vanier, J. A. Rodier, J. M. Fortier, J. T. Cardinal, C. H. Catelli, H. Barsalou, A. Malette, F. J. Granger, L. A. G. Jacques, C. A. Briggs, C. A. Labonté, Joseph Bruchési, Gustave Lamothe, Gédéon Benoît, Vital Raby, J. B. Deschamps, Pierre Dubuc, Joseph Fortier,

O. M. Augé, J. X. Perrault, J. U. Emard, Narcisse Lapointe, Philias Paquin et Herménégilde Dufort, tous de la cité de Montréal ; L. J. D. Papineau, J. B. Villeneuve, Rév. R. C. Décarie, T. J. Aquin, F. Dagenais, E. J. Hébert, A. C. A. Bissonnette, F. St-Germain, O. David, N. F. Bédard, A. Delorme, S. Lachapelle, tous de la ville de St-Henri, et Théodule Cypihot, L. Z. Mathieu, H. Fauteux, J. H. Thibert, L. Desjardins, G. N. Ducharme, A. Montbriand, J. U. Lalonde, J. A. Gougeon, S. J. Girard, A. Ladouceur, tous de la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal ; M. J. E. L. de la Vallée Poussin, T. E. Normand, Trois-Rivières ; A. Doutre, Beauharnois ; J. B. Meloche, fils, de Ste-Geneviève ; N. E. Hamilton, du village de Dorion ; L. Rivard, de Joliette ; J. S. D. Martel, Chambly-Bassin ; Joseph A. Descarries, de Lachine ; E. C. Bastien, de Vaudreuil ; O. Dufresne, fils, de Longueuil ; L. Constant, de Vaudreuil ; Damase Pariseau, de Boucherville, et de tous autres membres qui, d'après les statuts de la société, deviendront qualifiés à en faire partie, pourvu toujours que les dits membres, soit fondateurs ou nouveaux, soient qualifiés à agir comme tels d'après les statuts de la société.

Ces membres constitueront le conseil général jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés à la première convention régulière qui aura lieu dans le cours du mois d'août 1896, la date et le lieu devant être déterminés par l'exécutif, suivant les statuts de la société.

8. Les devoirs, droits, privilèges, pouvoirs, obligations et attributions, tant de l'exécutif que des cercles, sont ceux qui leur sont conférés et imposés par les statuts faits par le conseil général.

9. Le conseil général pourra, par un ou des statuts, décréter en quelle manière et à quelle date toute assemblée régulière, extraordinaire, générale ou spéciale sera convoquée ; fixer le quorum pour les assemblées du conseil de l'exécutif et des cercles ; pourvoir à l'admission de nouveaux membres, à l'élection et à la nomination d'officiers, et généralement à la direction et au contrôle des officiers et

des membres de la société ; définir les pouvoirs et les devoirs des divers officiers de la dite société et des membres du comité exécutif et du conseil général ; de même définir quels seront les droits, privilèges, obligations, contributions, droits et versements payables par les membres de la dite société et dans quelles circonstances ils encourront la déchéance partielle ou totale de tels droits et privilèges, et seront passibles de pénalité et de l'exclusion de la dite société ; d'établir ou de permettre ou ordonner l'établissement de caisses spéciales chargées de pourvoir exclusivement aux moyens pécuniaires d'atteindre telles fins que le présent acte approuve ; déterminer sous quelles conditions et avec quelles formalités les lettres instituant les cercles leur seront accordées, maintenues et retirées et les cercles suspendus ou dissous ; pourvoir en outre à l'administration des affaires de la dite société, de la manière la plus entière tant pour le conseil général et pour l'exécutif que pour les cercles.

10. Le conseil général pourra, en vertu des statuts, déléguer au comité exécutif, aux cercles ou à tout officier ou comité qu'il désignera les pouvoirs qu'il jugera à propos.

11. La société aura succession perpétuelle et pourra avoir un sceau commun pour le conseil général et un sceau commun pour chaque cercle, avec pouvoir de le changer, modifier et renouveler, lorsque et aussi souvent qu'il le jugera à propos, et pourra sous le même nom passer contrats et être partie à des contrats, souscrire, tirer, endosser, transporter, consentir des billets, lettres de change, obligations, garanties et tous titres et effets, négociables ou non ; poursuivre et être poursuivie, plaider et se défendre devant tous les tribunaux dans cette province ; et sous le même nom elle et ses successeurs pourront, de temps à autre et en tout temps dans la suite, avoir, prendre à loyer, recevoir, acheter et acquérir, posséder, utiliser et entretenir pour l'usage de la dite société tous terrains et propriétés mobilières et immobilières qui par la suite pourront être vendues, cédées, changées, données, léguées ou accordées à la dite société, ou les vendre, hypothéquer, louer ou affer-

mer, s'il est nécessaire, pourvu toujours que telles propriétés immobilières n'excèdent pas, en valeur annuelle, la somme de vingt mille piastres.

12. Les cercles pourront également poursuivre et être poursuivis sous le nom indiqué dans leur déclaration d'organisation, devant toute cour de justice pour le recouvrement de toute somme de deniers qui par la suite leur sera due ou dont ils pourront être redevables, et sous le même nom eux et leurs successeurs pourront, de temps à autre et en tout temps dans la suite, passer contrats et être partie à des contrats, souscrire, tirer, endosser, transporter, consentir des billets, lettre de change, obligations, garanties et tous titres et effets, négociables ou non ; avoir, prendre à loyer, recevoir, acheter et acquérir, louer, posséder, utiliser et entretenir pour leur usage tous terrains et propriétés mobilières et immobilières qui par la suite pourront être vendues, cédées, données, léguées et accordées aux dits cercles, ou les vendre, hypothéquer, aliéner, transporter, louer ou affermer, s'il est nécessaire, pourvu toujours que telles propriétés immobilières n'excèdent pas une valeur annuelle de cinq mille piastres, pour chacun des cercles.

13. La majorité des membres du dit conseil général présents à une assemblée régulière ou extraordinaire aura plein pouvoir et autorité de faire des statuts tels que ci-dessus prescrits ; mais pour amender, changer ou modifier les dits statuts, il faudra le vote affirmatif des deux tiers des membres du dit conseil général alors présents, à une assemblée régulière ou extraordinaire.

14. Toute somme d'argent à laquelle quelque personne peut avoir droit en vertu de cette loi et des statuts de la société sera insaisissable, soit avant, soit après jugement.

15. Le droit de réclamer de la société ou de ses cercles, des bénéfices accordés par la présente loi ou par les statuts se prescrit par deux ans après la date de son exigibilité.

16. Tout membre peut se retirer de la société en se conformant à ses statuts.

17. Toute autre société de bienfaisance, incorporée ou

non, pourra se fusionner avec celle constituée par la présente loi, aux conditions déterminées par le conseil général de la présente corporation et agréées par la majorité des membres de la société qui voudra ainsi se fusionner.

18. Le mot "statuts", dans la présente loi comprend la constitution et les règlements faits et à être faits par le conseil général de la société.

19. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

L'ALLIANCE NATIONALE

STATUTS.

Cette Association a pour titre : " L'Alliance Nationale" ; pour patron : S. Louis de France ; pour devise : *Vincit concordia fratrum.*

BUT.

1. Elle a pour but l'union des catholiques parlant la langue française, dans une commune pensée de secours mutuels et de progrès de leurs intérêts matériels et moraux, tous sains de corps, recommandables par leur moralité et leur position sociale.

2. Pour parvenir à cette fin l'Association adopte les moyens suivants :

1. Aider matériellement et moralement ses membres, pécuniairement leur famille et leurs héritiers ;

2. Développer l'éducation morale et intellectuelle de ses membres ;

3. Travailler à la propagation de la langue française et à la consolidation des institutions civiles et religieuses de la nationalité canadienne-française ;

4. Créer des caisses locales et une caisse centrale chargées de donner des secours aux membres malades de l'Association qui y seront inscrits ;

5. Etablir une caisse assurant aux membres ou à leurs héritiers ou bénéficiaires les avantages suivants :

(*a*) Une indemnité à ceux de ses membres atteints d'infirmité absolue et d'un caractère permanent causée par maladie ou accident ;

(*b*) Une pension annuelle aux membres ayant atteint 70 ans ;

(*c*) Une indemnité au moment du décès du sociétaire à ses héritiers ou ses bénéficiaires ;

(*d*) Une indemnité aux héritiers ou bénéficiaires d'un membre qui, après avoir pendant dix ans rempli toutes ses obligations comme sociétaire, s'est retiré de l'Association, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

POUVOIRS CONSTITUÉS.

3. L'autorité souveraine appartient au Conseil Général. C'est lui qui gouverne, inspire et controle tous les actes de la Société.

Il délègue une partie de ses pouvoirs aux cercles ou succursales fondés par lui et qui ont, en vertu des statuts, une vie autonome pour certains actes.

TITRE PREMIER.

Composition de la Société.

CHAPITRE I.

DISTINCTION DES MEMBRES.

4. La Société se compose de membres participants et de membres honoraires.

5. Les membres participants se divisent en membres participants agrégés, sous la juridiction des cercles, en membres participants affiliés aux bureaux de perception, et, par exception, en membres détachés, lesquels, ne pouvant faire partie d'aucun cercle pour des motifs approuvés du Président Général, relèvent directement du Conseil Général et ne sont pas susceptibles de recevoir de secours durant la maladie.

Nul ne peut jouir de la qualité de membre participant dans plus d'un cercle à la fois. Un membre participant

peut néanmoins être admis dans un autre cercle à titre de membre honoraire.

6. Les membres honoraires sont ceux qui, par leurs soins, leurs conseils et leurs souscriptions contribuent à la prospérité de l'Association, sans participer aux avantages que procurent la caisse de dotation, la caisse des malades et le service médical.

CHAPITRE II.

CONDITIONS D'ADMISSION.

7. Pour être admissible comme membre participant, il faut :

1. Etre du sexe masculin ;
2. Etre âgé de 18 ans au moins et ne pas avoir atteint 55 ans ;
3. Professer la religion catholique romaine et n'appartenir, sans dispense de l'ordinaire, à aucune société défendue par l'église catholique romaine ;
4. Parler la langue française ;
5. Etre doué d'un bon caractère, avoir une bonne conduite, avoir une bonne réputation morale et pratiquer la sobriété ;
6. Etre sain de corps et d'esprit ; n'être pas affecté d'une maladie chronique, incurable ou héréditaire ; n'être ni sourd, ni muet, et n'être pas privé de l'usage d'un pied, d'un bras ou d'un œil, enfin n'être atteint d'aucune infirmité de nature à gêner dans le choix des moyens à prendre pour pourvoir à sa subsistance ;
7. Ne pas exercer une profession prohibée par les statuts ;
8. Ne s'être pas fait refuser l'entrée de la Société au cours des six mois précédant la demande d'admission.

Le Conseil Général peut permettre pour des motifs exceptionnels l'admission d'un candidat ayant atteint l'âge de 55 ans qui aura préalablement versé à la Société le montant des contributions qu'il aurait été appelé à payer, s'il avait été admis à la dernière limite de l'âge déterminé par

le paragraphe (2) de cet article, et il continuera à payer ses contributions d'après les taux exigibles des membres admis à l'âge de 54 ans.

8. Les membres honoraires ne sont pas astreints aux conditions imposées par les paragraphes 2, 6, 7 et 8 de l'article précédent. Les fondateurs de l'Association ne sont pas soumis aux dispositions du paragraphe 2 du même article.

9. Ne sont pas admissibles comme membres participants : les aéronautes, les employés à la fabrication de matières explosibles dangereuses, les artificiers, les mineurs, les plongeurs ou scaphandriers, les pompiers dans les cités, les vidangeurs, les souffleurs de verre, les aiguiseurs d'outils tranchants, les militaires en service actifs, les fondeurs, mouleurs et polisseurs en cuivre, les hôteliers, ou débitants de liqueurs enivrantes au verre et les commis de leur établissement servant au comptoir.

Un membre participant qui abandonne sa profession pour exercer une profession prohibée est de droit exclu de la Société, mais il peut obtenir un certificat de participation acquise aux conditions déterminées par l'article 271.

Les dispositions de cet article, en ce qui regarde les hôteliers, les débitants de liqueurs enivrantes au verre et les commis de leur établissement servant au comptoir, ne s'appliquent pas aux membres admis dans la Société avant le 1er septembre 1898.

9A. Sont réputées dangereuses aux termes des statuts, les professions de pompiers (en dehors des cités), d'ingénieur et de chauffeur sur les voies de chemin de fer, d'employés sur les trains de fret et dans les cours de chemin de fer, d'employés au service de la manœuvre des trains de chemin de fer, de carrier, de marin faisant des voyages au long cours, de pêcheurs côtiers naviguant sur des voiliers, de couvreurs en ardoise, d'employés à la construction, à la réparation et à l'entretien des lignes de téléphone, de télégraphe et de lumière électrique, de flotteurs (drivers) de billes, d'employés à des travaux faits par des scies méca-

niques, d'hôteliers et débitants de liqueurs enivrantes au verre et de commis servant au comptoir dans ces établissements, pour les membres admis dans la Société avant le 1er septembre, 1898, et toute autre profession que le Médecin en chef déclare être dangereuse par décret approuvé du Bureau Exécutif.

9B. Tout membre exerçant une profession réputée dangereuse lors de son admission paie mensuellement un supplément de 10 cents par $500 sur les taux de contributions exigibles en vertu de l'article 180 et 10 cents sur les taux de contribution exigibles en vertu de l'article 181. Le membre qui abandonne sa profession pour exercer une profession réputée dangereuse paie le même supplément sur les taux de sa contribution, et il doit immédiatement informer son cercle et le Conseil Général de ce changement de profession. S'il néglige pendant un mois de donner ces avis, il est *ipso facto* frappé de suspension. Le Secrétaire-financier, aussitôt que le fait d'un changement de profession, aux termes du présent article et des articles précédents, est connu, doit en donner avis au Conseil Général dans son rapport mensuel.

9C. Tout membre qui a cessé d'exercer une profession réputée dangereuse et qui est en bonne santé, peut, en fournissant au Conseil Général les preuves satisfaisantes à cet effet, se libérer de l'obligation de payer pour l'avenir le supplément de contribution ci-dessus statué.

CHAPITRE III.

MODE D'ADMISSION.

SECTION I.

MEMBRES AGRÉGÉS.

10. Toute personne possédant les qualités requises et qui désire devenir membre participant peut être présentée à une assemblée régulière ou extraordinaire d'un cercle en remplissant les conditions et formalités suivantes :

1. Souscrire et produire une demande d'admission dans les termes de la formule No 1 prescrite par le Bureau Exécutif ;

2. Etre recommandée par un membre au moins, capable d'attester qu'il ne connait chez le candidat aucun motif d'inadmissibilité. Le fait seul de la présentation d'un aspirant constitue cette recommandation ;

3. Verser au Secrétaire-financier le dépôt requis par l'article 175.

11. Cette demande est soumise incontinent à un comité de trois membres choisis par le Président, lesquels doivent s'enquérir des conditions physiques et morales de l'aspirant et faire rapport le plus tôt possible.

Dans le cas où la majorité du comité d'investigation émet un avis défavorable au candidat, le rapport est soumis au comité de régie. L'approbation de ce rapport par le comité de régie a l'effet de rejeter le candidat et il n'y a pas lieu alors de le soumettre aux membres du cercle.

12. Sur réception du rapport du comité d'investigation, le cercle se prononce au scrutin secret. Il faut obtenir les ⅔ au moins des suffrages exprimés pour être accepté comme candidat.

13. L'assemblée d'un cercle peut revenir à la même séance sur un scrutin défavorable, s'il y a l'assentiment des ⅔ des membres présents.

14. L'aspirant doit se présenter dans le délai de 60 jours au Médecin-examinateur, qui lui est désigné par le Secrétaire, pour justifier de son état physique par sa déclaration expresse et par le certificat du médecin, déclaration et certificat qui doivent être faits d'après la formule No 2, prescrite par le Bureau Exécutif. L'inaction du candidat dans le délai prescrit donne lieu à la confiscation du dépôt et rend caducs les actes antérieurs.

15. Tout candidat dont l'examen médical a reçu l'approbation du Médecin en chef, doit, pour être admis membre :

1. Etre en parfaite santé ;

2. Se présenter au cercle dans le délai de 45 jours à compter de la date de cette approbation ;

3. Verser son droit d'entrée ;

4. Prononcer et signer l'engagement des sociétaires, dernière condition d'admission.

Le candidat qui ne s'est pas présenté dans le laps de temps prescrit dans le présent article, peut encore être admis dans les 30 jours qui suivent l'expiration de ce délai, en justifiant du bon état de sa santé, par sa déclaration expresse et sur la recommandation formelle du Médecin-examinateur, tel que prescrit par la formule No 2a. Toutefois, le cercle et le Bureau Exécutif peuvent requérir le candidat de subir à nouveau l'examen médical de l'Association.

L'admission d'un candidat sans que les conditions essentielles requises aient été remplies est nulle de plein droit.

16. En cas de refus du candidat, le Secrétaire-archiviste lui en donne avis immédiatement et en prévient le Secrétaire général. Il donne aussi avis sans délai de leur admission aux membres admis, et en prévient le Secrétaire général en lui transmettant, sous cinq jours, un certificat à cet effet sur la demande d'admission du candidat.

17. Cependant le Président Général a, malgré l'acceptation du candidat par les diverses autorités ci-dessus, son droit de veto.

Toutefois ce droit de veto n'aura plus d'effet, s'il n'a pas été exercé dans les six mois de l'admission, étant observé que malgré cette condition suspensive, le candidat est toujours considéré comme membre de l'Association, tant que le délai n'est pas expiré ou que le droit de veto n'a pas été exercé.

18. Le candidat qui n'est pas admis dans les délais fixés perd ses déboursés. Passé ce délai, il doit pour être admis, les renouveler et subir à nouveau l'examen médical à la satisfaction du Médecin en chef, à moins que le Président Général ne le relève de son défaut. L'inaction du

candidat pendant trois mois rend nuls et non avenus tous les actes relatifs à son admission.

SECTION II.

MEMBRES HONORAIRES.

19. Toutes les conditions et formalités qui règlent le mode d'admission d'un membre participant agrégé à un cercle, déterminent également le mode d'admission d'un membre honoraire. Cependant ce dernier n'est pas astreint à l'obligation de justifier de son état de santé ; il doit se présenter au cercle pour remplir les dernières conditions d'admission énumérées dans l'article 15 dans les 30 jours qui suivent son acception par le Président Général.

20. Pour devenir membre participant, un membre honoraire est assujetti à toutes les conditions et formalités requises pour l'admission des membres participants, formalités qu'il n'a pas eu à remplir comme membre honoraire.

SECTION III.

MEMBRES DÉTACHÉS.

21. Par dérogation aux dispositions qui règlent le mode d'admission des membres participants agrégés à un cercle, le Président Général est investi du pouvoir d'admettre les membres détachés, après approbation de l'examen médical par le Médecin en chef. Il leur remet une lettre constatant cette qualité de membre détaché et qui dans le cas de demande d'agrégation ultérieure de la part du membre a l'effet d'une lettre de sortie. Le Président Général peut déléguer son autorité à son Représentant ou à l'un des membres du Bureau Exécutif.

22. L'officier, qui admet un membre détaché, doit lui délivrer un reçu des sommes qu'il a versées entre ses mains et transmettre sans délai au Secrétaire général :

1. La demande d'admission, le certificat d'examen médical et l'engagement du candidat comme sociétaire et un certificat attestant son admission.

2. Le droit d'entrée acquitté par le candidat, d'après les taux déterminés à l'article 176.

23. Si le candidat n'est pas admis par le Médecin en chef ou le Président Général, il a droit au remboursement des sommes qu'il a versées, sauf les frais d'examen médical.

24. L'admission dans la société d'un membre détaché, comme membre participant, date du jour auquel un certificat d'admission lui est délivré par l'officier qui l'admet membre.

25. Les membres en règle d'un cercle dont les Lettres Patentes sont suspendues, abandonnées ou forfaites et auxquels l'entrée d'un autre cercle a été refusée sur présentation de leurs lettres de sortie, deviennent de droit membres détachés.

26. Un membre à qui le cercle n'est pas aisément accessible, pour éloignement ou pour toute cause raisonnable, peut solliciter, par requête adressée au Secrétaire général, sa radiation comme membre agrégé et son inscription comme membre détaché. Le Secrétaire général soumet la requête au Président Général qui prononce sur la matière.

SECTION IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

27. Le pétitionnaire insère dans sa demande d'admission, sur la formule No 2, le montant du certificat de dotation, les noms et surnoms, prénoms, profession et résidence et tout bénéficiaire qu'il désire instituer et, s'il y en a plusieurs, la part d'intérêt de chacun d'eux. Le certificat doit être préparé d'après ces indications. A leur défaut, ou si la désignation du ou des bénéficiaires est défectueuse, le certificat de dotation est fait en faveur de ses héritiers légaux.

28. L'examen médical de l'Association se compose :

1. Des déclarations du pétitionnaire en réponse aux questions qui lui sont posées dans la formule d'examen médical prescrite par le Bureau Exécutif ;
2. Des vérifications du Médecin-examinateur ;
3. De la revision du Médecin en chef.

29. Le Secrétaire général expédie immédiatement aux cercles en règle :

1. Un diplôme de sociétaire pour chaque membre admis ;
2. Un certificat de dotation s'élevant au chiffre approuvé par le Médecin en chef pour chaque membre qui y a droit.

Le Secrétaire-archiviste délivre ces pièces à leurs destinataires, et remet gratuitement aux membres, lors de leur admission, une copie imprimée des statuts.

30. Le Bureau Exécutif peut permettre la rectification d'une erreur d'âge commise de bonne foi par un candidat dans sa demande d'admission, lorsque la requête motivée du membre lésé est appuyée de la recommandation formelle du cercle dont il fait partie, lequel doit s'assurer préalablement des circonstances de fait.

31. Si cette rectification est sanctionnée par le Bureau Exécutif, le taux des contributions payables par ce membre pour l'avenir, est basé sur son âge réel aux dates de son admission, de la mutation de son certificat de dotation et de son inscription à la caisse des malades. Les membres qui sont d'abord présentés comme étant plus jeunes qu'ils ne l'étaient réellement, sont tenus au remboursement de la différence entre les sommes versées et celles exigibles, avec intérêt composé de 6% par an. Il n'y a pas lieu à remboursement, lorsque le membre s'est présenté comme étant plus âgé qu'il ne l'était en réalité.

CHAPITRE IV.

EXCLUSION.

Art. **31**a. Cessent de faire partie de l'Association ;

1. Tout membre qui donne avis de démission par écrit, avis qui doit être transmis sous 5 jours au Secrétaire général par le Secrétaire-archiviste ou le percepteur, selon le cas ;

2. Celui qui est radié de ses cadres ou qui en est expulsé conformément aux statuts.

TITRE DEUXIÈME.

Conseil Général.

CHAPITRE I.

SA COMPOSITION.

32. Le Conseil Général est formé des membres et des ex-membres de son Bureau Exécutif et des délégués régulièrement nommés par les différents cercles, des membres du Bureau Médical, des Auditeurs, du Commissaire-ordonnateur général et de l'Introducteur général.

Les fondateurs de la Société font partie de droit du Conseil Général.

33. La représentation des cercles aux sessions du Conseil Général est basée sur leur effectif dans la proportion d'un délégué par 50 membres en règle au 1er juillet précédant la session ou pour fraction de ce nombre.

34. Pour faire partie du Conseil Général à titre d'ex-officier, il faut avoir rempli pendant douze mois consécutifs les fonctions d'officier du Bureau Exécutif.

CHAPITRE II.

SES ATTRIBUTIONS.

35. Le Conseil Général réunit en ses mains les pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif.

36. C'est le Conseil Général qui formule et promulgue les statuts généraux et particuliers de l'Association ; qui établit les succursales désignées sous le nom de "Cercles", lesquels sont soumis à sa juridiction et ne peuvent exister sans son autorisation.

Il accorde, suspend ou révoque les Lettres Patentes instituant les "Cercles" pour les causes et dans les formes déterminées par les statuts ; il pourvoit aux moyens d'existence de la Société ; réforme les abus ; connait des appels et décide en dernier ressort toute question résultant de l'application des statuts généraux ou particuliers, des règlements, règles et ordonnances de l'Association ou des cercles qui lui sont soumis en vertu des statuts; il fait en un mot, tous les actes nécessaires au bon fonctionnement, à la direction et à l'avancement des intérêts de l'Association.

CHAPITRE III.

DES SESSIONS.

SECTION I.

RÉUNIONS.

37. Le Conseil Général se réunit tous les deux ans en session régulière, dans le cours du mois d'août, au lieu arrêté à sa session précédente et à la date fixée par le Bureau Exécutif.

38 Il se réunit encore, en tout temps, en session extraordinaire, sur la convocation du Président Général lorsque celui-ci en est requis :

1. Par le Bureau Exécutif ou
2. Par le tiers au moins des membres composant le Conseil Général.

39. Le Secrétaire général, à la demande du Président Général, notifie immédiatement aux cercles et aux membres et ex-membres du Bureau Exécutif et aux autres membres du Conseil Général le but, les jours, heure et lieu de la session extraordinaire.

40 Ces avis de convocation doivent être envoyés par la voie de la Revue ou par la poste 30 jours au moins avant la date de la session.

41. On ne peut dans cette session extraordinaire régler aucune affaire étrangère à celles faisant l'objet de la convocation.

42. Pour délibérer valablement, le quorum exigé est fixé à trente membres présents habiles à voter.

Cependant, lorsqu'il ne s'agit que de la vérification des lettres de créance, le quorum ci-dessus n'est pas exigé, à la condition toutefois qu'il y ait au moins quinze membres présents.

SECTION II.

COMITÉS.

43. Dans toute session il est institué six comités, composés chacun de cinq membres et pouvant délibérer, valablement, avec un quorum de trois.

Ces comités sont :

1. Le Comité des Lettres de Créance ;
2. Le Comité des Finances ;
3. Le Comité de Législation ;
4. Le Comité des Requêtes et Appels ;
5. Le Comité d'Initiative ;
6. Enfin, le Comité des affaires diverses.

44 Lors de l'ouverture de la session, le Président Général de la Société désigne les Présidents et membres de chaque comité dont lui-même fait partie de droit avec voix consultative. Les pouvoirs afférents à chacun d'eux expirent à la clôture de la session, à moins d'autorisation spéciale donnée à cet effet et pour une cause déterminée.

45. Quiconque néglige ou refuse d'assister aux réunions ou de prendre part aux travaux du comité qui lui a été assigné, peut être révoqué et remplacé par décision du Président Général.

46. Tout comité a le droit d'ordonner la comparution de tout officier ou de tout membre devant lui, ainsi que la production des documents, livres et papiers ou autres objets pouvant lui faciliter l'exécution de son mandat.

47. Chaque comité doit présenter un rapport au Conseil Général des résultats de ses travaux. Ces rapports sont consignés par écrit avec la signature des membres de la majorité. La minorité a le droit de soumettre aussi un rapport exposant les motifs de son dissentiment.

48. Le Comité des Lettres de Créance examine les délégations conférées aux représentants des cercles et les droits des membres du Conseil Général à faire partie de la session. Après cette vérification, il recommande l'admission de ceux qui ont qualité pour siéger.

49. Le Comité des Finances est chargé de l'examen et de la vérification des états, des exposés d'opération et de la situation financière soumis au Conseil Général par les membres du Bureau Exécutif. Il étudie également toutes les questions relatives aux finances de la Société qui lui sont référées, soit par le Président Général, soit par le Bureau Exécutif ou le Conseil Général.

50. Le Comité de Législation est chargé de l'étude ou de l'examen des propositions et des projets emportant des modifications à la charte ou aux statuts généraux ou particuliers, et aux règles établies par le Conseil Général. Il fait les recommandations qu'il croit utiles sur toutes les questions de cette nature qu'on lui soumet.

51. Le Comité des Requêtes et Appels prend en considération les requêtes et appels adressés au Conseil Général et propose une solution et une décision sur chacune des questions portées devant lui.

52. Le Comité d'Initiative est chargé de constater tout ce qui a trait au progrès, à la situation et à l'avenir de la Société. Il suggère les mesures à prendre pour en assurer le bon fonctionnement, en favoriser le développement, et faire prospérer les intérêts confiés à ses soins.

53. Le Comité des affaires diverses étudie et apprécie toutes les questions qui ne sont pas de la compétence des autres comités.

SECTION III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

54. Nul délégué ne peut être admis à siéger au Conseil Général sans avoir préalablement justifié de ses titres à la satisfaction de la majorité des membres régulièrement nommés.

Il devra produire, à cette effet, une lettre de créance signée du Président ou du Vice-Président et du Secrétaire du cercle qui l'accrédite. Cette lettre devra être revêtue du cachet du dit cercle.

55. Les cercles peuvent se faire représenter aux sessions du Conseil Général par des délégations moins nombaeuses que celles auxquelles ils ont droit en vertu des statuts. Ils peuvent dans ce cas, autoriser valablement les délégués désignés à émettre autant de votes qu'il leur en est accordé par les statuts. L'autorisation de voter, en ce cas, est conférée par une lettre de créance nominative. Cette autorisation est personnelle et le pouvoir donné ne peut être exercé par aucun autre que le mandataire désigné.

56. Le vote est pris par levée de main. Cependant sur la demande faite par 15 des membres présents, il doit avoir lieu par "oui" et par "non" et être relevé nominativement au procès-verbal.

Les cas d'exceptions réservés par les statuts du Conseil Général ne sont pas visés par le présent article.

57. Les dépenses de voyages, dûment constatées, effectuées par les officiers du Conseil Général, sont remboursables à ceux qui assistent avec exactitude aux séances de la session, ainsi qu'à ceux qui ont été temporairement absents en vertu d'un congé du Président Général.

Les frais des délégations envoyées par les cercles sont à la charge de ceux-ci.

Le Conseil Général solde les autres dépenses.

CHAPITRE IV.

LE BUREAU EXÉCUTIF.

SECTION I.

COMPOSITION.

58. Le Bureau Exécutif se compose des membres ci-après :

Le Président Général,
Le 1er Vice-Président général,
Le 2ème Vice-Président général,
Le Secrétaire général,
Le Trésorier général,
Le Médecin en chef,
L'Aviseur légal,
Et cinq Directeurs.

SECTION II.

ATTRIBUTIONS ET DEVOIRS.

59. Les pouvoirs et les devoirs du Bureau Exécutif, sont les suivants :

1. Le Bureau Exécutif doit exercer les pouvoirs exécutif et judiciaire du Conseil Général, en dehors des sessions de ce dernier. Ses délibérations et ses décisions sont susceptibles de revision et de désapprobation par le Conseil Général à la session qui suit leur arrêté ;

2. Il doit déterminer :

(*a*) La substance et la forme du sceau du Conseil Général et du cachet de chaque cercle ;

(*b*) Les termes et la forme des diplômes de membres de l'Association, des certificats de participation aux bénéfices et des formules ;

(*c*) Le libellé des livrets de reçus et des registres nécessaires à la comptabilité et à l'administration, tant du Bureau Exécutif, du Conseil Général que des cercles eux-mêmes.

(*d*) Les règles d'ordres et le cérémonial à suivre dans les

cercles lors de leur institution, de l'installation de leurs officiers et pour tout ce qui a trait au décorum des séances ;

(*e*) Les règles qui fixent l'ordre de préséance des officiers de l'Association.

3. Le Bureau Exécutif doit encore provoquer la fondation et encourager le développement des cercles, en surveiller les progrès et suspendre l'admission de nouveaux membres dans les régions atteintes ou menacées de maladies contagieuses.

4. Il doit prendre connaissance des plaintes et accusations portées contre les officiers du Bureau Exécutif, les membres du Conseil Général, ou des cercles ; suspendre, s'il y a lieu, tout officier ou tout membre de l'Association ; suspendre également les Lettres Patentes des cercles coupables de refus ou de négligence dans l'accomplissement de leurs devoirs, d'infractions graves aux lois, statuts, règlements et règles de la Société et du cercle, ou d'insubordination contre l'autorité constituée.

5. Enfin, il a le plein exercice des pouvoirs et des droits qui lui sont attribués par les statuts

SECTION III.

RÉUNIONS.

60 —Le Bureau Exécutif se réunit périodiquement aux dates fixées par ce Bureau et extraordinairement sur convocation du Président Général ou sur la demande de trois de ses membres.

61. Pour délibérer valablement, le nombre des membres présents doit être de cinq au moins.

62. Les membres du Bureau Exécutif sont de droit membres des cercles.

CHAPITRE V.

OFFICIERS DU CONSEIL GÉNÉRAL.

SECTION I.

DÉSIGNATION.

63. Tous les officiers du Conseil Général sont choisis à l'élection, excepté le chapelain qui tient sa nomination de l'Ordinaire de l'archevêché de Montréal.

64. Ces officiers sont, outre les membres du Bureau Exécutif déjà désignés articles 58, deux Auditeurs, un Commissaire-ordonnateur et un Introducteur.

SECTION II.

NOMINATIONS ET ÉLECTIONS.

65. Tous les membres du Conseil Général sont éligibles aux fonctions d'officiers. Seulement, on ne peut nommer à celles de Médecin en chef et d'Aviseur légal qu'un membre ayant au moins 10 ans d'expérience dans les professions que l'emploi comporte.

66. Les officiers généraux sont élus pour la période qui s'écoule entre deux sessions régulières.

67. L'élection des officiers doit avoir lieu à la séance de clôture de la session.

68. Un vote des deux tiers des membres présents peut modifier la date du jour de l'élection, mais en tous cas, cette opération aura lieu avant la clôture de la session.

69. Lorsqu'il ne sera présenté qu'un seul candidat pour une fonction, celui-ci sera déclaré élu ; s'il y a plusieurs candidats pour la même fonction, le titulaire sera nommé au scrutin secret, avant de procéder à l'élection d'un autre officier.

70. Pour déterminer un choix, il faut que la majorité

des voix régulièrement enregistrées soit acquise à l'un des candidats. Le candidat qui recueille le moins de suffrages est éliminé à chaque tour de scrutin jusqu'à ce que l'élection soit définitive.

70A. Pour l'élection des Directeurs, des Auditeurs et des Membres du Bureau médical, les candidats, au nombre requis pour ces différentes charges, qui réunissent le plus grand nombre de suffrages au premier tour de scrutin, sont déclarés élus.

Si, par raison d'égalité de suffrages, le nombre requis ne peut être choisi dans ce premier tour de scrutin, alors les noms qui sont au bas de la liste des élus et qui ont recueilli le même nombre de voix, sont soumis à un second tour de scrutin, et ceux qui réunissent le plus grand nombre de suffrages dans ce second tour sont déclarés élus. Des bulletins de vote seront préparés à cette fin.

71. Après la nomination et avant l'élection, le Président Général nomme trois scrutateurs pour dépouiller le scrutin, compter les voix, supprimer les bulletins irréguliers. Ces scrutateurs rédigent un rapport au Président Général.

Leur décision est sans appel.

SECTION III.

INSTALLATION ET CAUTIONNEMENT.

72. L'installation des officiers a lieu à la séance de clôture de la session. Les officiers, non présents à la séance, sont installés dans leurs charges respectives par un membre délégué du Bureau Exécutif.

73. L'installation donne aux nouveaux officiers le droit d'exercer leurs fonctions. Cependant le Secrétaire général et le Trésorier général doivent préalablement à leur installation fournir un cautionnement de $5,000 au moins chacun, émis par une compagnie de garantie ; ce cautionnement doit être accepté et approuvé par le Bureau Exécutif. Le coût de tel cautionnement est à la charge du Conseil Général.

74. Le Conseil Général ou le Bureau Exécutif peuvent, en tout temps, exiger que le Secrétaire général et le Trésorier général fournissent de nouveaux cautionnements, dans un délai donné, sous peine de déchéance de leurs charges.

75. Les officiers dont le terme d'office est expiré, continuent d'exercer leurs fonctions tant que leurs successeurs n'ont pas été installés et ne sont pas en possession de la plénitude de leurs pouvoirs.

SECTION IV.

VACANCE.

76. La fonction d'officier devient vacante :

1. Par le décès du titulaire ;
2. Par l'expiration de son mandat ;
3. Par sa résignation ;
4. Par sa suspension ou son exclusion de la Société ;
5. Par l'absence pendant 3 mois consécutif des réunions du Bureau Exécutif sans excuses agréées de celui-ci ;
6. Par décision expresse du Bureau Exécutif sur le vote affirmatif des trois quarts au moins de ses Membres, le dépossédant de sa charge, à raison de son incapacité, de son inhabileté, de sa négligence ou de son refus à accomplir les devoirs qui lui sont prescrits.

77. Le Bureau Exécutif lui nomme un successeur qui est investi de la plénitude de ses pouvoirs, en la manière et aux conditions prescrites pour tout officier tenant sa nomination du Conseil Général lui-même.

SECTION V.

ATTRIBUTIONS DES OFFICIERS GÉNÉRAUX.

78. Le PRÉSIDENT préside les séances du Conseil Général et du Bureau Exécutif ; il surveille les affaires de l'Association, il assure l'exécution des statuts, règlements,

règles et ordonnances ; tout en restant subordonné à l'autorité du Bureau Exécutif.

Il signe conjointement avec le Secrétaire les procès-verbaux approuvés des réunions du Conseil Général et du Bureau Exécutif, les Lettres Patentes octroyées aux cercles, les diplômes de membres, les certificats de participation aux bénéfices de la caisse de dotation ; les mandats de paiement, les contrats, conventions, transactions et autres actes ayant pour objet la réalisation d'affaires arrêtées ; il signe conjointement avec le Secrétaire général et le Trésorier général, les chèques et les traites émises pour acquitter les sommes dont le paiement est autorisé ; enfin il signe tous les documents et papiers que les statuts lui font un devoir de signer ; il peut faire usage d'un *fac-simile* de sa signature pour signer les diplômes et les certificats de dotation.

Il désigne auprès de chaque cercle un Substitut chargé de le représenter ; il désigne également les Représentants de comté, de district et de province ; il a un droit de veto pour l'admission des membres.

Il nomme les membres des comités permanents du Conseil Général ; il convoque de sa propre autorité ou sur requisition, les assemblées extraordinaires du Bureau Exécutif, les réunions extraordinaires des cercles ; il suspend provisoirement et pour cause, les Lettres Patentes des cercles, les officiers et les membres, et en fait rapport au Bureau Exécutif à sa plus prochaine réunion.

Il décide, sur consultation de l'Aviseur légal, lorsqu'il y a lieu, les questions de droit qui lui sont soumise, sauf appel aux Bureau Exécutif ou au Conseil Général.

Quand il préside, il ne prend part à aucun débat et ne peut émettre de vote, si ce n'est en cas de partage égal des voix.

79. Le premier Vice-Président prête assistance au Président et, en son absence, remplit ses fonctions. Le second Vice-Président remplit les fonctions attribuées au premier Vice-Président en l'absence du Président et du premier Vice-Président ou lorsqu'il en est requis.

80. Le SECRÉTAIRE inscrit sur des registres spéciaux les procès-verbaux du Conseil Général et du Bureau Exécutif, qu'il signe avec le Président, après approbation ; il peut nommer un secrétaire-rédacteur pour l'assister dans la préparation des procès-verbaux des séances du Conseil Général.

Il prend soin des archives, du sceau, des livres, registres, papiers, documents et autres effets du Conseil Général dont la garde n'est pas spécialement commise à d'autres officiers ;

Il fait la correspondance du Conseil Général et du Bureau Exécutif ;

Il prépare, signe et revêt du sceau de l'Association en leur donnant un numéro d'ordre : (a) les Lettres Patentes des cercles ; (b) les diplômes de membres ; (c) les certificats de dotation et de participation acquise ; (d) les mandats autorisés par le Bureau Exécutif et tirés sur le Trésorier ; (e) les reçus établissant les versements effectués par les cercles au Conseil Général ; (f) les chèques et mandats pour retrait de fonds ; (g) les états mensuels destinés à la publicité ; (h) les assignations qu'il émet et les avis qu'il donne, sur l'ordre des autorités compétentes ; enfin tous papiers et documents officiels émanant du Conseil Général et du Bureau Exécutif ;

Il reçoit les deniers dûs au Conseil Général et les dépose quotidiennement, au crédit de ce dernier dans une banque incorporée, désignée par le Bureau Exécutif ; il prend un récépissé en duplicata des dépôts effectués et il en transmet immédiatement un exemplaire au Trésorier qui lui donne une reconnaissance ; il donne avis au Président Général des dépôts opérés ; il vérifie les rapports financiers des cercles accompagnant les remises de fonds et ordonne les corrections et les remboursements nécessaires ; il tient fidèlement le compte des rentrées et fait l'encaissement des fonds, d'après leur nature, leur provenance et leur destination ;

Il tient des registres dans lesquels il inscrit selon leur destination : (a) les statuts et règles du Conseil Général et leurs amendements ; (b) les nom, prénoms, cercle et domi-

cile des membres du Conseil Général ; (c) les numéros d'ordre, les noms des cercles, avec les noms de leurs membres, et la date de leur institution et leur siège d'affaires ; (d) les nom, prénoms, âge, domicile, date d'admission, cercle, montant et numéro du certificat de dotation et taux de contribution de chaque membre ; noms, résidences, liens de parenté et part d'intérêt de chacun des bénéficiaires, et tous autres renseignements jugés nécessaires ; (e) les nom, prénoms, professions, cercle et domicile des candidats refusés, des membres suspendus, expulsés et réintégrés, et pour ces derniers le montant des contributions qu'ils ont versées ; (f) les nom, prénoms, âge des membres décédés, ou invalides, le montant et la date des paiements effectués pour infirmité et au décès, la cause des décès, la nature de l'infirmité, la date d'admission, le nom des cercles et le montant des contributions payées. Il tient tout autre livre ou registre requis par les statuts ou par le Bureau Exécutif.

Il fait rapport par écrit, mensuellement, au Bureau Exécutif : (a) des recettes réalisées dans les différentes caisses et de la source de leur provenance ; (b) des sommes transmises au Trésorier ; (c) du nombre et du montant des mandats tirés sur le Trésorier ; (d) des cas de mortalité ou d'infirmité survenus depuis le dernier rapport, donnant les nom, prénoms, âge, date d'admission, domicile, la date et la cause du décès ou de l'infirmité de chaque membre, le cercle auquel il est agrégé, le nom du Médecin-examinateur, le montant du certificat de dotation, et, lorsqu'il y a lieu, les noms et prénoms des bénéficiaires ;

Il fait rapport au Conseil Général, le premier jour de la session régulière : (a) des recettes réalisées et des sommes versées au Trésorier depuis le dernier rapport, indiquant leur nature, leur provenance et leur destination ; (b) de ses actes de gestion ; (c) de la situation générale de la Société durant son terme d'office ;

Il communique, en temps utile et sur requisition, ses rapports, livres et pièces justificatives aux Auditeurs et aux membres du Bureau Exécutif pour leur vérification ;

Il fait aux cercles la livraison des fournitures prescrites par le Bureau Exécutif.

81. Le TRÉSORIER reçoit du Secrétaire tous les fonds perçus par le Conseil Général ; il n'effectue de paiements qu'en vertu de mandats tirés sur lui et par chèques signés par le Président Général et le Secrétaire général et revêtus du sceau du Conseil Général; il contresigne les chèques, émis par la Société;

Il tient une comptabilité distincte pour chaque caisse, de manière à faire voir parfairement la provenance, la nature et l'objet des recettes et déboursés dont il est comptable ;

Il fait un rapport écrit : (a) au Président Général, une fois par semaine, des sommes déposées en banque par le Secrétaire général; (b) au Bureau Exécutif, mensuellement, et au Conseil Général, à chaque session régulière ou lorsqu'il en est requis par l'une ou par l'autre de ces autorités, donnant distinctement les opérations de chaque caisse depuis le rapport précédent, les dépôts et retraits de fonds effectués depuis la même époque, et les placements du Conseil Général.

Il remet ces états de situation aux Auditeurs en temps utile pour être vérifiés avant d'être soumis à l'acceptation du Bureau Exécutif ou du Conseil Général.

82. Le MÉDECIN EN CHEF revise tous les certificats d'examens médicaux des aspirants sociétaires et ceux des membres déjà admis, et il reçoit pour ses services les honoraires fixés par le Bureau Exécutif ; il fait rapport par écrit de sa décision au Secrétaire général sur l'examen médical même, et en donne avis au cercle qui a transmis ce document ;

Il peut, en revisant l'examen médical d'un membre ou d'un candidat pour admission ou pour réintégration, rejeter tel candidat, différer sa demande, ou ne permettre l'émission ou la remise en vigueur d'un certificat de bénéfice de dotation que pour $500, $1,000 ou $2,000 ; il peut refuser à un candidat le droit d'être inscrit à la caisse des malades ;

Il surveille les intérêts de la Société au point de vue

médical, et fait rapport au Bureau Exécutif sur les questions qui lui sont soumises ;

Il fait rapport de ses travaux au Conseil Général, aux sessions régulières, et au Bureau Exécutif, semi-annuellement ou lorsqu'il en est requis.

83. L'AVISEUR LÉGAL rédige ou revise à la demande du Bureau Exécutif ou du Président Général, les formules en usage par le Conseil Général et dans les cercles, et toute pièce qu'il peut être jugé nécessaire de lui référer ;

Il examine tous les billets, débentures, actes ou autres garanties ou preuves de créance du Conseil Général et donne son appréciation sur leur validité.

Il donne son opinion par écrit sur toute question à lui soumise par le Bureau Exécutif ou le Président Général ;

Enfin, il imprime une direction légale aux actes de la Société ; il représente la Société dans les questions qui sont soumises aux tribunaux, et il reçoit les honoraires et déboursés déterminés par le tarif du barreau pour les causes dans lesquelles il occupe.

84. Les Directeurs doivent prendre part à toutes les réunions du Bureau Exécutif et du Conseil Général où ils ont, comme les autres membres du Bureau Exécutif, voix délibérative.

85. LES AUDITEURS font la vérification des livres du Secrétaire et du Trésorier semi-annuellement et lorsqu'ils en sont requis par le Président ou le Bureau Exécutif.

Ils déposent un rapport détaillé et complet de leur examen devant le Conseil Général, le premier jour d'une session régulière, et, devant le Bureau Exécutif semi-annuellement au commencement de janvier et de juillet de chaque année, et en tout temps lorsqu'ils en sont requis par les autorités sus désignées.

86. LE COMMISSAIRE-ORDONNATEUR est le dépositaire des bannières, drapeaux, emblêmes et décorations à l'usage du Conseil Général ; il doit en prendre un soin vigilant ; il veille à ce que la salle de réunion soit installée convenablement ; il peut se nommer, pour l'assister dans

l'exécution de ses devoirs, des adjoints qui sont revêtus de l'autorité nécessaire pour assurer l'efficacité de leur concours ; il a la direction des processions et y maintient l'ordre ; il a encore la police des réunions ; il présente les membres du Conseil Général à la convention et les conduit à leurs sièges respectifs ; il assiste le Président Général et veille à l'exécution des statuts et au maintien du décorum.

87. L'INTRODUCTEUR assiste à toutes les réunions ; il reçoit les Lettres de Créances qu'il remet au Commissaire-ordonnateur pour être transmises au Comité des Lettres de Créance ; il ne permet l'entrée de la salle qu'aux membres du Conseil Général ou aux personnes munies d'un billet d'admission ; il prête assistance au Commissaire-ordonnateur, dans les démonstrations extérieures ; il tient un registre faisant voir l'assistance des membres du Conseil Général à ses réunions et il délivre un certificat des entrées portées dans ce registre aux intéressés qui en font la demande ; il peut se nommer des adjoints pour l'assister dans l'exécution de ses devoirs.

SECTION VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

88. Les officiers, en vertu de leur nomination et de leur installation, sont investis, non-seulement des pouvoirs à eux conférés par la lettre des statuts, mais ils possèdent encore tous ceux qui résultent de l'esprit de ces statuts et doivent remplir tous les devoirs qui en découlent.

89. Si, par suite d'absence, d'incapacité naturelle ou légale, du refus d'agir, un officier ne remplit pas les devoirs de sa charge, le Bureau Exécutif ou le Conseil Général peuvent lui nommer un substitut *pro tempore*.

90. Les officiers doivent fournir aux membres du Bureau Exécutif et aux Auditeurs, à toute réquisition, toutes facilités pour l'examen des livres, des valeurs, documents, gages, pièces de comptabilité, papiers qu'ils ont entre les

mains. Mais ce droit de visite sera déterminé par des règles spéciales émanées du Bureau Exécutif.

91. Ce n'est que sur la réquisition expresse du Bureau Exécutif que le Secrétaire général et le Trésorier général transmettent à leurs successeurs les livres, fonds, valeurs, gages, documents, papiers, fournitures et autres objets qu'ils ont entre les mains.

92 Les officiers du Conseil Général transmettent à leurs successeurs, aussitôt après leur installation (sauf ce qui est dit à l'article précédent), ou, en tout temps, aux personnes déléguées à cette fin par le Bureau Exécutif, les livres, fonds, valeurs, gages, documents, papiers, fournitures et autres objets en leur possession comme officiers de la Société.

93.—Le Secrétaire général, le Trésorier général et les Auditeurs délivrent sur la demande du Bureau Exécutif des copies signées d'eux de leurs rapports respectifs. Ces copies sont certifiées par l'apposition du sceau de l'Association. Ces rapports peuvent être publiés dans un ou plusieurs journaux accrédités ou édités par le Conseil Général. Ils peuvent être encore reproduits dans des circulaires certifiées conformes, adressées à tous les cercles pour y être lues et conservées.

94. Les services des officiers éligibles du Conseil Général sont gratuits. Néanmoins le Conseil Général, en session, peut déroger aux dispositions du présent article.

Le Bureau Exécutif rembourse le Président Général et les officiers dûment autorisés de leurs dépenses de voyage et autres déboursés effectués à raison de leurs charges.

CHAPITRE VI.

REPRÉSENTANTS ET SUBSTITUTS DU PRÉSIDENT GÉNÉRAL.

95. Le Président Général est représenté près des cercles par les officiers ci-après nommés par lui :

1. Les Représentants de province, de district et de comté ;

2. Les Substituts.

Ces officiers exercent leurs pouvoirs en vertu d'une commission du Président Général revêtue du sceau du Conseil Général.

96. Les Représentants dans les limites de leurs territoires respectifs, province, district et comté, sont les mandataires du Président Général ; ils sont soumis à l'autorité du Bureau Exécutif et du Président Général ; ils organisent et instituent des cercles, sujet à l'approbation du Bureau Exécutif, auquel ils en font un rapport immédiat ; ils visitent les cercles sous leur juridiction, conformément aux instructions données par le Bureau Exécutif ; ils surveillent et préconisent activement les intérêts de l'Association : ils reçoivent pour leurs services une rémunération déterminée par le Bureau Exécutif ; ils doivent fournir un cautionnement de $200 au moins en faveur du Conseil Général, pour garantir la fidèle exécution de leur mandat.

97. Les Substituts du Président Général : 1. représentent le Président et le Bureau Exécutif auprès de chaque cercle ; 2. ils sont les intermédiaires par lesquels le Conseil Général transmet ses communications aux cercles ; 3. ils déposent avec diligence devant les cercles les communications officielles qui ne sont pas confidentielles, pour y être lues et gardées aux archives.

98. Les Représentants et les Substituts, dans les limites de leur juridiction respective : 1. décident les questions de droit et les appels qui leur sont soumis ; 2. ils assurent la rigoureuse observation : (a) des statuts, règlements, règles, lois, ordonnances et usages de l'Association ; (b) des instructions du Conseil Général, de son Bureau Exécutif et de son Président Général ; 3. ils installent les officiers des cercles, en l'absence d'officiers généraux ; 4. ils font rapport au Président Général, au moins une fois l'an et lorsqu'ils en sont requis, des actes de leur fonction, et ils suggèrent les mesures qu'ils croient de nature à développer les

intérêts de la Société ; 5. ils remplissent tous les devoirs que les statuts leur attribuent et que le Président Général ou le Bureau Exécutif leur imposent.

99. Ils sont toujours révocables par le Président Général. En dehors de ce droit réservé au Président Général, les fonctions de Représentants prennent fin à la clôture de chaque session régulière et celles de Substituts au premier janvier de chaque année. Néanmoins ces derniers restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

CHAPITRE VII.

BUREAU MÉDICAL.

99A. Il est institué un Bureau Médical composé du Médecin en chef qui en est le président, et de deux médecins nommés par le Conseil Général, après l'élection des Directeurs. Les vacances qui se produisent dans ce bureau sont remplies par le Bureau Exécutif.

99B. Le Bureau Médical a pour mission d'étudier les questions d'ordre médical ayant rapport à la bonne administration de la Société, et plus particulièrement celles qui lui sont soumises par le Médecin en chef et le Bureau Exécutif, et d'aviser ce dernier sur ces matières.

TITRE TROISIÈME.

Les Cercles.

CHAPITRE I.

INSTITUTION.

100. Les cercles peuvent être organisés soit par l'un des membres du Bureau Exécutif, soit par les Représentants

du Président Général, agissant sous l'autorité du Conseil Général, et ils sont institués par Lettres Patentes émanées du Conseil Général. Chaque cercle sera désigné sous un nom choisi par les solliciteurs de Lettres Patentes de concert avec l'organisateur et sous le numéro d'ordre donné par le Bureau Exécutif.

101. Il ne peut être fondé, dans une paroisse, plus d'un cercle par quatre mille âmes et fraction de ce chiffre, sans le consentement des cercles qui y sont déjà établis.

102. Les solliciteurs de Lettres Patentes doivent, préalablement à l'organisation de leur cercle :

1. Faire à l'organisateur les versements requis en vertu de l'article 103 ;

2. Justifier de leur état de santé, aux termes de l'examen médical de l'Association, devant un médecin choisi par l'organisateur et agréé par le Bureau Exécutif, excepté ceux qui sollicitent la qualité de membres honoraires ;

3. Signer et remettre entre les mains de l'organisateur une requête écrite à cet effet dans les termes de la formule A.

103 Ceux des fondateurs, agréés par le Médecin en chef, qui se réunissent sur convocation de l'organisateur pour l'institution définitive du cercle, doivent :

1. Etre au nombre de vingt au moins, sauf les cas d'exception approuvés du Président Général ;

2. Se soumettre réciproquement à l'épreuve du scrutin, sous la présidence de l'organisateur s'ils en sont requis par ce dernier ; trois voix négatives suffisent pour refuser un co-solliciteur ;

3. Avoir acquitté le droit d'entrée (comprenant les frais d'examen médical) d'après les taux ci-après :

Pour un certificat de dotation	$ 500.00—	$2.00
" " "	1,000.00—	3.00
" " "	2,000.00—	5.00
" " "	3,000.00—	7.00

Et verser collectivement le droit d'octroi des Lettres Patentes ;

4. Signer et prononcer l'engagement d'honneur des sociétaires.

104. Les conditions fixées dans les articles 102 et 103 étant remplies, l'organisateur peut procéder à l'institution du cercle en la manière déterminée au formulaire de cérémonie et par décret du Bureau Exécutif.

105. Les Lettres Patentes peuvent être émises lorsque les prescriptions des articles 102, 103 et 104 ont été observées et que l'organisateur a transmis au Bureau Exécutif tous les documents requis, et deniers reçus par lui, accompagnés de son rapport personnel.

106. La transmission des Lettres Patentes aux membres fondateurs institue valablement les cercles. Ces Lettres Patentes ne peuvent être annulées, révoquées, ou forfaites, sans causes légitimes, et elles ne peuvent être volontairement abandonnées, si cinq membres refusent de donner leur adhésion par écrit.

107. Les solliciteurs qui, quoique agréés, n'ont pas rempli toutes les conditions pour être admis au jour de l'institution du cercle, peuvent l'être, par privilège, en qualité de membres fondateurs, dans les 30 jours qui suivent, s'ils sont encore dans une bonne condition de santé. Après ce délai, ils sont astreints aux obligations imposées par l'article 15 aux candidats qui ne se sont pas présentés dans le temps prescrit.

108. Le dépôt fait à l'organisateur par les solliciteurs de Lettres Patentes n'est remboursable que dans le cas où le cercle n'est pas fondé dans un délai de trois mois de la date de l'examen médical ou que le candidat n'est pas admis membre, à condition toutefois qu'il ait fait diligence, pour ne pas entraver l'institution du cercle. Le dépôt fait par le candidat refusé par le Médecin en chef est remboursable, déduction faite de la somme de $2.00.

109. Il y a lieu au remboursement des sommes versées à l'organisateur par les solliciteurs dans le cas de refus des Lettres Patentes, les frais d'examen médical exceptés.

Cependant il n'y aurait pas lieu à remboursement, si ces membres venaient dans le délai d'un mois à partir de leur admission à réclamer l'obtention d'une lettre leur confé-

rant la qualité de membre détaché ou si ces membres s'affiliaient à un bureau de perception.

110. L'organisateur doit :

1. Faire agréer par le Bureau Exécutif le choix du Médecin-examinateur ;

2. Recruter activement les solliciteurs, veiller à l'organisation du cercle, en présider la séance d'institution ;

3. Instruire les membres fondateurs et les officiers de leurs devoirs ;

4. Remettre au cercle, après son institution, un assortiment complet de fournitures, et transmettre le récépissé du cercle au Conseil Général ;

5. Faire rapport de ses agissements et transmettre au Conseil Général, dans les 24 heures qui suivent leur réception les sommes suivantes :

A. Pour droit d'octroi des Lettres Patentes $75.00 ;

B. Les honoraires d'enregistrements ci-après : — pour un certificat de dotation de $500, $1.00 ; pour un certificat de $1,000.00, $2.00 ; pour un certificat de $2,000.00, $4.00 ; pour un certificat de $3,000.00, $6.00 ; pour tous les candidats acceptés par le Médecin en chef—non refusés par le scrutin aux termes du paragraphe " 2 " de l'article 103,—et pour ceux qui n'auraient pas subi l'examen médical, d'après le montant du certificat demandé par ces derniers ; et un honoraire de révision d'examen médical de cinquante cents, pour tous les candidats refusés par le Médecin en chef ;

6. Remettre immédiatement au Secrétaire-financier du cercle : (a) un reçu des sommes qu'il a perçues pour le Conseil Général, (b) la balance de ce qu'il a perçu des solliciteurs et des membres fondateurs, (c) un état établissant les versements à lui faits par les solliciteurs et les membres fondateurs ;

7. Remettre au Bureau Exécutif un double de l'état qu'il a fourni au Secrétaire-financier du cercle ;

8. Remplir tous les autres devoirs que les statuts lui attribuent ou que le Bureau Exécutif ou le Président Général lui prescrivent.

CHAPITRE II.

COMPOSITION.

111. Les cercles se composent des membres fondateurs du cercle ;

Des membres admis en vertu des dispositions du chapitre III du Titre Premier des statuts ;

Des membres admis en vertu des dispositions relatives aux lettres de sortie ci-après.

SECTION I.

AGRÉGATION PAR LETTRE DE SORTIE.

112. Tout membre qui veut se retirer du cercle auquel il appartient, peut être agrégé à un autre cercle, pourvu que les conditions et formalités suivantes soient remplies :

1. Il doit en faire la demande par écrit au cercle dans lequel il désire être admis ;

2. Il doit y déposer en même temps sa lettre de sortie, à moins d'une permission spéciale de ce dernier cercle, d'en différer le dépôt ;

3. Le cercle doit référer la requête à un comité d'investigation et soumettre le candidat à l'épreuve du scrutin, en la manière établie par l'article 12. Toutefois, pour être déclaré agrégé à ce nouveau cercle, ce dernier doit être en possession d'une lettre de sortie qui soit encore en vigueur.

SECTION II.

ÉMISSION DES LETTRES DE SORTIE.

113 Un membre qui désire se détacher de son cercle, pour s'agréger à un autre cercle doit obtenir de celui-là une lettre de sortie et dans ce but, il lui faut :

1. En faire la demande par écrit, ou verbalement, durant une séance ;

2. Etre en règle avec le cercle et le Conseil Général et ne pas être sous le coup d'une accusation ;

3. Acquitter préalablement toutes les charges portées au débit de son compte au cercle, y compris les contributions pour le mois suivant ;

4. Verser l'honoraire de 50 cents requis pour obtenir cette lettre de sortie ;

5. N'être pas sujet à d'autres motifs valables de refus, à la discrétion du cercle.

114. Celui qui obtient une lettre de sortie doit en effectuer le dépôt et être agrégé à un autre cercle dans les deux mois de la date de son émission. L'inexécution de ces conditions impose au membre à qui la lettre a été accordée l'obligation de la retourner, dans le délai de 15 jours, à l'autorité dont elle émane, qui, de son côté, est tenue de l'accepter.

115. Tout membre qui détient une lettre de sortie pendant plus de six mois est, de droit, suspendu, et il est exclu de la société, s'il la détient pendant plus d'une année.

116. Au cas où un cercle se refuserait à accorder une lettre de sortie à l'un de ses membres, le Bureau Exécutif peut donner cette lettre à la sollicitation de ce membre, pourvu que le cercle auquel le membre appartient ne puisse fournir de raison satisfaisante pour justifier de son refus, dans un mois de la date de la demande qui lui en est faite par le Bureau Exécutif.

117. L'acceptation d'un membre en vertu d'une lettre de sortie, le soustrait à l'autorité du cercle auquel il appartenait et le soumet à l'autorité de celui dont il devient agrégé. Ce dernier cercle doit en informer le Bureau Exécutif, dans son premier rapport mensuel suivant cette admission. Il doit immédiatement en informer le cercle d'où il est sorti.

118. Il est fait remise d'une nouvelle lettre de sortie en renouvellement d'une lettre adirée ou détruite accidentellement, sur production de la preuve justifiant la demande et sur nouveau paiement du droit de 50 cents.

119. Le Bureau Exécutif ou le cercle qui l'a émise

peuvent révoquer une lettre de sortie, pour cause de mise en accusation, si le membre n'est déjà admis dans un autre cercle. Si l'accusation est retirée ou rejetée, la lettre de sortie prend vigueur à partir du retrait ou du rejet de cette accusation.

CHAPITRE III.

ATTRIBUTIONS ET DEVOIRS.

120. Les cercles sont des pouvoirs locaux, institués par Lettres Patentes du Conseil Général, qui sont à la fois dépendants de celui-ci et autonomes.

Ils sont spécialement investis des pouvoirs et remplissent les devoirs énumérés ci-après, sujets aux restrictions, conditions, obligations et pénalités prescrites par les statuts :

1. L'admission et l'expulsion des membres honoraires et participants et leur réintégration, et l'application des pénalités énoncées plus loin ;

2. La perception des dépôts, droits, honoraires, contributions, rétributions, cotisations, amendes et redevances quelconques des membres envers le Conseil Général et les cercles ; et la transmission des fonds revenant au Conseil Général aux époques et en la manière fixées par les statuts ;

3. L'administration des fonds de la caisse locale des malades et ceux de la caisse générale locale ;

4. L'élection et la révocation de leurs officiers et des membres de leurs comités, et l'application des pénalités ;

5. L'institution et la conduite des investigations qu'ils croient utiles dans l'intérêt de l'Association ;

6. L'assignation obligatoire des membres de l'Association à comparaître comme témoins devant eux et devant leurs comités ;

7. L'adoption et la modification des règlements en harmonie avec le but et les statuts de l'Association, à la majorité des deux tiers des membres présents, sujets au veto du Bureau Exécutif ;

8. L'emploi exclusif pour l'usage auquel ils sont destinés des formules imprimées, registres et autres fournitures

prescrites et fournies par le Conseil Général ou le Bureau Exécutif.

En outres, les cercles doivent :

9. Donner au Secrétaire général dans un délai qui ne pourra dépasser huit jours après leur élection et leur installation, les noms, prénoms, profession et adresse postale des officiers du cercle et des délégués au Conseil Général ;

10. Observer toutes règles que le Bureau Exécutif ou le Conseil Général peuvent établir dans l'intérêt de l'Association et en harmonie avec les statuts.

CHAPITRE IV.

RÉUNIONS.

121. Les cercles se réunissent en assemblée régulière au moins une fois par mois, aux jours, lieu et heures fixés par leurs règlements, et en assemblée extraordinaire sur convocation spéciale du Président Général ou du Président du cercle et sur la réquisition à lui faite par cinq de ses membres. Ces assemblées peuvent être ajournées, et, dans ce cas, il en est donné avis aux membres absents, tel que prescrit par l'article 367.

122. L'avis de convocation des réunions extraordinaires doit spécifier le but de la réunion. Aucune autre question ne peut être prise en considération à ces assemblées, sauf la présentation et l'admission de nouveaux membres, la réintégration de membres suspendus et les réclamations de membres malades.

123. Le quorum des assemblées du cercle est de 5 membres en règle.

124. Chaque membre reçoit de son cercle, lors de son admission, une carte d'introduction qui lui est personnelle et qui lui permet l'accès aux réunions des cercles. Cette carte doit être renouvelée au 1er janvier de chaque année. Elle est signée du Président et du Secrétaire-archiviste et revêtue d'un cachet approuvé du Bureau Exécutif.

125. Le Bureau Exécutif délivre aux membres détachés des cartes d'introduction dans les mêmes conditions que les cercles.

126. Le Bureau Exécutif détermine la forme et le contexte de ces cartes d'introduction ; il détermine également les conditions dans lesquelles on en fera usage.

CHAPITRE V.

COMITÉ DE RÉGIE.

127. Le comité de régie se compose des membres ci-après :

Du Président,
Du Vice-Président,
Du Secrétaire-archiviste,
Du Secrétaire-financier,
Du Trésorier,
Du Médecin-examinateur, lorsqu'il est membre du cercle,
Du Commissaire,
De l'Introducteur.

128. L'initiative des mesures ayant pour objet le placement des fonds et l'emploi de toute somme excédant $20, pour un seul objet, ou l'aliénation de propriétés, valeurs et effets du cercle, appartient au comité de régie. Ses décisions à cet effet doivent être approuvées ou rejetées par le cercle, qui ne peut y faire aucune modification.

Il se réunit périodiquement et sur convocation du Président et peut siéger, sans avis préalable, aux dates, lieu et heure des séances du cercle. Son quorum est de cinq membres.

129. Les membres du comité de régie ainsi que les officiers et les membres qui ont la garde ou qui sont en possession des fonds, biens, valeurs et gages du cercle, sont conjointement et solidairement responsables envers l'Association, conformément aux dispositions de l'article 315, pour la valeur de ces propriétés, dans le cas de suspension,

de révocation, d'abandon ou de forfaiture des Lettres Patentes du cercle, excepté ceux dont les actes sont inspirés par le désir de se conformer aux prescriptions des statuts et de protéger les intérêts de l'Association.

CHAPITRE VI.

DES OFFICIERS.

SECTION I.

DÉSIGNATION DES OFFICIERS.

130. Les officiers d'un cercle comprennent, outre les membres du comité de régie, deux Auditeurs.

131. La nomination du chapelain est de la compétence de l'autorité religieuse.

131a. Les cercles peuvent nommer, de l'assentiment du Bureau Exécutif, des Médecins-examinateurs adjoints pour des circonscriptions de visite déterminées par lement du cercle. Les dispositions des statuts relatives Médecins-examinateurs en ce qui concerne les examens médicaux des candidats et des membres, les soins et les visites aux malades, s'appliquent aux Médecins-examinateurs adjoints.

SECTION II.

ÉLECTION DES OFFICIERS ET DÉLÉGUÉS.

132. Tous les officiers sont électifs et seuls les membres en règle du cercle sont éligibles et peuvent être installés et remplir les fonctions d'officiers et les devoirs de délégués.

133. Le cumul des charges n'est pas toléré, si ce n'est en vertu d'une permission du Président Général et pour des cas tout à fait exceptionnels.

134. La charge de médecin ne peut être conférée qu'à un médecin licencié pratiquant. Le Bureau Exécutif peut

permettre le choix d'un médecin non sociétaire et la nomination de Médecins-examinateurs adjoints.

135. L'élection des officiers a lieu annuellement à la première assemblée régulière de décembre et celle des délégués au Conseil Général, à la première assemblée de juillet, ou, pour des motifs approuvés par la majorité des membres présents, à l'assemblée régulière suivante. Le Président Général, de ce requis, peut permettre de la reporter à une époque déterminée.

136. Les élections nécessaires pour remplir les places vacantes ont lieu aux époques préalablement fixées par les cercles.

137. Les membres du Bureau Exécutif, les Représentants et les Substituts du Président Général président aux élections. En leur absence, il est nommé un président *pro tempore*.

138. Le Secrétaire-financier assistent les scrutateurs et les informe de la qualification des personnes qui se présentent pour voter.

139. Les dispositions des articles 69, 70 et 71 s'appliquent également à l'élection des officiers et des délégués des cercles et des membres éligibles des comités.

140. (Cet article est abrogé.)

SECTION III.

INSTALLATION.

141. L'installation des officiers a lieu à la clôture des élections ou à la séance suivante. Le Président Général peut permettre d'en différer la date.

142. L'installation investit les nouveaux officiers de l'exercice de leurs fonctions, excepté 1. le Secrétaire-financier et le Trésorier qui préalablement, doivent fournir et faire agréer leurs cautionnements respectifs, 2. le médecin

qui ne peut agir qu'après avoir reçu la commission délivrée par le Bureau Exécutif.

143. La charge d'un officier qui ne se présente pas au temps prescrit pour être investi de ses fonctions peut être déclarée vacante par le cercle.

144. Le refus ou la négligence de la part d'un cercle de faire choix d'un médecin agréé par le Bureau Exécutif autorise le Substitut du Président Général à faire cette nomination toujours soumise du reste, à la même approbation.

145. Les officiers obligés de fournir un cautionnement, n'ont pas besoin s'ils sont réélus de renouveler leur cautionnement antérieur, celui-ci continuant son effet, à moins que le cercle ou le Bureau Exécutif n'en requièrent un nouveau.

SECTION IV.

ATTRIBUTIONS.

146. Les dispositions de l'article 88 des présents statuts s'appliquent aux officiers des cercles comme aux officiers généraux.

147. Le Président préside les réunions du cercle et celles du comité de régie et y maintient l'ordre et le décorum ; il surveille et assure l'exécution des statuts, règlements, règles et ordonnances ;

Il signe avec le Secrétaire-archiviste les procès verbaux approuvés des réunions du cercle et du comité de régie, les mandats de paiements autorisés, les lettres de créance, les certificats d'inscription à la caisse locale des malades, les cartes d'introduction, les contrats, conventions, transactions, et autres actes et papiers ayant pour objet la réalisation d'affaires arrêtées ;

Il fait les nominations des officiers *pro tempore*, lorsqu'il y a lieu ; il nomme les membres des comités de visite dont il fait partie de droit avec voix consultative ;

Il représente le cercle dans ses rapports extérieurs ;

Il décide les questions d'ordre, et prononce les peines disciplinaires, mais sa décision peut être infirmée par le cercle ;

Lorsqu'il préside, il ne peut faire aucune proposition, ni prendre part à aucun débat, ni voter, excepté dans le cas de partage égal de voix ;

Il vérifie, au moins une fois par mois, l'exactitude du livret de banque ;

Il convoque ux funérailles des membres défunts des délégations de membres séjournant sur la même circonscription.

148. Le Vice-Président prête assistance au Président dans l'accomplissement de ses devoirs et rempli ceux qui lui sont délégués par le cercle ou le Président ; il préside en l'absence du Président ou sur sa demande.

149. Le Secrétaire-archiviste : 1. Fait la correspondance du cercle, émet et donne les sommations et les avis requis, excepté ceux qui sont réservés à la compétence d'autres officiers ;

2. Il prend soin des archives, du cachet, des livres, registres, papiers, documents et autres effets en la possession du cercle et dont la garde n'est pas spécialement confiée à d'autres officiers ;

3. Il inscrit sur des registres spéciaux les minutes des séances du cercle et celles des comités, qu'il signe avec leurs présidents respectifs après approbation ;

4. Il donne avis : (a) dans le délai de cinq jours, aux aspirants, de leur admission ou de leur rejet, (b) dans le délai de huit jours, au Secrétaire général, de l'admission ou du rejet des aspirants, de la suspension, de l'exclusion et de la réintégration des membres du cercle ; (c) sans délai, aux membres intéressés, des contributions supplémentaires qui sont imposées par les autorités compétentes ;

5. Il prépare, signe et revêt du cachet du cercle : (a) les assignations qu'il émet, et les avis qu'il donne, sur l'ordre des autorités compétentes, (b) les certificats d'inscription à la caises locale des malades, (c) les seuls mandats de paiements

autorisés par le cercle et tirés sur le Trésorier, excepté dans les cas pour lesquels il en est autrement ordonné par les statuts, (d) les rapports et relevés qu'il transmet au Secrétaire général, (e) les lettres de créance ou de sortie, (f) les contrats, conventions, transactions et autres actes et papiers ayant pour objet la réalisation d'affaires arrêtées, (g) les cartes d'introduction émises par le cercle ;

6. Il tient les registres déterminés dans lesquels il inscrit selon leur destination et les instructions du Bureau Exécutif : (a) les nom, prénoms, âge, profession, domicile, date d'admission, mode d'agrégation au cercle, taux de contributions et chiffre du certificat de dotation de chaque membre ; noms et liens de parenté et part respective d'intérêt des bénéficiaires ; (b) les règlements et les règles du cercle et leurs amendements ; (c) les nom, prénoms, profession et domicile des candidats rejetés et des membres suspendus et exclus.

7. Il fait rapport par écrit au Secrétaire général, immédiatement après les élections, des nom, prénoms de chaque officier et délégué élus, de la date de leur élection et de celle de leur entrée en fonction ;

8. Il donne avis au médecin du cercle de visiter les membres malades ;

9. Il prépare toutes les pièces qui doivent être faites selon les formules prescrites.

150. Le Secrétaire-financier fait la perception des droits, honoraires, rétribution semi-annuelle, amendes, contributions, cotisations et versements de toute nature établis par les statuts de l'Association ou les règlements des cercles ; et il en fait remise au Trésorier à chaque séance du cercle, sur accusé de réception de la part de ce dernier ;

Il tient fidèlement le compte de chaque membre avec le cercle, en la manière prescrite par le Bureau Exécutif ;

Il fait rapport au cercle : 1. verbalement, à la clôture de chaque séance, des sommes qu'il a perçues depuis son dernier rapport, spécifiant tous les versements et les noms de ceux qui les ont effectués, 2 et par écrit de la manière et pour la période et aux époques déterminées par les sta-

tuts et d'après les formules et les instructions du Bureau Exécutif, 3. à la requisition et selon les instructions de son cercle ;

Il prépare et expédie au Secrétaire général, dans le cours des huit premiers jours de chaque mois, un rapport des deniers qu'il a perçus, pendant le mois précédent, pour le compte du Conseil Général, accompagné de la remise de fonds requise, rapport dont il soumet un duplicata au cercle, à l'assemblée suivante. Ce rapport et cette remise, pour les mois de janvier et juillet doivent comprendre le montant de la rétribution due au premier jour de chacun de ces mois pour tous les membres en règle ;

Il communique au Trésorier et aux Auditeurs ses livres, écritures, etc., un duplicata du rapport mensuel qu'il a expédié au Secrétaire général et la preuve établissant la date de l'expédition de ce dernier rapport et la remise de fonds, afin de leur permettre de vérifier la situation individuelle des membres, le montant des versements effectués, l'exactitude et la suffisance de ce rapport et de la remise ;

Il donne diligemment avis aux membres qui sont en défaut depuis plus d'un mois dans le paiement de leurs contributions ou autres redevances. Mais la Société ne sera pas responsable de l'omission de cet avertissement qui n'est pas obligatoire pour elle ;

Il fournit au médecin du cercle, sans retard, les noms des membres admis, suspendus et exclus ;

Il signe avec le Trésorier les chèques et traites requis et émis pour effectuer les paiements autorisés.

151. Le Trésorier reçoit des mains du Secrétaire-financier les fonds perçus par lui ; il lui en donne quittance ;

Il place les fonds dans une banque incorporée, choisie par le cercle, au crédit de ce dernier ;

Il ne fait aucun paiement sans un mandat autorisé revêtu du cachet du cercle et signé du Président et du Secrétaire-archiviste, excepté pour les remises de fonds au Conseil Général ;

Il tient un livre de caisse par entrées et sorties et tout autre livre jugé nécessaire, afin de pouvoir établir la situation du cercle lorsqu'il en reçoit l'invitation de celui-ci ou

du Président Général, situation qui doit être visée par les Auditeurs ;

Il tient un compte séparé pour chaque nature particulière de recettes et de dépenses, et il ne peut permettre que les fonds destinés au Conseil Général et à la caisse locale des malades servent à d'autre emploi qu'à celui qui leur est propre ;

Il fait rapport des entrées et sorties de chaque caisse depuis la séance précédente, et de la balance en mains ;

Il remet au Secrétaire-financier, en la manière prescrite par le statuts, les recettes versées au cercle pour le compte particulier du Conseil Général, après l'achèvement du rapport mensuel du Secrétaire-financier, rapport dont il doit vérifier l'exactitude ;

Il arrête diligemment ses comptes au 1er décembre de chaque année ; il doit rendre compte de sa gestion aux cercles aux époques fixées par les statuts, et lorsqu'il en est requis.

152. Le Médecin-examinateur constate sur les formules imprimées, prescrites par le Bureau Exécutif, l'état de santé des candidats qui veulent devenir membres participants agrégés à son cercle et de ceux de ses membres qui doivent subir l'examen médical pour obtenir leur réintégration ou la mutation de leurs certificats de dotation ou leur inscription à la caisse des malades ;

Il transmet au Médecin en chef les certificats d'examen médical des candidats et ceux des membres qui sont soumis à cet examen pour mutation de certificats de dotation, pour réintégration et pour inscription à la caisse centrale des malades ;

Lorsque le cercle en a décidé ainsi par règlement : (a) il soigne gratuitement les malades d'une ou de plusieurs circonscriptions de visite, lorsqu'il en est requis par les membres malades, et il leur donne diligemment les soins que leur état requiert ; néanmoins, il n'est pas tenu de fournir de médicaments, ni de faire de graves opérations chirurgicales (le Médecin en chef connaît des contestations qui peuvent surgir sur la nature des cas d'opération qui se présentent) ; (b) il visite les malades d'une ou de plusieurs

circonscriptions de visite, pour tenir le cercle continuellement informé de l'état de santé de ses malades ; (c) il fait rapport au cercle au moins à chaque séance, en la manière déterminée par les formules prescrites par le Bureau Exécutif, de l'état de santé de tous les membres qui ont donné avis de maladie et qui demeurent ou séjournent sur les circonscriptions de visite qui lui sont assignées ; le refus ou la négligence de sa part de remplir aucun de ses devoirs, autorise le Président, ou à son défaut, l'un des visiteurs, de s'assurer, en cas d'urgence, les services d'un autre médecin aux frais du cercle ;

Il reçoit du cercle pour ses services : (1) $1 50 pour tout examen médical effectué, cet honoraire est réduit à $1.00 pour les fondateurs du cercle ; (2) une indemnité déterminé par règlement du cercle pour les soins professionnels qu'il donne aux malades ;

Il doit soigneusement contrôler la sincérité des déclarations et s'assurer de l'état de santé de ceux dont il a fait l'examen ou qui réclament quelque bénéfice. Si ses examens médicaux sont fréquemment entachés d'erreur, s'il recommande des aspirants non assurables, ou une réclamation de bénéfice irrégulière ou non fondée, il peut être démis de ses fonctions sans préjudice de tout autre recours qui peut être exercé. S'il fait ou s'il favorise sciemment ou par négligence une tentative frauduleuse ou une réclamation mal fondée au préjudice de la Société ou d'un cercle, il est frappé des peines suivantes : confiscation de tout émolument ou honoraire dont le cercle lui est redevable, révocation de sa commission médicale, et, s'il est membre, l'expulsion de la Société ; en outre il peut être poursuivi en dommages pour les torts causés dans les conditions déterminées par les statuts ;

Il est toujours révocable par le Bureau Exécutif ;

Il cesse de donner ses soins aux membres malades ou de les visiter (et de recevoir les émoluments que ces services comportent), lorsque le cercle en décide ainsi, par le vote affirmatif des deux tiers des membres présents à une réunion dont un avis motivé a été donné aux membres du cercle.

Il observe les instructions édictées par le Médecin en chef avec l'assentiment du Bureau Exécutif.

153 Le Commissaire-ordonnateur est le dépositaire des bannières, insignes et décorations à l'usage du cercle, de ses officiers et de ses membres, et il doit en prendre un soin vigilant ;

Il veille à l'installation convenable de la salle de réunion ;

Il est maître de cérémonie ; il veille dans les réunions et les processions à ce que tout y soit conforme aux convenances et aux statuts, règlements et règles qui régissent le cercle ; il peut se nommer des adjoints temporaires, pour l'assister dans l'exécution de ses devoirs, lesquels adjoints sont revêtus de l'autorité nécessaire pour assurer l'efficacité de leur concours.

154. L'Introducteur ne permet l'entrée de la salle de réunion qu'aux membres porteurs d'une carte d'introduction régulière, émise soit par le Bureau Exécutif, soit par un cercle en règle, et aux personnes munies d'un billet d'admission délivré par le Président ; il n'admet pas les membres dans un état d'ébriété ou temporairement privés du droit d'assister aux assemblées par mesures disciplinaires, non plus que les membres suspendus ou exclus.

155. Les Auditeurs font l'examen des livres du Secrétaire-financier et du Trésorier annuellement, ou lorsqu'ils en sont requis par le comité de régie, le cercle ou le Bureau Exécutif.

SECTION V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

156. L'absence, l'inhabilité ou la refus d'agir de la part d'un officier autorise le cercle à lui nommer un substitut *pro tempore*.

157. Les officiers et les délégués dont le terme d'office est expiré, restent en fonction jusqu'à ce que leurs succes-

seurs soient mis en possession de la plénitude de leurs pouvoirs.

158. La fonction d'officier ou de délégué devient vacante : 1. par l'exclusion du titulaire de la société ; 2. par sa suspension ; 3. par sa retraite du cercle ; 4. par sa démission ; 5. par délibération expresse du cercle prise sur le vote affirmatif des deux tiers au moins des membres présents à la réunion, en raison de son inhabilité, de son refus ou de sa négligence dans l'accomplissement de ses devoirs, ou pour cause d'insubordination ou d'impéritie.

159. Les officiers des cercles, à toute réquisition, doivent faciliter l'examen des livres et des valeurs, documents, pièces de comptabilité, papiers, objets, etc., qui sont entre leurs mains respectives, aux membres du Bureaux Exécutif, aux Auditeurs du Conseil Général, aux Représentants et aux Substituts du Président Général, aux membres, aux Auditeurs et aux officiers de leur cercle. Le Bureau Exécutif peut établir des règles fixant les conditions dans lesquels s'exerce ce droit de visite, ou en permettre aux cercles l'établissement.

160. Ce n'est qu'à la réquisition expresse du cercle et après approbation de leurs cautionnements respectifs par le Président Général, que le Secrétaire-financier et le Trésorier d'un cercle transmettent à leurs successeurs les livres, fonds, valeurs, documents, papiers, fournitures et autres objets entre leurs mains respectives.

161. Les officiers des cercles transmettent à leurs successeurs, aussitôt après leur installation (sauf la restriction de l'article précédent) ou, en tout temps, aux personnes déléguées à cette fin par le cercle avec l'autorisation du Président Général ou de son Représentant, les livres, fonds, valeurs, documents, gages, papiers, fournitures et autres objets en leur possession respective comme officiers de l'Association.

162. Les services des officiers des cercles sont gratuits.

Les cercles peuvent néanmoins, par règlement, déroger à cette disposition.

Il pourra être tenu compte par le cercle au Secrétaire-financier et au Trésorier des frais occasionnés par la remise des cautionnements et garantie ci-après.

163. Le Secrétaire-financier et le Trésorier doivent fournir un cautionnement ou une police de garantie, aux frais des cercles, de $100 au moins pour le premier et de $300 au moins pour le second, cautionnement et garantie soumis à l'approbation du cercle et du Président Général. Ces cautionnements sont donnés en faveur de l'Alliance Nationale et confiés à la garde du Président Général.

164. Les officiers sus désignés fournissent en outre les mêmes cautionnements en faveur de leur cercle, comme garantie de leur bonne gestion.

165. Le Président Général ou le cercle peuvent requérir, en tout temps, le Secrétaire-financier ou le Trésorier de fournir de nouveaux cautionnements dans un délai donné. Le défaut de se conformer à cette réquisition autorise le Président Général ou le cercle à prononcer la destitution du titulaire.

CHAPITRE VII.

COMITÉS PERMANENTS ET SPÉCIAUX.

166. Outre le comité de régie il est institué un comité de visite et un comité d'arbitrage, et il doit être nommé des comités spéciaux de visite, composés de deux membres au moins, dans les circonscriptions de visite établies par règlement du cercle ; le cercle peut aussi nommer des comités spéciaux.

167. Les dispositions des articles 45 et 46 s'appliquent à tous les comités permanents et spéciaux constitués dans les cercles comme si les termes en étaient reproduits dans le présent chapitre.

168. Le comité de visite se compose du Vice-Pré sident, du Commissaire-ordonnateur et de trois membre nommés trimestriellement par le Président.

169. Le comité de visite assiste les sociétaires malades en la manière déterminée par règlement du cercle.

Il veille à ce que les membres malades qui résident ou séjournent dans le district déliminé par règlement du cercle, soient visités une fois la semaine au moins, par deux de ses membres, et fait rapport ; 1. de la cause de la maladie ;

2. à chaque séance, de la condition des malades. Cependant dans les cas de maladies contagieuses, les visiteurs sont dispensés de visiter les malades.

170. Le comité d'arbitrage se compose du Président, du Vice-Président et de trois membres nommés après l'élection des délégués, lesquels restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Ce comité connaît des accusations et plaintes qui sont régulièrement portées devant le cercle.

171. La récusation d'un membre du comité d'arbitrage, pour cause d'intérêt, d'inimitié ou de liens de famille est de la compétence du cercle, qui par le vote affirmatif des deux tiers des membres présents, nomme un substitut temporaire à chaque membre récusé

TITRE QUATRIÈME.

Obligations des Membres.

CHAPITRE I.

LEURS DEVOIRS.

172. Les membres doivent :

Remplir avec zèle et exactitude les obligations auxquelles ils se sont engagés en vertu des statuts et règlements ;

S'inspirer, dans la défense des intérêts de l'Association, des sentiments de confraternité chrétienne qui sont l'essence même de la Société ;

S'acquitter avec ponctualité et la plus absolue probité des fonctions auxquelles ils ont été élus, fonctions qu'ils ne peuvent refuser sans motif sérieux ;

Propager l'amour de la langue française parmi leurs confrères, ainsi que le respect de nos institutions religieuses et civiles, de la foi catholique, et donner enfin l'exemple d'une bonne conduite toujours observée.

173. Les membres doivent encore s'inspirer de l'esprit des statuts, sans se borner seulement à l'application de la lettre, pour remplir, comme il convient, les devoirs incombant à chacun d'eux

174. Ils doivent aussi fournir exactement leur adresse au Secrétaire-archiviste (nom et numéro de la rue compris) et avoir soin de la faire consigner et parapher sur leur livret de reçus ;

Comparaître et déposer comme témoin et produire tous livres, papiers, documents ou autres objets en leur possession pour examen, lorsqu'ils en sont requis, devant tout officier ou magistrat désigné par la loi, pour donner à cette déposition l'effet d'une déclaration solennelle ;

Ils doivent aussi assister, sur convocation du Président de leur cercle, aux funérailles de leurs confrères séjournant sur la même circonscription de visite.

CHAPITRE II.

FRAIS, CONTRIBUTIONS, COTISATIONS ET RÉTRIBUTIONS.

175. Le candidat et le membre soumis à l'examen médical prescrit par le Bureau Exécutif, versent une somme de deux dollars à titre de dépôt. Cette somme n'est remboursable que dans le cas où la demande du candidat ou du membre est rejetée, avant que celui-ci ait subi l'examen médicale.

176. Les candidats doivent verser leurs droits d'entrée avant que d'être définitivement admis membres. Les taux du droit d'entrée sont les suivants (y compris le dépôt mentionné à l'article 175) :

Pour un certificat de dotation de	$ 500—	$ 3.00
" " "	1,000—	4.00
" " "	2,000—	7.00
" " "	3,000—	10.00

Ces taux peuvent être augmentés par règlement de cercle et le Bureau Exécutif peut permettre de les diminuer temporairement dans un concours ou pour des raisons particulières.

177. (Cet article est abrogé.—Ancien droit d'inscription à la caisse locale des malades).

178. Les membres fondateurs d'un cercle versent collectivement au Conseil Général, au lieu du droit d'entrée individuel, une somme de $75, comme droit d'octroi des Lettres patentes instituant le cercle.

179. Le cercle doit rembourser les membres fondateurs en règle qui font partie de son effectif des sommes qu'ils ont versées respectivement pour acquitter le droit d'octroi des Lettres Patentes.

Le Trésorier effectue ce remboursement à même les fonds disponibles à la caisse générale locale, lorsqu'il en a été décidé ainsi à une assemblée du cercle par la majorité des membres fondateurs en règle.

180. Les membres participants versent mensuellement pour la caisse de dotation, les sommes fixées dans le tableau suivant, d'après le chiffre de leurs certificats respectifs à l âge auquel ils leur ont été octroyés :

TABLEAU DES CONTRIBUTIONS MENSUELLES

CAISSE DE DOTATION

Age à l'admission,	Chiffre des Certificats et Taux des Contributions.				Age à l'admission.	Chiffre des Certificats et Taux des Contributions			
	$500	$1000	$2000	$3000		$500	$1000	$2000	$3000
Ans					Ans				
18	33c.	66c.	1.32	1 98	37	51c.	1.02	2.04	3.06
19	34	67	1.34	2.01	38	53	1.05	2.10	3.15
20	34	68	1.36	2.04	39	54	1.08	2.16	3.24
21	35	69	1.38	2.07	40	56	1 12	2.24	3.36
22	35	70	1.40	2.10	41	59	1.18	2.36	3.54
23	36	71	1.42	2.13	42	63	1.26	2.52	3.78
24	36	72	1.44	2.16	43	68	1.36	2.72	4.08
25	37	74	1.48	2 22	44	73	1.46	2.92	4.38
26	38	76	1.52	2.28	45	78	1.56	3.12	4.68
27	39	78	1.56	2.34	46	84	1.68	3.36	5.04
28	40	80	1.60	2.40	47	91	1 82	3 64	5.46
29	41	82	1.64	2.46	48	1.00	2.00	4.00	6.00
30	42	84	1.68	2.52	49	1.10	2.20	4 40	6 60
31	43	86	1.72	2.58	50	1.20	2 40	4.80	7.20
32	44	88	1.76	2.64	51	1.31	2.62	5.24	7 86
33	45	90	1 80	2.70	52	1.42	2.84	5.68	8.52
34	47	93	1 86	2.79	53	1.53	3.06	6 12	9.18
35	48	96	1.92	2.88	54	1.65	3.30	6.60	9.90
36	50	99	1.98	2.97					

181. Les sociétaires jouissant du droit discription à une caisse des malades, versent mensuellement à cette caisse les contributions déterminées par le tableau suivant, selon l'âge atteint par chacun d'eux, au moment de son inscription :

TABLEAU DES CONTRIBUTIONS MENSUELLES

CAISSE DES MALADES

AGES	TAUX	AGES	TAUX	AGES	TAUX	AGES	TAUX
18	35c.	27	40c.	36	45c.	45	$ .57
19	36	28	40	37	46	46	.59
20	36	29	41	38	47	47	.62
21	37	30	41	39	48	48	.65
22	37	31	42	40	49	49	.70
23	38	32	42	41	50	50	.75
24	38	33	43	42	51	51	.80
25	39	34	43	43	53	52	.85
26	39	35	44	44	55	53	.92
						54	1.00

182. Les membres paient en outre :

1. Pour pourvoir aux frais d'administration de leur cercle une cotisation d'au moins dix centins par mois, jusqu'à ce que le cercle en ait ordonné autrement par règlement.

2. Une rétribution annuelle de $1.00, provisoirement versée à la caisse générale du cercle, mais destinée au maintien de la caisse générale du Conseil Général, payable 50 cents avant le premier juillet, et 50 cents avant le premier de janvier de chaque année.

183. Les cercles peuvent, par règlement, répartir la rétribution annuelle en douze versements inclus dans la cotisation mensuelle.

184. Les honoraires suivants sont exigibles sans délai :

1. Pour l'émission d'une lettre de sortie, 50 cts.
2. Pour l'émission d'une carte d'introduction, 10 cts.

185. Les membres détachés versent $2.00 en deux paiements égaux savoir : avant le premier juillet et avant le premier de janvier de chaque année, à la caisse générale du Conseil Général, comme rétribution annuelle.

186. Dans le cas où, à raison de la multiplicité extraordinaire des décès, les revenus de la caisse de dotation ne seraient pas suffisants pour acquitter exactement les obligations de cette nature, le Bureau Exécutif peut prélever des contributions supplémentaires, pour couvrir le déficit annuel.

187. Dans le cas d'insuffisance des ressources libres de la caisse locale des malades pour en effectuer exactement le service, le cercle peut, par règlement approuvé du Conseil Général, prélever à cette fin sur les membres inscrits à cette caisse une contribution mensuelle supplémentaire n'excédant pas 15 centins, jusqu'à ce que l'équilibre financier soit rétabli.

Au cas où le cercle refuserait de prendre les mesures indiquées par les statuts pour remédier diligemment et efficacement à cet état de chose, le Conseil Général peut décréter le prélèvement de cette contribution supplémentaire, jusqu'à ce que l'équilibre financier soit rétabli.

188. Le taux des contributions mensuelles supplémentaires, autorisées par l'article 186, ne peut, en aucun cas, être aussi élevé que celui des contributions régulières de même nature.

189. Lorsque le surplus accumulé dans la caisse qui a reçu des contributions supplémentaires est suffisant, il y a lieu, sur décision du Bureau Executif, au remboursement graduel de ces contributions.

190. Le paiement des contributions et cotisations de toute nature s'effectue avant le premier jour du mois pour lequel elles sont exigibles ; néanmoins un délai de 30 jours au moins doit s'écouler entre la date de l'arrêté imposant une contribution supplémentaire et le jour de son échéance.

191. La mutation d'un certificat de dotation donne lieu au paiement :

1. d'un honoraire de mutation de cinquante cents ;
2. d'un honoraire d'enregistrement, pour le supplément de dotation accordé, aux taux de une piastre par $500.

L'émission d'un nouveau diplôme ou d'un nouveau certificat de dotation en remplacement d'un certificat ou d'un diplôme adiré ou détruit donne lieu au paiement d'un honoraire de cinquante cents au Conseil Général.

191. bis. Quiconque fait défaut d'acquitter à échéance le montant de ses redevances, doit payer, en outre, lorsqu'il en solde le montant, une indemnité de un centin par cent piastres sur le chiffre de son certificat de dotation pour chaque mois ou fraction de mois pendant lesquels il a été en défaut.

192. Le paiement des droits d'entrée tient lieu pour le nouveau membre du paiement des contributions pour le mois de son admission.

193. Un membre qui a atteint l'âge de 70 ans ou qui obtient le bénéfice accordé en cas d'infirmité absolue et d'un caractère permanent est libéré du paiement de ses contributions, cotisations et rétributions.

194. Les membres honoraires paient :

1. Un droit d'entrée de $5.00.
2. L'honoraire pour diplôme, $0.50.
3. Les cotisations établies pour le maintien de la caisse générale locale.

195. Avec l'assentiment du Président Général, les bienfaiteurs de l'Association sont admis comme membres honoraires, sans être soumis à l'obligation de payer le droit d'entrée, l'honoraire pour diplôme et les cotisations et les rétributions exigibles, pendant un temps déterminé.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

196. Aucun sociétaire ne peut effectuer un paiement

sans acquitter en même temps tout ce qu'il doit pour arriéré et en outre les échéances du mois en cours.

197. Tout sociétaire peut payer par anticipation le nombre de versements mensuels qu'il juge convenable, pourvu qu'il acquitte le montant entier de tout ce qu'il pourrait devoir pour les échéances ainsi anticipées. Il n'est pas, de ce fait, libéré de l'obligation de payer les versements additionnels qui peuvent être requis pendant cette période.

198. Les membres agrégés effectuent entre les mains du Secrétaire-financier de leur cercle respectif le paiement des dépôts, droits, honoraires, contributions, cotisations, rétributions et tout autre versement dont ils peuvent être redevables envers le Conseil Général ou envers le cercle, en vertu des statuts et règlements auxquels ils sont soumis. Les membres détachés s'adressent directement au Secrétaire général. Les membres affiliés à un bureau de perception font ces mêmes versements entre les mains du Secrétaire général ou d'un agent dûment autorisé.

199. La perception des versements dus par les membres agrégés est obligatoire dans les cercles aux heures indiquées par le règlement. Les cercles peuvent permettre au Secrétaire-financier d'en faire le recouvrement à domicile dans les conditions déterminées par un règlement.

200 Un cercle qui est endetté envers l'un de ses membres doit veiller à ce que ce dernier soit constamment en règle, et, dans ce but, le Trésorier est autorisé à distraire du crédit de son compte ou des bénéfices qui lui sont dus les sommes requises pour cet objet, et il doit les verser au Secrétaire-financier, en temps utile, à l'acquit de ce membre.

TITRE CINQUIÈME.

Fonds et Propriétés de l'Association.

CHAPITRE I.

FONDS DU CONSEIL GÉNÉRAL.

201. Les fonds du Conseil Général sont versés, selon la nature de leurs objets respectifs, soit à la caisse de dotation, soit à la caisse centrale des malades, soit à la caisse générale.

202. La caisse de dotation reçoit :

1. les contributions destinées à cette caisse, aux termes des statuts ;
2. les intérêts sur placement de ses fonds.

203. Les fonds de cette caisse, après défalcation de 5 % pour être versés à la caisse générale, servent exclusivement à payer les bénéfices dus :

1. en cas de décès ;
2. en cas d'infirmité absolue et d'un caractère permament ;
3. pour pension aux vieillards ;
4. et les dépenses qui se rattachent immédiatement à ces bénéfices, et au remboursement des contributions supplémentaires reçues par elle.

Le surplus constaté périodiquement dans cette caisse est versé au " Fonds de Réserve de la Caisse de Dotation."

204. Le " Fonds de Réserve de la Caisse de Dotation." se compose :

1. des versements effectués par la caisse de dotation ;
2. des surplus versés par la caisse générale ;
3. des intérêts de son capital accumulé.

L'unique objet de ce fonds de réserve est de suppléer à l'insuffisance éventuelle des ressources disponibles dans la caisse de dotation pour faire face exactement à ses obligations.

204A. La caisse centrale des malades est alimentée comme suit :

1. Par les contributions versées pour cet objet par les membres inscrits à cette caisse ;

2. Par les fonds disponibles des caisses locales des malades en liquidation ;

3. Par les dons, legs et allocations qui lui sont destinés ;

4. Par l'intérêt de son capital.

204B. Les fonds de la caisse centrale des malades sont employés pour les objets suivants :

1. Verser à la caisse générale du Conseil Général 5 % du montant des contributions perçues chaque mois pour cette caisse ;

2. Payer l'indemnité accordée aux malades inscrits à cette caisse ;

3. Verser aux caisses locales des malades, à leur fondation, ou à leur réorganisation :

(*a*) dans ce dernier cas, 90 % du capital net apporté à la caisse centrale des malades lors de leur dissolution,

(*b*) dans les deux cas, 80 % des recettes fournies par leurs membres depuis leur affiliation à la caisse centrale.

Les déboursés occasionnés à la caisse centrale par les membres des dites caisses seront déduits du montant de ces remises, ainsi que les 5% payés à la caisse générale.

205. La caisse générale se compose :

1. De 5 % des contributions mensuelles versées par la caisse de dotation et par la caisse centrale des malades ;

2. De la rétribution annuelle des membres agrégés ;

3. De la rétribution annuelle des membres détachés ;

4. Des droits d'octroi des Lettres Patentes ;

5. Des honoraires d'enregistrement à la caisse de dotation et des droits d'inscription à la caisse centrale des malades ;

6. Des honoraires pour diplômes et certificats de dotation ;

7. Des honoraires de mutation des certificats de dotation ;

8. Des honoraires pour lettres de sortie et cartes d'introduction émises par le Conseil Général ;

9. Du produit de la vente des fournitures ;

10. Des dons, legs et allocations qui ne sont pas destinés à un objet spécial ;

11. Des intérêts sur le placement de ses fonds ;

12. De toute autre source de recettes particulières au Conseil Général qui n'est pas attribuée à une autre caisse.

206. Cette caisse pourvoit aux frais d'administration du Conseil Général.

207. Lorsque, à la clôture des comptes, les fonds réunis dans la caisse générale s'élèvent à la somme de $6000, l'excédant de la somme de $5000 est versé sans retard et irrévocablement au fonds de réserve de la caisse de dotation.

CHAPITRE II.

FONDS DES CERCLES.

208. Les cercles disposent à titre de propriétaires conformément aux prescriptions des statuts, des fonds versés, soit à leur caisse des malades, soit à leur caisse générale, selon la nature de leur objet et de leur destination.

208A. Tout cercle fondé après le 15 août 1898, dans un état, province ou territoire, dont les lois le permettent, est autorisé à établir ou réorganiser, par règlement approuvé du Conseil Général, une caisse locale des malades à la condition que le nombre des membres assurés à cette caisse s'élèvent à 15 au minimum. Cette disposition s'applique également aux cercles n'ayant aucun membre inscrit à leur caisse des malades, le 15 août 1898, et aux cercles dont la caisse des malades pourra être dissoute après cette date. Le Conseil Général doit décréter la création d'une caisse locale des malades dans les cercles qui ont vingt-cinq membres en règle inscrits à la caisse centrale des malades.

209. La caisse locale des malades se compose :

1. Des contributions versées pour cet objet par les membres inscrits à cette caisse,
2. Des dons, legs et allocations qui lui sont destinés,
3. Des intérêts sur placement de ses fonds.

210. Les fonds des caisses locales des malades sont affectées :

1. A l'accumulation du capital requis par l'article 211 pour assurer leur solvabilité future ;
2. Au paiement de l'indemnité accordée aux malades.

211. Les caisses locales des malades doivent toujours avoir à leur crédit un capital suffisant pour assurer leur solvabilité. Ce capital sera calculé par année d'inscription de chaque sociétaire, d'après le tableau suivant, à compter du 1er janvier qui suit la date de son inscription première :

Age à l'inscription.	Réserve par membre, par année, pendant les cinq premières années.	Réserve par membre, par année, depuis la 5ème jusqu'à la fin de la 10ème année.
18 à 35 ans incl.	$2.00	$1.50
36 à 40 "	2.50	2.00
41 à 45 "	3.00	2.50
46 à 50 "	4.00	3.00
51 à 52 "	5.50	3.50
53 à 54 "	6.50	3.50

Néanmoins, en cas d'urgence, il peut être fait emploi de ce capital pour paiement de bénéfices, sujet à remboursement graduel de la manière prescrite par les statuts (art. 187 et 189).

211A. La part de réserve d'un membre dans une caisse des malades doit être cédée à la caisse des malades à laquelle il est inscrit, en vertu d'une lettre de sortie, dans

les six semaines du jour où la direction de cette dernière caisse a averti le cercle obligé à la cession de l'entrée du nouveau membre dans son sein.

211B. Au cas où le capital de la caisse des malades, dont le membre est détaché, ne représenterait pas intégralement le montant des réserves afférentes à chaque membre inscrit à cette caisse, celle-ci devra faire ce remboursement au prorata de la réserve requise pour ce membre. Celui-ci aura l'option de parfaire, sous trente jours, le montant de la réserve ainsi versée à la caisse à laquelle il se sera agrégé, et, dans ce cas, il continuera à payer à cette caisse le taux de contribution requis d'après son âge d'inscription première ; ou d'être inscrit à la dernière caisse d'après l'âge qu'il aura alors atteint, s'il a moins de 55 ans.

211C. Le Conseil Général peut dissoudre une caisse locale des malades dans les cas suivants :

1. Lorsque demande lui en est faite par une décision prise à une assemblée générale des membres du cercle convoquée à cet effet, et composée des trois quarts au moins des sociétaires en règle inscrits à cette caisse ; décision qui devra réunir les suffrages des trois quarts des membres présents ;

2. A la demande de tout intéressé, lorsque par suite de l'insuffisance de ses ressources, après emploi de tous les moyens indiqués par les statuts pour rétablir son équilibre, elle se trouve dans l'impossibilité de satisfaire à ses obligations ;

Ces deux paragraphes n'ont d'effet que pour les caisses locales des malades qui ne compte pas vingt-cinq membres en règle inscrits.

3. Si le nombre des membres tombe d'une façon durable au-dessous de 25.

211D. Les caisses locales des malades, en existence le 15 août 1898, dont l'effectif des membres en règle sera inférieur à 15, et qui ne sont pas dans le cas prévu par l'article 211, le 1er octobre 1898, pourront être dissoutes par le Conseil Général. Un délai supplémentaire de trois

mois sera accordé néanmoins pour compléter ce nombre, à tout cercle qui en fera la demande au Conseil Général, avant cette date.

211E. Lorsque la dissolution d'une caisse locale des malades est prononcée par le Conseil Général, la liquidation se poursuit sous la surveillance de ce dernier ou d'un représentant nommé par lui à cette fin.

211F. Le capital d'une caisse dissoute doit, avant tout, être appliqué au règlement des dettes et à l'acquittement des engagements antérieurs à la dissolution vis-à-vis des membres malades. Le solde sera partagé entre les diverses caisses auxquelles seront affiliés les membres de la caisse dissoute, proportionnellement au nombre des membres entrant dans chacune d'elles et à la réserve afférente à chacun d'eux. Si après cette liquidation il reste encore un solde, il sera versé à la caisse centrale des malades.

212. La caisse générale locale reçoit :

1. Les dépôts des candidats et des membres,
2. Les droits d'entrée et les droits d'inscription à la caisse centrale des malades,
3. L'indemnité due par les retardataires,
4. Les cotisations imposées par les règlements des cercles pour subvenir au besoin de cette caisse,
5. La rétribution annuelle des membres agrégés, et les honoraires d'enregistrement pour augmentation de dotation accordée, de diplôme, de certificat et de mutation, lesquels sont provisoirement versés dans cette caisse, mais sont destinés à la caisse générale du Conseil Général,
6. Les honoraires pour l'émission des lettres de sortie et des cartes d'introduction délivrées par le cercle,
7. Les intérêts de son capital accumulé,
8. Toute recette qui n'est pas attribuée à une autre fin.

213. Cette dernière caisse effectue les déboursés requis pour les objets qui suivent :

1. Le remboursement aux membres fondateurs du droit d'octroi de Lettres Patentes,
2. La remise au Conseil Général :

(a) Des honoraires d'enregistrement ci-après déterminés pour tous les membres participants admis par le cercle dans le mois précédent ; savoir :

Pour un certificat de			$ 500—	$1.00
"	"	"	1000—	2.00
"	"	"	2000—	3.00
"	"	"	3000—	4.00

(b) Des honoraires d'enregistrement pour augmentation de dotation accordée, de diplôme, de certificat de dotation et de mutation et des droits d'inscription à la caisse centrale des malades dus au Conseil Général ;

(c) Des honoraires de révision d'examen médical (50 cents) pour tout certificat d'examen révisé par le Médecin en chef pour admission, réintégration et augmentation de dotation.

3. Les honoraires d'examen médical et les appointements dus au Médecin-examinateur ;

4. La rétribution annuelle due au Conseil Général pour tout membre en règle au premier juillet et au premier de janvier de chaque année ;

5. Le loyer de la salle de réunion et l'acquisition de fournitures ;

6. Les salaires accordés aux officiers ;

7. Les frais de voyage approuvés des délégués à la convention du Conseil Général ;

8. Les secours extraordinaires accordés aux membres dans le malheur et l'indigence, sans que les déboursés annuels de ce chef puissent représenter en totalité au-delà d'un dollar par membre ;

9. Enfin les frais d'administration qui incombent au cercle et qui ne sont pas à la charge d'une autre caisse.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

214. Le Secrétaire-financier prépare, d'après les formules prescrites par le Bureau Exécutif, les relevés ci-après énumérés, vérifiés par le Trésorier, savoir :

1. Les rapports mensuels (formule No 15), le premier jour de chaque mois, spécifiant — (1) les versements fait par chaque membre en règle pendant le mois précédent pour : (a) les contributions de la caisse de dotation et les contributions de la caisse centrale des malades, s'il y a lieu, (b) les honoraires d'enregistrement et de mutation de certificats et autres sommes destinées au Conseil Général, (2) les noms des membres admis dans l'Association par le cercle depuis son dernier rapport, et tout autre renseignement demandé par la formule ;

2. Le rapport annuel (formule No 17), préparé dans les huit premiers jours de décembre, lequel doit aussi être vérifié par les Auditeurs.

215. Le Trésorier du cercle remet au Secrétaire-financier, dans les huit premiers jours du mois, lors de l'achèvement du rapport mensuel de celui-ci, tous les fonds perçus durant le mois précédent et qui, aux termes des statuts, doivent être versés à l'une des caisses du Conseil Général ; en janvier et en juillet, il ajoute le montant de la rétribution pour tous les membres en règle le premier jour du mois.

216. Le Secrétaire-financier transmet ces fonds sans délai au Secrétaire général, et lui expédie en même temps un exemplaire de son rapport mensuel établissant la provenance de ces recettes ; il remet au cercle l'autre exemplaire de son rapport, à la première réunion du mois, lequel est ajouté à la liasse des rapports mensuels et déposé aux archives par le Secrétaire-archiviste qui en donne préalablement lecture au cercle.

217. Le rapport du Secrétaire-financier peut être corrigé ou complété pour cause d'erreur constatée séance tenante. Le Secrétaire-archiviste informe sans délai le Secrétaire général des modifications apportées au rapport.

218. La transmission au Secrétaire général des fonds perçus pour le Conseil Général s'effectue par traite payable au bureau principal du Conseil Général, ou par mandat de poste ou d'express, traites ou mandats qui doivent être faits payables à l'ordre de la banque dépositaire des fonds

de l'Association et indiquee par le Bureau Exécutif. Les frais de commission, de change et tous autres déboursés se rattachant à la transmission des fonds, sont à la charge de ceux qui en font la remise. Nul ne peut déroger aux dispositions de cet article sans en obtenir la permission expresse du Bureau Exécutif.

219. Sur réception du rapport mensuel et des fonds expédiés par le Secrétaire-financier, le Secrétaire général en transmet incontinent un récépissé au Substitut du Président auprès du cercle.

220. Les versements dus à la caisse de dotation constituent une créance privilégiée sur les fonds du cercle qui ne sont pas destinés à la caisse des malades.

221. Les cercles et les officiers qui refusent ou négligent de transmettre au Conseil Général les fonds qui lui appartiennent sont passibles de la pénalité édictée pour ces manquements à leurs devoirs.

222, Le Conseil Général n'est pas responsable vis-à-vis les cercles des fautes de leurs officiers ; mais à l'égard des membres des cercles, si ceux-ci ont versé leurs contributions, cotisations, rétributions et autres redevances, aux termes des statuts, et s'ils ont observé toutes les dispositions des statuts, règlements et règles de l'Association et de leur cercle, le Conseil Général est responsable sauf son recours contre le cercle, les officiers et les membres en défaut.

223. Il n'est fait aucun paiement sans un mandat autorisé par le Conseil Général ou le cercle, signé selon le cas, par le Président Général et le Secrétaire général, pour le Conseil Général, et par le Président et le Secrétaire-archiviste, pour le cercle, et revêtu du sceau de l'Association ou du cachet du cercle qui l'a émis. Il y a exception pour les remises des fonds au Conseil Général qui sont faites, sans qu'il y ait nécessité d'un mandat préalable ; néanmoins le Trésorier en fait rapport à la réunion régulière qui suit et le Président et le Secrétaire-archiviste délivrent alors le mandat requis pour représenter ces déboursés.

224. Les chèques, traites et quittance sur placement de fonds doivent être signés :

1. Pour le Conseil Général, par le Président Général, le Secrétaire général et le Trésorier général ;

2. Pour les cercles, par le Président, le Secrétaire-financier et le Trésorier.

225. Les fonds sont déposés à intérêt dans une caisse d'épargne ou dans une autre institution incorporée. Le choix en est déterminé à une assemblée dont avis motivé a été préalablement donné et sur le vote affirmatif des deux tiers au moins des personnes présentes et habiles à voter. Toutefois les cercles peuvent faire des placements au Conseil Général, aux conditions déterminées par le Bureau Exécutif, sur la simple autorisation de la majorité des membres présents à une assemblée.

226. Ces fonds peuvent être retirés de ces institutions afin d'en faire un placement plus avantageux, soit en achat d'obligations, soit en prêts hypothécaires jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur non grevée des propriétés données en garantie ; soit en prêts aux corporations municipales ou scolaires, ou en achat de débentures émises par ces corporations ; soit dans le but d'acquérir des immeubles, pourvu que cet emploi de fonds ait été préalablement approuvé :

1. Dans le cas des cercles, par les trois quarts au moins des membres présents à une réunion dont un avis motivé a été donné aux membres ;

2. Pour le Conseil Général, par le vote affirmatif de la majorité absolue des membres du Bureau Exécutif ou du Conseil Général.

227. Tout autre placement de fonds de la part des cercles doit être autorisé par le Bureau Exécutif, après avoir reçu l'approbation prescrite dans l'article précédent. S'il s'agit du Conseil Général, il faut l'assentiment exprès des des deux tiers des membres du Bureau Exécutif.

228. Les comptes sont arrêtés deux fois l'an, pour le

Conseil Général, au 30 juin et au 31 décembre, et une fois l'an, au 1er décembre, pour les cercles.

229. A cette dernière date le Trésorier et le Secrétaire-financier préparent et signent en duplicata, d'après la formule prescrite (No 17), un état de situation vérifié par les Auditeurs, indiquant les recettes et les déboursés, ainsi que l'état financier de leur cercle pour l'exercice finissant le 30 novembre et tout autre renseignement exigé par la formule.

230. Le Trésorier transmet au cercle les deux exemplaires originaux de son rapport annuel, dans les premiers huit jours de décembre, et le Secrétaire-archiviste expédie au Conseil Général un exemplaire de ce rapport revêtu de l'approbation du cercle, dans les 20 premiers jours de décembre.

231. Le Secrétaire général prépare semestriellement et remet au Bureau Exécutif, dans les 30 jours qui suivent l'arrêté des comptes, en la manière prescrite par le Bureau Exécutif ou le Conseil Général, un état de situation vérifié par les Auditeurs et indiquant les recettes de l'Association et tout autre renseignement demandé ; et annuellement un relevé indiquant d'après les rapports annuels des officiers des cercles les opérations des cercles.

Toutes ces pièces sont signées par le Secrétaire général.

232. Le Trésorier général prépare et remet au Bureau Exécutif, dans le même temps, un état de situation vérifié par les Audideurs et indiquant les encaissements et les déboursés, ainsi que l'état financier de l'Association et tout autre renseignement exigé par la formule, le tout signé de lui.

CHAPITRE IV.

DES PROPRIÉTÉS DE L'ASSOCIATION.

233. Le Bureau Exécutif décide quels sont les objets désignés sous le nom de fournitures et à quels prix ils sont fournis aux cercles.

234. Les cercles reçoivent gratuitement, lors de leur institution, un assortiment complet de fournitures, tel qu'il est déterminé par la liste officielle. Les commandes subséquentes sont payées sur livraison, aux prix fixés par la liste officielle, publiée et fournie par le Secrétaire général.

235. Les Lettres Patentes, les cachets et les fournitures sont transmis aux cercles, à titre de dépôt, pour l'usage exclusif de l'Association ; et au cas où les Lettres Patentes d'un cercle sont suspendues, révoquées, abandonnées ou forfaites, ces objets ainsi que les livres, documents, effets, fonds, gages, valeurs et propriétés acquis par le cercle ou en sa possession, sont transférés ou délivrés au Président Général ou à son ou ses délégués pour les tenir à la disposition du Conseil Général ou du Bureau Exécutif, au nom de la Société.

236. Les objets reçus d'un cercle dont les Lettres Patentes sont suspendues, révoquées, abandonnées ou forfaites, ne sont pas confondus avec les autres objets appartenant au Conseil Général, et ne sont pas portés à l'actif de ce dernier ; ils sont conservés dans le but d'être rétrocédés au cercle, en cas de réintégration. Néanmoins, dans le cas où le cercle n'est pas réintégré dans le délai de six mois, le Bureau Exécutif en dispose au bénéfice de l'Association, en vertu de la faculté qui lui est accordée à cet effet par la charte de l'Association, si le Bureau Exécutif juge convenable de s'en prévaloir.

237. Le Bureau Exécutif fait l'évaluation des objets mentionnés dans les deux articles précédents, s'il arrive que les officiers ou les membres d'un cercle dont les Lettres Patentes sont suspendues, révoquées, abandonnées ou forfaites, font défaut de les remettre et délivrer au Président Général ou à son délégué. Cette évaluation fixe valablement la valeur actuelle de ces objets, dans le cas où le Conseil Général poursuivrait ou défendrait en justice en vertu des présents statuts.

238. Un cercle qui est sous le coup d'une accusation ou qui est frappé de suspension, ne peut disposer d'aucun

de ses effets, livres, fonds, valeurs ou propriétés. Cependant dans le premier de ces cas, le cercle peut, au moyen de ces valeurs, payer ses dettes et ses dépenses courantes.

239. Les fonds et propriétés d'un cercle ne peuvent être partagées entre ses membres individuellement, ou avec un cercle formé de membres agrégés, détachés de son effectif, sans obtenir préalablement l'assentiment exprès des deux tiers au moins de membres en règle dans le cercle et l'approbation du Bureau Exécutif, attestée par le Secrétaire général.

240. Le Bureau Exécutif peut permettre la fusion de deux ou pleusieurs cercles en un seul aux conditions arrêtées par les intéressés.

241. Il y a lieu à remboursement, pour les versements faits par anticipation, même lorsque le membre est suspendu ou frappé de radiation, pour quelque motif que ce soit.

Il en est de même pour un membre décédé ayant fait des versements par anticipation.

242. Il est remis gratuitement à chaque membre, lors de son admission, un livret de reçus sur lequel sont inscrits successivement les paiements qu'il effectue.

A défaut de livret de reçus, les livres tenus par le Secrétaire-financier font foi des versements.

243. Tous les fonds de l'Association et des cercles doivent être employés exclusivement aux dépenses nécessitées par le but de l'Association, suivant les prescriptions des statuts.

TITRE SIXIÈME.

Bénéfices.

CHAPITRE I.

SOINS MÉDICAUX.

244. Les cercles peuvent déterminer par règlement si les soins du médecin seront donnés gratuitement aux membres-malades demeurant sur un territoire déterminé et dans quelles conditions les services du médecin pourront être requis.

245. (Cet article est abrogé.)

246. Le cercle peut arrêter par règlement les conditions auxquelles les médicaments peuvent être fournis aux membres ayant droit aux soins médicaux.

CHAPITRE II.

CAISSE DES MALADES.

SECTION I.

INSCRIPTION.

247. Pour participer aux avantages assurés par une caisse des malades, il faut :

1. Jouir d'une bonne santé et être âgé de moins de 55 ans lors de son inscription première à une caisse des malades, et ne pas avoir atteint l'âge de 70 ans ;

2. Y être inscrit depuis trois mois au moins ; les membres agrégés par lettre de sortie ne sont pas astreints à ce stage ;

3. Être membre participant en règle ;

4. Remplir les conditions et formalités prescrites par les statuts et les règlements des cercles approuvés par le Conseil Général ;

5. Ne pas être qualifié à recevoir des bénéfices en même temps de plus d'une caisse des malades de l'Association.

248. Sont inscrits à la caisse locale des malades de leur cercle :

1. De droit :

(*a*) Le jour qu'elle est établie, tous les membres du cercle qui sont alors inscrits à la caisse centrale des malades ;

(*b*) Tout membre participant qui en fait la déclaration le jour de son admission dans la société, à moins d'un ordre contraire du Médecin en chef ou du Conseil Général ;

(*c*) Tout membre qui était inscrit à la caisse des malades du cercle dont il s'est détaché et qui est agréé en vertu d'une lettre de sortie ;

2. Tout autre membre participant qui remplit les conditions et les formalités suivantes et qui est agréé par le comité de régie du cercle ;

(*a*) En faire la demande aux termes de la formule No 3 ;

(*b*) Justifier de son était de santé, tel que requis par la formule No 2b, s'il y a plus de 6 mois qu'il a subi l'examen médical à la satisfaction du Médecin en chef, ou s'il en est requis.

249. Sont inscrits à la caisse centrale des malades :

1. De droit :

(*a*) Les membres participants en règle agrégés à un cercle n'ayant pas de caisse locale des malades et ceux enregistrés à un bureau de perception, s'ils en font la déclaration le jour de leur admission dans la société, à moins de décision contraire du Médecin en chef ou du Conseil Général. Ils doivent verser, en même temps, 50 centins, comme droit d'inscription à cette caisse ;

(*b*) Tout membre participant, en règle, affilié à un bureau de perception en vertu d'une lettre de sortie, s'il était inscrit à la caisse des malades du cercle dont il s'est détaché ;

2. Tout autre membre participant peut être inscrit à cette même caisse, s'il remplit les conditions suivantes et s'il est agréé par le Conseil Général :

(*a*) En faire la demande aux termes de la formule No 3a ;

(*b*) Justifier de son état de santé tel que requis par la

formule 2b, s'il y a plus de 6 mois qu'il a subi l'examen médical à la satisfaction du Médecin en chef, ou s'il en est requis.

250. La réintégration des membres suspendus ou démissionnaires opère de plein droit leur réintégration à la caisse des malades, à moins de décision contraire.

251. Le Conseil Général, pour la caisse centrale des malades, et le comité de régie, pour la caisse locale des malades, prononcent souverainement sur les demandes d'inscription.

Ces décisions du comité de régie sont prises à la majorité des trois quarts des voix et au scrutin secret.

Ces autorités peuvent revenir dans les trente jours qui suivent sur un scrutin favorable ou défavorable lorsque tous les membres du Bureau Exécutif ou du comité de régie, selon le cas, en ont été régulièrement avisés.

252. La radiation de l'inscription à une caisse des malades s'opère de plein droit :

1. Par la démission, la radiation ou l'exclusion de la société ;

2. Par l'inscription à une autre caisse des malades.

Elle est prononcée :

1. Pour cause de nullité, lorsqu'elle est obtenue par fraude ou par erreur ;

2. Comme peine disciplinaire lorsque la gravité des faits l'autorise, pourvu que ces faits affectent une caisse des malades.

SECTION II.

INDEMNITÉ AUX MALADES.

253. Les caisses locales des malades accordent aux membres malades qui y sont inscrits une indemnité fixée à $5.00 par semaine.

254. Un membre ne peut pas recevoir cette indemnité pour la même maladie pendant plus de 20 semaines. Lors-

que la maladie dure moins longtemps et que le membre retombe malade avant l'expiration d'une année depuis sa guérison, la nouvelle maladie, quelle qu'elle soit, est considérée comme la suite de la précédente, et l'indemnité est réglée en conséquence.

255. Les membres malades, inscrits à la caisse centrale des malades, reçoivent par année de calendrier, une indemnité fixée à $3.00 par semaine, pendant les deux premières semaines, à $4.00 par semaine, pendant les dix semaines suivantes et à $3.00 par semaine, pendant huit autres semaines.

256. Un cercle peut, par règlement approuvé du Conseil Général, diminuer l'indemnité à payer à ses malades. Ce règlement s'applique également aux membres malades lors de sa sanction par le Conseil Général.

Dans le cas d'insuffisance des ressources libres à une caisse des malades pour en effectuer exactement le service, le Conseil Général peut décréter ce changement de taux d'indemnité, si le cercle refuse ou néglige de remédier diligemment et efficacement à cet état de chose lorsque requis.

257. Un sociétaire est réputé malade à partir du jour auquel il en donne avis à la direction de la caisse.

La période antérieure et les sept jours qui suivent ne donnent lieu à aucune indemnité Chaque jour de maladie donne droit à 1/7 de l'indemnité.

258. N'est pas qualifié à recevoir l'indemnité de maladie : tout membre qui peut exercer ou qui est trouvé exerçant sa profession ou tout autre travail lucratif ; celui qui est rencontré hors de chez lui sans en avoir reçu du médecin l'autorisation par écrit, autorisation qui, pour être valable, doit être renouvelée toutes les semaines et visée par le Président, dans les cercles, ou par le Président du comité de surveillance affilié au bureau de perception, et celui qui, dans ce cas, n'indique pas l'endroit où il se rend, s'il sort à l'heure des visites ; celui qui prend des médicaments ou des aliments contraires aux ordonnances des médecins ; celui

qui fréquente les débits de boisson ou fait usage de liqueurs alcooliques ; celui qui refuse de recevoir les médecins ou les visiteurs de la Société ; celui qui est atteint de la petite vérole, s'il n'a pas été vacciné ; celui qui souffre d'une rechute d'une maladie chronique dont il était atteint lors de son inscription première ; celui qui est déchu de ses droits à la caisse de dotation ou qui est frappé de déchéance ou suspendu comme membre de la caisse des malades ; celui qui a donné avis de réclamation de l'indemnité accordée aux invalides ; celui qui a retiré ou qui est qualifié à retirer des bénéfices de la caisse de dotation.

259. Dans les cas suivants, il n'est accordé aucune indemnité et le membre peut être suspendu ou exclu de cette caisse, et même de la Société, selon la gravité des faits, savoir :

Lorsque la maladie a été causée par la débauche ou l'intempérance ou par la participation aggressive à une querelle ou à une émeute.

260. Les indemnités dues à un membre atteint d'aliénation mentale, ou qui ne donne pas d'instructions contraires, peuvent être payées à sa famille, à ceux qui en ont la garde ou à ses bénéficiaires.

261. Le comité de visite et le Médecin examinateur, s'il est tenu par règlement du cercle de soigner ou visiter les membres malades ou s'il en est requis par résolution du cercle, ou (en cas d'urgence) par le Président ou Vice-Président, doivent visiter les membres malades sur la circonscription de visite formée par le territoire de la paroisse et du village ou de la ville où le cercle est institué. Le cercle peut par règlement modifier les limites de cette circonscription et en établir d'autres dans lesquelles il doit être nommé des comités spéciaux de visite, et, s'il le juge à propos, des Médecins-examinateurs adjoints, lesquels peuvent être chargés du soin de soigner ou de visiter seulement les malades de la circonscription.

262. Pour réclamer l'indemnité due aux malades par

une caisse locale des malades, un membre séjournant sur une circonscription de visite doit :

1. Adresser au début de la maladie au Secrétaire-archiviste ou, en son absence, au Président ou au Vice-Président du cercle, un avis dans les termes de la formule No 5; lequel en avisera immédiatement les visiteurs et le médecin du cercle, s'il doit soigner ou visiter les malades de la circonscription de ce membre ;

2. Avertir le médecin du cercle, s'il soigne ou visite les malades de la circonscription, à un intervalle de pas plus de huit jours de la date de la production de l'avis No 5 au Secrétaire-archiviste ;

3. Produire à des intervalles n'excédant pas trente jours, une réclamation aux termes de la formule No 5a avec un certificat du médecin du cercle aux termes de la formule No 5b, ou, si le médecin du cercle ne soigne ni ne visite les malades, du médecin traitant.

263. Les membres qui résident ou séjournent en dehors des circonscriptions de visite et qui désirent toucher d'une caisse locale des malades l'indemnité de maladie, doivent :

1. Adresser au Secrétaire-archiviste en même temps que l'avis de maladie (formule No 5) un certificat du médecin qui les traite, attestant de l'état de leur santé ;

2. Produire au moins tous les quinze jours, pendant la durée de leur maladie : (a) un certificat de leur médecin, ou s'ils en sont requis, d'un médecin désigné par le cercle, aux termes de la formule No 5b, et un certificat du curé ou du prêtre desservant, ou d'un juge de paix, sela formule No 5c ;

3. Produire leur réclamation aux termes de la formule No 5a appuyée des certificats Nos 5b et 5c, chaque fois qu'ils veulent réclamer le paiement de leur indemnité. Si un membre laisse écouler plus de trente jours sans produire les certificats Nos 5b et 5c, son nom est rayé de la liste des malades, et il n'a droit à aucune indemnité depuis la date du certificat précédent.

264. Pour accorder l'indemnité, le cercle prend en

considération les pièces memtionnées aux articles 262 et 263 ainsi que le rapport signé par la majorité au moins des membres du comité de visite de la circonscription du malade, et tout autre renseignement qu'il juge utile de se procurer ou de requérir du réclamant ou de son médecin.

En cas d'urgence et s'il n'est pas facile de tenir une réunion du cercle, le Président, le Secrétaire-trésorier et le Trésorier peuvent autoriser conjointement le paiement d'une somme n'excédant pas dix dollars à un malade, dans un intervalle de 15 jours, pour indemnité de maladie, sur production des pièces requises pour appuyer la réclamation.

265. Pour réclamer l'indemnité due aux malades par la caisse centrale des malades, les membres inscrits à cette caisse doivent :

1. Adresser au début de la maladie un avis aux termes de la formule No 5 aux officiers suivants :

(a) au Secrétaire général ;

(b) s'ils sont membres d'un cercle, au Secrétaire-archiviste ou en son absenee au Président ou au Vice-président ; l'officier ainsi averti doit en aviser immédiatement les Visiteurs et le médecin du cercle s'il doit soigner ou visiter les malades de la circonscription de ce membre ;

(c) s'ils sont affiliés à un bureau de perception, au Président du comité de surveillance, lequel doit en aviser immédiatement les membres du comité ;

2. Produire tous les mois, ou plus souvent, s'ils en sont requis, les réclamations et les certificats exigés aux termes des formules fournies par le Conseil Général, et tout autre renseignement que le Conseil Général jugera utile de requérir, même sous déclaration solennelle du réclamant ou de son médecin.

266. Le Conseil Général, en ce qui concerne les réclamations contre la caisse centrale des malades, exerce les pouvoirs conférés aux cercles sur la matière.

267. Devenu article 259.

SECTION III.

FRAIS FUNÉRAIRES.

268. Lorsqu'un membre jouissant du droit d'inscription à la caisse des malades vient à mourir le cercle peut disposer d'une somme n'excédant pas $25 pour les funérailles. Le cercle doit veiller à ce que cette somme soit employée pour l'objet auquel elle est destinée.

CHAPITRE III.

CAISSE DE DOTATION.

SECTION I.

CERTIFICAT DE DOTATION.

269. Tout membre participant doit prendre, lors de son entrée dans la société, une inscription et un certificat de participation aux bénéfices de la caisse de dotation, qu'il doit conserver pendant la durée de son sociétariat dans les conditions requises par les statuts pour pouvoir jouir des avantages qu'il assure. Ces certificats sont de $500, $1,000, $2,000 et $3,000 chacun.

270. Cette inscription et ce certificat, ainsi que les certificats de participation acquise, confèrent, selon les prescriptions des statuts, les avantages ci-après énoncés au membre en règle auquel ils sont accordés et à ses bénéficiaires ou héritiers :

1. Au membre, personnellement, le paiement, de la moitié du montant de ce certificat, lorsqu'il est frappé d'incapacité de travail absolue et d'un caractère permanent à raison de la perte des deux yeux ; l'amputation des deux bras, des deux jambes, ou d'un bras et d'une jambe ; ou causée par les maladies suivantes : paralysie complète, folie permanente, ataxie locomotrice, hémorragie cérébrale avec paraplégie ou hémiplégie complètes, mal de Pot, fracture de la colonne vertébrale, rhumatisme articulaire anki-

losé, gangrène sénile, névrose constitutionnelle, phtisie à la 3e période, ou autres maladies jugées suffisantes par le Bureau Médical et le Bureau Exécutif, constatées régulièrement avant sa 70ème année ;

2. Au membre personnellement, s'il a atteint l'âge de 70 ans, une pension annuelle égale au dixième de la somme due sur le certificat, jusqu'à son épuisement, le premier versement devenant exigible à l'âge de 70 ans ;

3. Aux bénéficiaires, aux héritiers, lors du décès du sociétaire, le montant du paiement du certificat en vigueur, déduction faite, s'il y a lieu, des sommes payées en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article.

271. Tout membre en règle qui cesse de faire partie de l'Association, après dix ans de sociétariat, peut obtenir, sur remise de son certificat et sur radiation de son inscription, un certificat de participation acquise aux bénéfices de la caisse de dotation, pour une somme égale à la moitié de la totalité des contributions mensuelles qu'il a versées dans la caisse de dotation, sans intérêt. Après vingt ans de sociétariat, il peut recevoir un certificat de participation acquise pour la totalité des contributions mensuelles qu'il a ainsi versées.

272. Les dispositions de l'article précédent s'appliqnent également pour le montant des bénéfices abandonnés par un sociétaire, qui après l'une des périodes de sociétariat y mentionnées, permute, comme il est dit ci-après, son certificat de dotation contre un autre d'un chiffre inférieur, pouvu que ce certificat ait été en vigueur depuis 10 ans au moins, lors de cette mutation.

273. La part de bénéfices destinée aux bénéficiaires qui prédécèdent le sociétaire est repartie lors du décès de ce dernier, entre les autres bénéficiaires au pro rata de leur part respective d'intérêt à moins que le sociétaire en ait disposé autrement.

274. A défaut de bénéficiaire et d'héritier, ou si les bénéfices ne sont pas réclamés dans le délai prescrit, ils restent acquis à la caisse de dotation.

275. Le Bureau Exécutif détermine la forme des certificats de dotation et de participation acquise, lesquels sont signés des Président et Secrétaire généraux et sont revêtus de l'empreinte du sceau de l'Association.

276. Avant de recevoir son certificat, le membre y appose sa signature, laquelle est attestée par les signatures des Président et Secrétaire-archiviste et l'apposition du cachet de son cercle. Un membre d'un bureau de perception doit signer son certificat en présence de deux membres du comité de surveillance.

SECTION II.

MUTATION DU CERTIFICAT DE DOTATION.

277. Toute nomination de bénéficiaire est révocable à volonté, soit par dispositions testamentaires du sociétaire, soit qu'il donne un avis formel à cet effet au Conseil Général. Dans ce dernier cas, le membre remet à son cercle :

1. Son certificat alors en vigueur ;
2. L'honoraire de 50 cents pour le Conseil Général ;
3. L'avis contenant les modifications apportées dans le choix du ou des bénéficiaires, avis dont l'authenticité est attestée par le cercle sous les signatures de son Président et de son Secrétaire-archiviste et l'apposition de son cachet.

278. Le Secrétaire - archiviste transmet ensuite les pièces immédiatement au Secrétaire général, lequel enregistre les modifications indiquées, prépare et expédie, conformément aux règles établies par les articles 27, 275 et 276 un certificat similaire et du même montant que le précédent.

L'émission du nouveau certificat annule le certificat antérieur et la délivrance en est faite à son destinataire en la manière déterminée pour le premier certificat.

279. Un membre qui désire échanger son certificat de

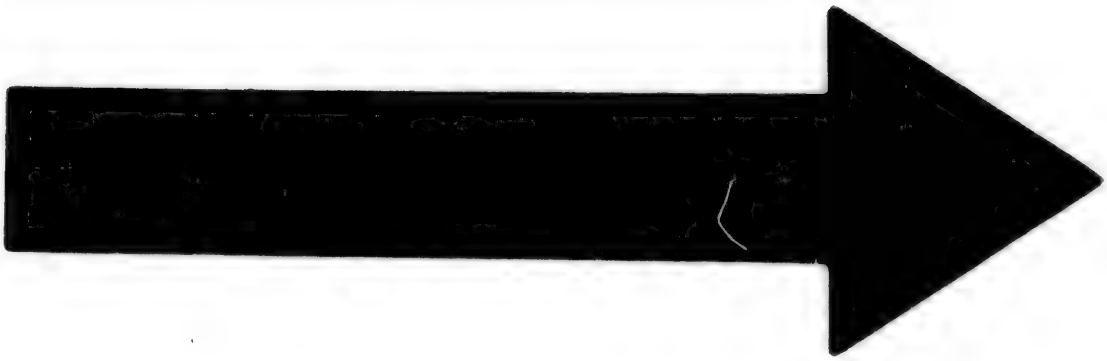

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

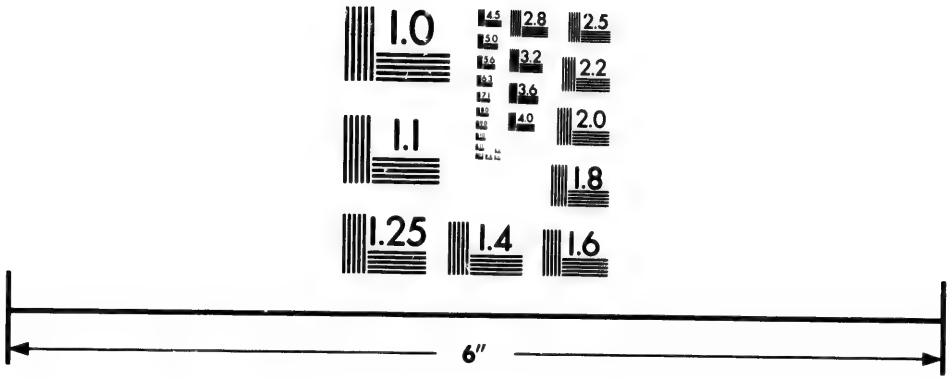

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
2.5
3.2
2.2
2.0
1.0

dotation contre un autre certificat d'un chiffre plus élevé, doit :

1. En faire la demande par écrit à son cercle ;

2. Lui remettre le certificat en vigueur dont il est le propriétaire ;

3. Déposer le montant requis pour couvrir les frais d'examen médical, s'il y a lieu ;

4. Verser l'honoraire de mutation et l'honoraire d'enregistrement imposés par l'article 101 ;

5. Justifier de son état de santé, aux termes de l'examen médical de l'Association ; cependant il en est dispensé, s'il a subi cet examen à la satisfaction du Médecin en chef dans les 30 jours qui précèdent la transmission des pièces au Conseil Général, sur production de sa déclaration personnelle aux termes de la formule No 10.

280. Le Bureau Exécutif peut permettre cette mutation de certificat à un sociétaire âgé de moins de 55 ans :

1. Lorsque les pièces énumérées dans l'article précédent lui ont été transmises par le cercle ;

2. Lorsque la requête du membre est appuyée de la recommandation formelle de son cercle, qui doit s'assurer préalablement de l'authenticité des pièces produites et de l'état de santé du pétitionnaire ; la recommandation du cercle est inscrite au dos de la requête et attestée par les signatures des Président et Secrétaire-archiviste et l'apposition du cachet du cercle.

281. Le Médecin en chef prononce définitivement sur la matière, en revisant l'examen médical du requérant, et le Secrétaire général inscrit au régistre les modifications et prépare un nouveau certificat, s'il lui en est accordé un d'un chiffre plus élevé, remplaçant celui qu'il abandonne, en tenant compte, s'il y a lieu, des modifications requises dans la nomination des bénéficiaires. Le nouveau certificat entre en vigueur le dernier jour du mois de son émission, époque a laquelle le certificat précédent devient nul.

282. Après l'émission du nouveau certificat, le membre continu à payer le même taux de contribution qu'aupara-

vant pour la partie de ce certificat qui correspond au chiffre du certificat antérieur ; la partie représentant l'augmentation de bénéfice donne lieu au paiement du taux de contribution établi pour l'âge auquel le nouveau certificat a été octroyé, à compter du mois qui suit son entrée en vigueur.

283. Un membre en règle qui détient un certificat de dotation d'un chiffre supérieur à $500, peut en faire l'abandon contre un certificat moins élevé, aux conditions suivantes :

1. La remise de son certificat à son cercle ;
2. Le paiement de l'honoraire de mutation, 50 cents ;
3. La production d'une demande à cet effet, laquelle est certifiée en la manière indiquée dans l'article 277.

Sur transmission de ces pièces au Secrétaire général, celui-ci émet un nouveau certificat pour le chiffre demandé.

L'ancien certificat reste en vigueur jusqu'à la fin du mois où la demande du nouveau certificat est produite au cercle.

284. Sur production de la preuve satisfaisante, le Bureau Exécutif peut permettre l'émission d'un nouveau certificat en remplacement d'un certificat a. iré ou détruit, ce qui donne lieu au paiement d'un honoraire de 50 cents au Conseil Général.

SECTION III.

CONDITIONS ET FORMALITÉS EXIGÉES POUR LE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ ACCORDÉE AUX INVALIDES.

285. Quiconque désire réclamer l'indemnité accordés aux invalides doit en donner avis à son cercle, aux termes de la formule No 7, spécifiant particulièrement sa profession, la nature, la cause et la date de son infirmité et l'incapacité absolue où il se trouve de vaquer à aucune occupation,

Il faut dans ce cas, qu'il soit malade au moins depuis trois mois.

286. Le cercle doit s'assurer des circonstances et de

l'exactitude des déclarations du pétitionnaire, et le Bureau Exécutif réfère la question au Médecin en chef, lorsque l'avis est appuyé d'une attestation formelle du cercle dont le membre fait partie, certifiée par le Président et le Secrétaire-archiviste.

287. Le Médecin en chef. conformément aux instructions du Bureau Exécutif, s'enquiert de la nature et de la cause de cette infirmité et constate :

1. Que cette infirmité rend le pétitionnaire invalide d'une manière absolue et permanente ;

2. Qu'elle n'est pas le résultat de l'intempérance, d'une conduite désordonnée ou punissable suivant la loi, ou d'un acte téméraire commis sans nécessité.

288. Le Bureau Exécutif inscrit le pétitionnaire au nombre des réclamants admis à subir l'épreuve finale, sur la recommandation favorable du Médecin en chef dans son rapport. Le membre est alors provisoirement libéré de l'obligation de payer ses contributions, cotisations et rétributions et toutes autres charges.

289. Six mois après son inscription sur la liste des postulants, le membre, ou ses représentants autorisés, s'il ne peut faire valoir lui-même sa réclamation, produit au Conseil Général une demande dans les termes de la formule No 8, pourvu que l'incapacité ait durée pendant toute cette période. Le Bureau Exécutif nomme alors une commission médical composée de trois médecins choisis de préférence parmi les sociétaires, pour examiner et faire rapport sur la cause de l'infirmité et le caractère de permanence de l'incapacité. Ce rapport doit être signé par au moins deux des membres de la commission.

290. Si le rapport de la commission ne reconnait pas la permanence de l'incapacité absolue de travail, le Bureau Exécutif peut :

1. Remettre ce membre dans la condition où il était auparavant ;

2. Ou lui accorder une nouvelle épreuve pour un terme n'excédant pas 6 mois, à l'expiration duquel on nomme une

nouvelle commission médicale pour prononcer définitivement sur le cas, dans les formes prescrites en l'article précédent.

291. Un membre inscrit sur la liste des postulants et dont la requête est définitivement refusée, continue à acquitter ses contributions, cotisations et rétributions à compter de la délibération du Bureau Exécutif le maintenant dans son état originaire.

292. Le rapport favorable régulièrement fait par la commission médicale valide la réclamation du requérant. L'indemnité qui en résulte est payée sans délai au sociétaire qui en accuse réception au dos de son certificat de dotation, en présence du Président et du Secrétaire-archiviste de son cercle ou d'autres membres qui signent comme témoins.

SECTION IV.

CONDITIONS ET FORMALITÉS EXIGÉES POUR LE PAIEMENT DU CERTIFICAT DE DOTATION.

293. S'il advient un décès avant l'émission d'un certificat de dotation ou avant sa régularisation par la signature du sociétaire lui-même, les bénéfices sont payés aux bénéficiaires désignés dans la demande originairement faites par le membre défunt, à moins de dispositions testamentaires au contraire.

294. Au cas de discussion entre les réclamants sur la valeur respective de leurs droits, l'Association peut retenir en entier ou en partie le montant des dits bénéfices jusqu'à règlement entre les intéressés ou jusqu'à décision définitive.

295. Les paiements faits de bonne foi par l'Association aux ayant droits apparents, de tout ou partie des bénéfices dus par la caisse de dotation, deux mois après le décès d'un sociétaire, sont valables et les personnes qui se trouvent lésées n'ont recours que contre le détenteur de la somme ; elles ne peuvent poursuivre l'Association.

296. Lors du décès d'un membre participant en règle avec l'Association le Président, le Secrétaire-archiviste ou le médecin du cercle, auquel le membre appartenait, doivent en être avertis, avant ses funérailles, par message verbal ou par lettre. Les ayant droits aux bénéfices de dotation qui désirent toucher les avantages stipulés doivent produire au cercle, sous deux mois :

1. Une réclamation de bénéfice selon les termes de la formule prescrite ;

2 L'acte de naissance du sociétaire ;

3. Le certificat du médecin constatant le genre de maladie ou d'accident auquel il a succombé ;

4. Les titres faisant voir leur qualité à recevoir ces bénéfices, s'ils ne sont pas inscrits sur le certificat comme bénéciaires ;

5. Le certificat de dotation du membre décédé.

297. Ces pièces sont soumises au cercle sans délai à une réunion dont un avis motivé aura été donné aux membres. Les membres doivent s'assurer de la véracité et de l'exactitude des faits relatés dans la "preuve de réclamation" qui est alors soumise au cercle pour investigation, dans les termes de la formule No 6, en examinant les livres du Secrétaire-financier, les archives du cercle, et toute preuve que le cas requiert. Lorsque l'enquête est déclarée close, le Président soumet la question suivante : "La preuve de réclamation, qui vient d'être lue, sera-t-elle certifiée comme étant vraie et exacte ?" et le vote sur cette question est inscrit nominativement dans les minutes par "oui" et "non," de manière à faire voir distinctement les noms des votants. Ces pièces sont transmises ensuite au Bureau Exécutif.

298. Si le membre s'est noyé ou est mort loin de son domicile, les officiers du cercle doivent veiller à ce que son corps soit parfaitement identifié avant l'inhumation et en attester le fait au Bureau Exécutif.

299. Les bénéfices sont exigibles 60 jours après la production au Bureau Exécutif de la preuve de réclamation

approuvée par le cercle, à moins que le Bureau Exécutif n'ait de sérieux motif de refuser le paiement. Ils sont payés par chèque ou traite signés des Président, Secrétaire et Trésorier généraux et faits payables aux ayants droits, conformément à la délibération expresse prise par le Bureau Exécutif à ce sujet.

300. Ces chèques ou traites sont expédiés à l'un des membres du Bureau Exécutif, ou à un représentant ou à un Substitut du Président Général qui les remet aux ayants droit en présence du Président ou des Secrétaires-archivistes ou financiers, ou d'autres membres de l'Association en échange du certificat de dotation du membre décédé dûment acquitté ou, sur preuve satisfaisante qu'il est détruit, adiré ou qu'il ne peut être délivré pour de graves raisons, sur remise d'une quittance complète de leur part pour toute réclamation contre l'Association.

301. (Cet article est renvoyé après l'article 348.)

302. Dans le cas où il s'agit d'un membre détaché, la "preuve de réclamation" pour les bénéfices de la caisse de dotation est effectuée et transmise au Conseil Général, avec les pièces produites et écrites dans l'affaire, par le Représentant du Président Général pour la circonscription de ce membre.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

303. Les bénéfices de la caisse de dotation ou de la caisse des malades ne peuvent être transférés comme sûreté collatérale, et ne sont pas négociables, et le changement de bénéficiaire ne peut s'effectuer que de la manière prescrite par les statuts.

303A. Les bénéfices institués par les statuts sont quérables.

TITRE SEPTIÈME.

Manquements, Pénalités, Déchéances et Responsabilités.

CHAPITRE I.

EN CE QUI CONCERNE LES MEMBRES.

SECTION I.

MANQUEMENTS.

304. Se rendent coupables d'actes réprimés par les statuts :

1. Ceux qui se présentent en état d'ivresse dans une réunion, qui s'y font remarquer par leur tenue inconvenante et profèrent des injures ou des menaces, qui se livrent à des emportements, qui troublent la paix, qui n'obéissent pas aux injonctions du Président, qui enfreignent les dispositions des règles d'ordre ;

2. Ceux qui refusent ou négligent de remplir avec fidèlité et exactitude les fonctions qui leur sont déléguées ;

3. Ceux qui transgressent leurs devoirs en violant un des principes de l'Association, en contrevenant aux statuts, règlement, règles ou ordonnances du Conseil Général, du Bureau Exécutif ou des cercles ;

4. Les sociétaires qui publient tout imprimé, document ou circulaire ayant rapport à l'Association, sans l'autorisation expresse du Président Général attesté par sa signature au dos du document ;

5. Tout membre qui cause volontairement ou qui tente de causer un préjudice à l'Association ou à l'un de ses cercles ou qui refuse ou néglige de les prémunir contre tout préjudice ou toute tentative frauduleuse à leur égard, ou qui néglige de réparer dans un délai déterminé les torts qu'il a délibérément causés aux biens de l'Association ou de l'un de ces cercles ;

6. Tout membre suspendu qui pénètre violemment dans une réunion en séance ;

7. Tout sociétaire qui calomnie un officier, un délégué ou l'un de ses confrères ou tente malicieusement de lui faire tort ;

8. Le membre d'un comité d'arbitrage qui fait connaître les faits et gestes d'aucun de ses collègues du comité ;

9. Tout membre de l'Association assigné à comparaître comme témoin, en vertu des statuts, et qui refuse ou néglige sans excuse valable et pleinement justifiée de se présenter et de déposer de bonne foi, lorsqu'il en est requis;

10. Tout officier d'un cercle ou tout Représentant ou Substitut qui détient des fonds versés par un sociétaire ou par un candidat, soit pour le Conseil Général, soit pour un cercle, et qui s'abstient de les remettre à leur destinataire, ainsi qu'il est déterminé par les statuts ;

11. Ceux qui appuient les agissements d'un cercle ou de ses officiers dans leur refus de remettre les fonds à leur destinataire ;

12. Les sociétaires qui se rendent coupables de mépris pour les lois, statuts, règlements, règles et ordonnances de l'Association ou de leurs cercles respectifs, ou d'insubordination ou de rebellion envers les autorités établies par les statuts ;

13. L'officier ou le membre qui fait une tentative frauduleuse contre l'Association ou contre un de ses cercles en réclamant indûment des bénéfices, ou en affirmant faussement l'état de maladie, de blessure ou d'infirmité de celui qui les réclame, et le sociétaire qui fait usage de spiritueux ou de narcotique au point d'altérer sa santé ou de mettre sa vie en danger ;

14. Quiconque s'approprie indûment des fonds, effets ou valeurs appartenant à l'Association ou à ses cercles, ou qui détient ou détériore délibérément quelques-uns de leurs livres, papiers, pièces ou valeurs ;

15. Celui qui se fait admettre comme membre, ou tente d'obtenir un nouveau certificat de dotation, par fraude, au moyen de déclarations fausses dans sa demande d'admission ou d'un nouveau certificat, dans son examen médical, ou

autrement, en trompant l'Association sur son âge véritable, sur son état physique et moral ou en retenant des informations importantes sur les faits qui lui sont personnels ou qui se rapportent aux membres de sa famille ;

16. Quiconque prend part à la perpétration d'un acte de félonie ;

17. Ceux qui votent sciemment l'affirmative d'une proposition tendant à approuver une réclamation contre l'Association ou contre un cercle, proposition qu'ils ont raison de croire mal fondée et qui constitue un acte préjudiciable aux intérêts de l'Association ;

18. Les membres du comité de régie, ainsi que les officiers ou les membres d'un cercle qui ont la garde ou la possession d'un ou de plusieurs des objets mentionnés dans l'article 235, et qui refusent ou négligent de les transférer et délivrer dans les circonstances, en la manière et aux personnes indiquées dans le dit article.

SECTION II.

PÉNALITÉS.

305. Tout membre ayant commis l'une des fautes énoncées dans les douze premiers paragraphes de l'article précédent est passible, selon la gravité de la faute, soit de la réprimande, soit de l'interdiction temporaire du droit de siéger aux réunions, soit de l'amende, de la suspension ou d'expulsion.

306. Tout membre coupable de l'une des fautes énumérées dans les six derniers paragraphes de l'article 304 est passible d'expulsion, qui est irrévocable dans le cas du 18ème paragraphe.

307. La réprimande, l'interdiction du droit de siéger aux réunions ou l'amende sont les pénalités que le Président peut prononcer immédiatement, séance tenante, contre un membre qui se rend coupable de l'une des fautes mentionnées au premier paragraphe de l'article 304, à moins que le Président préfère porter la question devant un tribunal régulier.

308. La sentence qui prononce la pénalité doit en fixer la durée, s'il y a lieu, ou dans les cas d'amende en déterminer le chiffre et l'époque à laquelle elle est payable. Le maximun de l'amende qui peut être imposé est de cinq piastres.

309. L'application des pénalités établies par les statuts n'enlève à l'Association ou aux cercles aucun des recours en justice qu'ils seraient recevables en outre à faire valoir.

310. Est frappé de suspension le sociétaire qui néglige de payer intégralement, pendant les deux mois qui suivent leurs échéances : ses contributions, ses cotisations pour la caisse générale locale et sa rétribution semi-annuelle. Cependant il ne peut être suspendu pour défaut de paiement pendant la période dont les versements ont été effectués par anticipation en la manière déterminée par l'article 197 des présents statuts.

Six mois consécutifs de suspension opèrent l'exclusion d'un sociétaire.

310A. La suspension, la démission et l'exclusion n'ont pas pour effet de libérer le membre de l'obligation de payer ses contributions et autres redevances alors dues.

311. Un membre qui est frappé de suspension ou d'expulsion pour un motif autre que le défaut de paiement de ses redevances, ne peut être reçu dans un autre cercle sans le consentement de celui dont il est sorti, à moins d'une autorisation expresse du Président Général à cet effet.

SECTION III.

DÉCHÉANCES.

312. Le membre et ses ayants droit sont déchus du droit de participer à aucun des avantages pécuniaires établis par les statuts lorsque la maladie, l'infirmité ou la mort ont pour cause :

1. La participation aggressive à une rixe ou à une émeute ;

2. La débauche ou l'intempérance ;

3. Le suicide, excepté lorsqu'il résulte d'un état d'aliénation mentale bien caractérisé et constaté depuis un temps raisonnable, à la condition cependant que cette dernière maladie n'ait pas été causée par l'intempérance ou par une conduite désordonnée ;

4. L'entreprise d'opérations ou d'expériences dangereuses et de nature à mettre la vie et la santé en danger, contre la volonté formellement exprimé de l'Association ou du cercle ;

5. La participation à un acte puni par les lois civiles ;

6. La perpétration d'un fait condamnable qui, à raison de sa gravité, rend le membre passible d'expulsion aux termes des statuts.

313. L'ayant droit d'un sociétaire qui cause volontairement préjudice à l'Association ou qui néglige, sans excuse valable pleinement justifiée, de comparaître et de déposer de bonne foi comme témoin, lorsqu'il en est requis en vertu des statuts, est déchu *ipso facto*, du droit de participer aux bénéfices fixés par les statuts.

314. La déchéance ne donne lieu à aucun remboursement des versements effectués antérieurement ou postérieurement à l'accomplissement des actes coupables.

SECTION IV.

RESPONSABILITÉS.

315. Les membres du comité de régie ainsi que les officiers ou les membres qui ont la garde ou la possession de tous les livres, effets, argents, valeurs ou propriétés appartenant à un cercle lors de la suspension, de l'abandon, de la révocation ou de la forfaiture de ses Lettres Patentes, sont conjointement et solidairement responsables envers l'Association du double de la valeur de ces objets, excepté le cas où ces membres justifient de leur bonne foi ou ont rempli les conditions de l'article 235.

316. Les officiers qui certifient sciemment une réclama-

tion non justifiable contre un cercle ou contre l'Association, deviennent *ipso facto* conjointement et solidairement responsables envers l'Association ou envers le cercle, selon le cas, d'une somme égale au double de celle que ces derniers auront payée sur la foi de leurs rapports ; en outre ils resteront passibles des pénalités prescrites par les statuts.

CHAPITRE II.

EN CE QUI CONCERNE LES CERCLES.

SECTION I.

MANQUEMENTS.

317. Les cercles se rendent coupables de faute envers l'Association dans les cas suivants :

1. S'ils admettent sciemment un membre qui n'est pas admissible aux termes des statuts, (admission qui est nulle et sans effet), ou s'ils causent et tentent de causer volontairement préjudice à l'Association de quelque manière que ce soit ;

2 S'ils refusent ou négligent de se conformer aux prescriptions des statuts, règlements et règles de l'Association ;

3. S'ils refusent ou négligent de tenir des assemblées régulières sans motifs graves ou approuvés du Président Général ou du Bureau Exécutif ;

4. S'ils négligent ou refusent de transmettre au Conseil Général, dans les conditions déterminées par les statuts, les rapports mensuels et autres, et, mensuellement avant le 10 du mois tous les deniers perçus pour le compte du Conseil Général pendant le mois précédent ;

5. S'ils méprisent l'assignation à comparaître pour se défendre d'une accusation, en refusant ou en négligeant de le faire dans le temps prescrit ;

6. S'ils refusent ou négligent de transmettre au Bureau Exécutif, sur réquisition expresse, tout papier, livre, pièce ou rapport, ou s'ils refusent encore d'obéir au mandement du Bureau Exécutif ou du Président Général ;

7. S'ils violent sciemment ou s'ils tentent de violer les

statuts, règlements ou règles de l'Association ou les ordonnances du Conseil Général, du Bureau Exécutif ou du Président Général.

8. S'ils commettent des actes d'insubordination ou de rébellion ;

9. S'ils refusent ou négligent de payer au Conseil Général, dans les 30 jours qui suivent la signification d'un avis formel à cet effet, toute somme due pour fournitures ou autre objet.

SECTION II.

PÉNALITÉS.

318. Les Lettres Patentes des cercles qui se rendent coupables de l'une des fautes énumérées dans l'article précédent peuvent être suspendues ou forfaites d'après la gravité de la faute, excepté pour les fautes mentionnées aux paragraphes 4 et 5 de cet article.

319. Le Président Général en cas d'urgence peut suspendre provisoirement les Lettres Patentes d'un cercle coupable de l'une des fautes mentionnées aux paragraphes 1er, 6ème, 7ème et 8ème de l'article 317. Il doit référer la question au Bureau Exécutif à sa plus prochaine réunion pour prendre une décision définitive.

320. Le cercle qui refuse ou néglige de comparaître pour se défendre d'une accusation, dans le temps prescrit, peut être jugé *ex parte* ou ses Lettres Patentes peuvent être suspendues ou forfaites à la volonté du Bureau Exécutif ou du Conseil Général.

321. Un cercle qui se rend coupable de l'une des fautes mentionnées au paragraphe "4" de l'article 317, doit payer au Conseil Général une amende de $1.00 ; si la faute se prolonge jusqu'au dernier jour du mois, une amende de $5.00, et le Président Général peut alors suspendre les Lettres Patentes du cercle, lesquelles sont suspendues *ipso facto* si la faute se prolonge jusqu'au dernier jour du mois suivant.

322. Les Lettres Patentes obtenues par fraude ou par erreur peuvent être annulées par le Bureau Exécutif, après avoir entendus les intéressés.

SECTION III.

EFFET DE LA SUSPENSION ET DE LA RÉVOCATION DES LETTRES PATENTES.

323. L'annulation, la forfaiture ou la révocation des Lettres Patentes prononcée ou acquise par 6 mois de suspension, ou encore l'abandon des Lettres Patentes de la part d'un cercle, entraînent sa dissolution.

324. Tout membre d'un cercle dont les Lettres Patentes sont suspendues ou qui est dissous, peut obtenir du Président Général une lettre, lui conférant le titre de membre détaché, qui doit être signée du Président Général et du Secrétaire général et revetu du sceau de l'Association aux conditions suivantes :

1. Etre en règle avec l'Association ;
2. En faire la demande et fournir la preuve satisfaisante qu'il n'était pas suspendu pour cause de non paiement à son cercle ou à l'Association, lors de la suspension ou dissolution de ce cercle ;
3. Effectuer le paiement préalable au Conseil Général de toutes les contributions, cotisations, rétributions et demandes échues et qu'il aurait eu à payer, s'il eût continué à faire partie de son cercle, ainsi que de celles qu'il aurait payées au cercle et que ce dernier ou ses officiers auraient négligé ou refusé de transmettre au Conseil Général ;
4. Prouver sa bonne foi envers l'Association.

325. S'il ne remplit pas les conditions prescrites dans l'article précédent dans les 30 jours qui suivent la suspension de droit ou la suspension prononcée définitivement par le Bureau Exécutif ou par le Conseil Général, ou la dissolution du cercle, il est suspendu de droit ; mais il peut être réintégré en la manière déterminée par l'article 355, en autant qu'il peut bénéficier de ces dispositions.

TITRE HUITIÈME.

Des actions.

CHAPITRE I.

PREMIÈRE INSTANCE.

SECTION I.

ACTIONS CONTRE LES MEMBRES ET LES OFFICIERS.

326. Tout membre accusé d'un fait entraînant une pénalité a le droit de se défendre devant toute autorité compétente, si ce n'est en cas de défaut de paiement, ou dans ceux prévus spécialement par les statuts.

327. Nul ne peut être mis en accusation sans une plainte ou dénonciation, spécifiant le fait incriminé de manière à lui permettre de se défendre, et signé du membre accusateur ou formulé par le Bureau Exécutif. Cette plainte est soumise soit au cercle du membre accusé, jugeant comme tribunal de première instance, soit au Bureau Exécutif jugeant dans la même qualité, s'il y consent, sur la demande expresse de l'une des parties.

328. Toute accusation portée dans un cercle est déférée, sans délai, au comité d'arbitrage qui instruit la cause avec diligence, après en avoir donné avis 48 heures au moins, à l'avance, aux parties intéressées.

329. Ce comité tient un registre spécial d'audience sur lequel sont inscrites : 1. les minutes de ses délibérations, 2. les déclarations des parties, s'il y a lieu, 3. la décision des membres du comité.

Il prend note de la preuve offerte et produite et fait signer les dépositions aux témoins. Il est fait rapport au cercle à la plus prochaine réunion de la procédure suivie et de la décision rendue.

330. Le Secrétaire-archiviste donne avis, incontinent,

aux intéressés, de cette décision Si aucun de ceux-ci n'interjette appel dans le temps prescrit par l'article 349, ci-après, elle est définitive.

331. Lorsque la décision du comité d'arbitrage déclare que l'accusation est fondée, ou s'il n'est pas interjeté appel de la décision du comité d'arbitrage ou si cet appel, porté devant le cercle a été rejeté, celui-ci prononce la pénalité qui doit être infligée, excepté dans le cas où les statuts ne laissent pas d'alternative dans le choix de la pénalité, qui doit être appliquée par le Président en vertu des dits statuts.

332. Le membre, s'il est présent, doit se retirer de la salle au moment du vote sur le rapport du comité d'arbitrage.

333. Le cercle détermine de la manière suivante la pénalité à infliger. Si les deux tiers des votes exprimés sont en faveur de l'expulsion, cette peine est prononcée ; dans le cas contraire, si la totalité des voix exprimées en faveur de l'expulsion réunie à celles demandant la suspension, est égale aux deux-tiers des voix enregistrées, la suspension est prononcée.

Lorsque ni l'expulsion ni la suspension ne sont prononcées, le cercle détermine à la majorité des voix quelle autre pénalité doit être appliquée.

334. S'il est interjeté appel dans le temps prescrit de la décision rendue, l'effet de la pénalité est suspendue jusqu'à décision définitive.

335. L'accusé qui refuse ou néglige de répondre à une accusation portée contre lui lorsqu'il a été personnellement assigné à comparaître, commet un acte d'insubordination, et il est réputé coupable du fait qui lui est reproché. Dans ce cas, la pénalité prend effet 15 jours après qu'elle est prononcée, à moins que des raisons valables n'aient été fournies au cercle, par qui de droit, pour excuser le défaut enregistré et donner lieu à la réouverture de la contestation. Le membre peut être représenté par un procureur, choisi parmi les membres de l'Association.

336. Si le membre n'est pas présent à la séance il peut être requis de se présenter à une séance suivante pour être réprimandé, s'il y a lieu. A défaut de se rendre au jour indiqué, il est coupable d'insubordination.

337. Les poursuites pour accusations portées contre tout officier ou tout membre du Conseil Général ou contre tout Représentant ou tout Substitut du Président Général pour faits commis dans l'exercice de leurs fonctions, sont instruites devant le Bureau Exécutif qui décide en première instance. Les membres affiliés aux bureaux de perception et les membres détachés relèvent du même tribunal.

338. La preuve peut être prise en tout ou en partie devant un ou plusieurs commissaires enquêteurs, en la manière déterminée pour les poursuites faites contre les cercles.

339. Un officier sous le coup d'une accusation, est inhabile à remplir ses fonctions, et il lui est nommé un substitut provisoire.

339a. Nonobstant les dispositions du présent chapitre, le Bureau Exécutif, au nom du Conseil Général, peut, lorsque les circonstances l'autorisent, pour cause de fraude ou de préjudice grave et volontaire commis par un membre contre la société ou contre un cercle, imposer les pénalités établies par la section II du Chapitre I du Titre Septième des statuts sans être astreint aux formalités et procédures édictées par les articles de la présente section.

SECTION II.

ACTIONS CONTRE LES CERCLES.

340. Un cercle qui est sous le coup d'une accusation doit en être avisé par le Secrétaire général ; et il ne peut être définitivement suspendu ou dissous de ce chef sans avoir eu l'opportunité de se défendre.

341. Le cercle est tenu de transmettre ses moyens de défense au Bureau Exécutif, par lettre enregistrée, dans les

15 jours qui suivent la date de l'émission de l'avis ; et l'action ne peut être commencée avant l'expiration de ce délai que du consentement formel du cercle incriminé.

342. Le Bureau Exécutif peut assigner à comparaître devant lui les sociétaires et les personnes dont les dépositions paraissent utiles, et il peut ordonner aux sociétaires et aux ayants droit éventuels ou actuels la production de tout livre, document ou objet ayant rapport au litige.

343. Il peut être nommé un ou plusieurs commissaires enquêteurs chargés de recueillir la preuve, lesquels, dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leur mandat, sont investis des pouvoirs dont dispose le Bureau Exécutif pour le même objet ; pouvoirs qu'ils exercent avec les mêmes conséquences pour les réfractaires que si les procédures étaient suivies devant le Bureau Exécutif.

344. Le Bureau Exécutif, ayant entendu les parties qui en ont fait la demande lors de la clôture de l'enquête et qui se sont présentées au jour fixé, décide sur la matière.

345. Il peut ordonner la réouverture de l'enquête, s'il le croit nécessaire, et relever toute partie du défaut enregistré contre elle aux conditions qu'il lui plaît de fixer.

346. Les dispositions contenues dans la section précédente et qui ne sont pas incompatibles avec celles de la présente section sont applicables dans les actions contre les cercles.

CHAPITRE II.

REQUÊTES ET APPELS.

347. Quiconque est lésé dans ses droits, privilèges et attributions par toute acte ou toute décision administrative émanant d'un officier, d'un cercle, du Président Général, ou du Bureau Exécutif peut en demander la révocation ou la revision par requête adressée à cet effet à l'autorité compétente.

348. Le droit d'appel existe contre toute décision judiciaire rendue par toute autorité compétente et appartient à tout membre estimant que cette décision n'est pas conforme aux statuts, règlements et règles de la Société et du cercle.

Ce droit d'appel appartient encore à tous les ayants droit ou représentants personnels de ce membre, s'il est décédé ou frappé d'incapacité, ainsi qu'à tout officier, à tout délégué et enfin à tout cercle.

348A. Pour pouvoir suivre une procédure judiciaire, il faut qu'un membre ou ses ayants droit aient préalablement épuisé tous les moyens que les statuts mettent à leur disposition, pour obtenir le redressement de leurs griefs.

349. Ce droit d'appel se prescrit par vingt jours à compter de la notification de la date de la décision judiciaire.

350. La requête à fin de révocation ou de revision d'un acte accompli ou d'une décision administrative prise par un officier de cercle, par un cercle, par un officier général ou par le Bureau Exécutif, doit être présentée aux autorités supérieures instituées par les statuts dans l'ordre suivant :

De l'officier de cercle au cercle lui-même ;

Du cercle au Substitut ou au Représentant du Président Général ;

Du Substitut ou du Représentant du Président Général au Président Général ;

Du Président Général et des officiers du Conseil Général au Bureau Exécutif ;

Du Bureau Exécutif au Conseil Général.

Il y a exception à cette règle en ce qui concerne les décisions du Président Général rendues pendant une session du Conseil Général ou dans les 30 jours qui précèdent cette session, décisions qui échappent à la compétence du Bureau Exécutif et qui sont du ressort du Conseil Général.

351. Les appels sont portés devant l'autorité immédiatement supérieure selon la hiérarchie établie dans l'article précédent.

352. L'avis d'appel sur décision judiciaire ou sur requête doit être consigné par écrit et signé par l'appelant ; il doit aussi contenir le résumé des griefs de ce dernier. L'appelant doit aviser l'intimé de ses procédures. Le présent article ne s'applique pas au cas d'appel d'une décision du Président du cercle, portée en appel, au cercle lui-même, ou d'une décision du cercle portée devant le Substitut ou le Représentant du Président Général, si l'un de ces derniers est présent, lorsque l'appel est porté du Président du cercle au cercle, ou d'une décision du Président Général portée devant le Conseil Général ; mais il est nécessaire de consigner la décision au procès-verbal.

353. Les pièces du dossier et autres documents relatifs au litige ou copies d'iceux dûment revêtus du caractère d'authenticité seront transmises à l'autorité supérieure dans les 20 jours qui suivent l'appel. Cette autorité peut permettre ou ordonner la réouverture de l'enquête et en fixer les conditions.

354. On doit notifier sans délai à chacune des parties la décision rendue ou le renvoi prononcé par lettre enregistrée, expédiée par la poste au domicile connu des parties.

TITRE NEUVIÈME.

De la Réintégration.

CHAPITRE I.

RÉINTÉGRATION DES MEMBRES.

355. Un membre démissionnaire ou suspendu pour défaut de paiement, de ses redevances peut être réintégré comme membre en règle dans le 60 jours qui suivent la date de sa démission ou suspension, aux conditions suivantes ;

1. S'il en fait la demande par écrit dans les termes de la formule No 9 ;

2. S'il paie intégralement toutes les contributions, cotisations, rétributions, amendes ou autres redevances dont il aurait été redevable s'il n'eut pas été suspendu ou s'il n'eut pas démissionné ;

3. S'il a une bonne conduite morale et s'il pratique la sobriété ;

4. Si le cercle peut attester ou si le requérant justifie du bon état de sa santé, étant observé que le Bureau Exécutif peut toujours requérir un nouvel examen médical établissant ce bon état de santé, s'il le juge opportun.

356. Dans le cas où la demande en réintégration d'un membre suspendu n'est pas transmise dans les 60 jours qui suivent la date de sa suspension, le requérant doit, outre les conditions et les formalités prescrites dans l'article précédent :

1. Verser $2.00 comme dépôt d'honoraire d'examen médical et de sa revision ;

2. Etre agréé par son cercle, par la majorité des deux tiers des voix des membres présents ;

3. Justifier de son état de santé aux termes de l'examen médical No 2B ;

4. Etre agréé par le Conseil Général.

Il peut, cependant, s'il le préfère, être admis à titre de nouveau membre.

357. Les membres exclus ou suspendus pour d'autres motifs que le défaut de paiement de leurs redevances et qui désirent être réintégrés sont soumis à toutes les conditions prescrites dans les deux articles précédents ; cependant, s'il s'agit de membres exclus, il faut obtenir l'assentiment formel du Bureau Exécutif.

358. La date de la réintégration d'un sociétaire est comptée du jour de l'avis formel qui en est donné au cercle par le Secrétaire général.

CHAPITRE II.

RÉINTÉGRATION DES CERCLES.

359. Un cercle dont les Lettres Patentes ont été suspendues par le Président Général ou par le Bureau Exécutif, peut être réintégré lorsque la cause de la suspension a cessé. Le Bureau Exécutif peut toujours rappeler à sa volonté un décret de suspension, pourvu que les membres d'un cercle ainsi suspendu depuis plus de 30 jours justifient préalablement du bon état de leur santé, à la satisfaction du Bureau Exécutif, et qu'ils effectuent tous les versements qu'ils auraient été appelés à faire si le cercle n'eut pas été frappé de suspension.

360. La requête demandant la réintégration d'un cercle suspendu doit être signée par au moins 10 de ses membres acceptés par le Bureau Exécutif.

361. La réintégration a lieu par la rétrocession des Lettres Patentes suspendues ou par l'octroi de nouvelles Lettres Patentes, si les premières sont détruites.

TITRE DIXIÈME.

Dispositions Générales et Définitions.

CHAPITRE I.

OBLIGATIONS PARTICULIÈRES AUX MEMBRES EN VOYAGE ET EN EXCURSION.

362. (Cet article est abrogé.)

363. Tout membre de l'Association qui se propose de prendre part à une excursion par bateau à vapeur, ou chemin de fer, organisée sous les auspices du Conseil Général ou d'un cercle, doit, avant son départ, prendre à ses frais

une police d'assurance contre les accidents, pour la durée de l'excursion. Cette assurance doit être prise en faveur de l'Alliance Nationale et pour un chiffre égal au moins à celui du certificat de dotation.

La dite police d'assurance doit être adressée au Secrétaire général avant l'excursion.

364. Tout membre qui remplit ces conditions a droit à tous les avantages stipulés par les statuts de l'Association en cas de maladie, à l'obtention des frais funéraires en cas de décès, et, soit lui-même, soit ses bénéficiaires, aux avantages du certificat de dotation ; le bénéfice résultant de la police d'assurance appartenant bien entendu à l'Alliance Nationale.

365. Mais si les conditions ci-dessus n'ont pas été remplies, le membre prenant part au voyage où à l'excursion, est déchu de tous ses droits à participer aux bénéfices stipulés par les statuts, pendant toute la durée du voyage ou de l'excursion ; et s'il a éprouvé un accident quelconque ou pris le germe d'une maladie au cours de ce voyage ou excursion, il lui faudra, pour avoir droit aux bénéfices de l'Association, remplir les mêmes formalités que celles prescrites par l'article 355 des statuts.

366. S'il ne survient aucune maladie résultant de ce voyage ou excursion au membre dont il s'agit, dans les trois mois suivants, il sera dispensé de ces formalités et considéré comme n'ayant pas perdu son droit aux bénéfices de l'Association et du cercle.

CHAPITRE II.

DES AVIS ET ASSIGNATIONS.

367. Tous les avis et assignations qui doivent être transmis en la forme officielle, à un membre du Conseil Général, à tout officier et membre de l'Association comme à tout cercle, sont valablement donnés par lettre enregistrée adressée à l'officier ou au membre intéressé, ou encore

au Substitut du Président Général, au Président ou au Secrétaire-archivistre du cercle, quand l'avis concerne le cercle, avec le libellé de son adresse postale connue.

Les avis de convocations donnés au prône, dans l'Eglise paroissiale, et les avis donnés dans le journal de la Société, lorsque leur nature le permet, sont valides.

368. Les lettres portant ces avis ou assignations doivent être déposées au bureau de poste, au moins 48 heures avant la réunion ou la convocation qu'elles annoncent, sauf les cas prévus par les statuts ou règlements fixant d'autres délais.

Le délai comptera de l'heure de midi du jour de la remise au bureau de poste des lettres contenant ces avis et assignations.

CHAPITRE III.

AMENDEMENTS AUX STATUTS.

369. Tout membre du Conseil Général qui a l'intention de présenter un amendement aux statuts et règles de l'Association doit quinze jours au moins avant la réunion de la session où cet amendement sera présenté, en déposer le texte aux mains du Secrétaire général.

370. Un amendement rejeté ne peut être présenté à nouveau devant le Conseil Général, pendant la même session, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par la majorité absolue des membres du Conseil Général présents à la session.

371. Les modifications apportées aux statuts de l'Association ne deviendront obligatoires qu'à l'expiration d'un délai de deux mois après leur adoption, à moins qu'il n'en ait été autrement décidé par le Conseil Général.

CHAPITRE IV.

DÉFINITIONS.

372. Un cercle est "en règle" lorsqu'il fonctionne avec des pouvoirs réguliers conférés par le Conseil Général

ou le Bureau Exécutif, en vertu des statuts de l'Association ; qu'il possède des Lettres Patentes valables, qui ne sont ni suspendues, ni révoquées, ni forfaites et qu'il a fait au Conseil Général toutes les remises de fonds destinés à la caisse de dotation, à la caisse centrale des malades, s'il y a lieu, et à la caisse générale et acquitté toutes les réclamations dues au Conseil Général, au temps, en la manière et aux conditions fixés par les statuts et règles de l'Association.

373. L'expression "en règle" lorsqu'elle est appliquée à un membre, signifie que celui-ci a été reçu régulièrement, conformément aux termes des statuts, qu'il n'est ni suspendu, ni exclu de l'Association, qu'il a payé, au temps fixé par les statuts et les règlements auxquels il est soumis et sous le bénéfice des délais accordés par ces statuts, toutes ses contributions à la caisse de dotation, cotisations, rétributions, amendes, droits, honoraires et toutes autres redevances exigées par les dits statuts et règlements.

374. Tout membre qui n'est pas "en règle" n'est éligible à aucune charge et n'a plus qualité pour remplir celle qu'il occupait, laquelle devient de fait vacante. Il n'a plus aucun droit aux bénéfices garantis par les statuts et les règlements et il lui faut obtenir sa réintégration pour bénéficier à nouveau de ces avantages.

375. La suspension est une peine encourue par les membres et par les cercles dans les cas prévus par les statuts.

Appliquée au membre, elle entraîne pour lui et ses bénéficiaires et ayants droit, pendant qu'il en est frappé, la privation de son droit aux avantages stipulés par les statuts.

Elle peut encore lui être appliquée comme membre participant à la caisse des malades, sans le frapper comme membre de la Société ; et, dans ce cas, le membre suspendu à l'égard de cette caisse n'a plus droit aux avantages qu'elle lui offrait.

376. Lorsque cette peine de la suspension est appliquée à un cercle, elle entraîne la suspension de ses Lettres Patentes et rend nulles toutes les opérations ultérieures de ce cercle sans aucune exception.

TITRE ONZIÈME.

Dispositions transitoires relatives aux membres fondateurs de l'Association.

377. Les membres fondateurs de l'Association qui désirent s'inscrire comme membres participants doivent remplir les conditions suivantes :

1. En faire la demande expresse aux termes de la formule prescrite par le Bureau Exécutif ;
2. Subir l'examen médical de l'Association, sujet au contrôle du Médecin en chef.

378. Ils ne sont pas astreints à l'obligation de payer de droit d'entrée, soit comme membre détaché, soit pour s'agréger à un cercle, soit pour s'inscrire à la caisse des malades. Leur titre et leurs obligations comme membres participants datent du jour de l'émission de leur certificat de dotation.

379 Ils sont considérés comme membres détachés jusqu'à ce qu'ils se soient agrégés à un cercle. Ils peuvent s'y faire recevoir sur la simple présentation du reçu du premier versement de leur souscription comme membre fondateur, ou en remplissant les formalités ordinaires.

380. Les membres fondateurs qui ne subiront pas l'examen médical ou dont l'examen ne sera pas approuvé par le Médecin en chef seront traités comme membres honoraires de l'Association et pourront s'agréger à un cercle sur la simple présentation du reçu du premier versement de leur souscription, sans être astreints au paiement d'aucune contribution ou rétribution quelconque.

381. Les membres fondateurs qui, lors de leur inscription à la caisse de dotation ou à la caisse des malades, auraient atteint l'âge de 55 ans, devront verser à chacune de ces caisses, en un paiement unique et préalablement à leur inscription, les contributions qu'ils auraient été appe-

lés à leur verser durant la période comprise entre l'âge de 54 ans et celui qu'ils ont réellement lors de leur inscription. Ils continueront à payer leurs contributions d'après le taux exigible d'un membre admis à l'âge de 54 ans.

382. Les membres fondateurs de l'Association sont de droit membres du Conseil Général.

TITRE DOUZIÈME.

Bureaux de Perception.

383. Il sera institué des bureaux de perception dans les paroisses où il ne pourra être recruté un nombre de membres suffisant pour fonder un cercle. Ces bureaux de perception seront sous la juridiction immédiate du Conseil Général.

384. Les membres du Bureau Exécutif et les Représentants du Président Général, sous l'autorité du Conseil Général, ont qualité pour organiser des bureaux de perception. Ces bureaux sont définitivement institués par décision du Conseil Général.

Les membres affiliés lors de la fondation d'un bureau de perception, ainsi que ceux qui s'y affilient dans les deux mois qui suivent, jouissent du titre de membres fondateurs du bureau.

385. Pour les membres des bureaux de perception, les droits d'entrée sont les suivants :

Pour	un	certificat	de	dotation	$ 500——	$ 4.50.
"	"	"	"	"	1000——	5.50.
"	"	"	"	"	2000——	8.50.
"	"	"	"	"	3000——	11.50.

En outre, ceux qui s'inscrivent à la caisse centrale des malades versent en même temps 50 cents comme droit d'inscription à cette caisse.

386. Les bureaux de perception se composent :

1. D'un Percepteur ;
2. D'un comité de surveillance ;
3. Des membres affiliés.

387. Le Percepteur est nommé par le Conseil Général. Il est soumis aux mêmes obligations et devoirs que le Secrétaire-financier en ce qui regarde le cautionnement, la perception, les rapports et remises, etc. Il fait remise au Secrétaire général, le premier jour de chaque mois, de toutes les sommes à lui versées pendant le mois précédent par les membres de son bureau, de la manière prescrite par les statuts et par les règles établies par le Bureau Exécutif pour la régie des bureaux de perception ;

Il agit comme secrétaire dans toutes les assemblées du comité de surveillance et il est soumis, en autant qu'ils lui sont compatibles, aux devoirs et obligations du Secrétaire-archiviste.

Il se conforme en tous points aux règles établies et aux instructions qui lui sont données par le Conseil Général.

388. Le comité de surveillance se compose de trois membres élus chaque année, au mois de décembre, par les membres affiliés réunis en assemblée générale ;

Il agit dans le bureau de perception à titre de comité des malades, et il remplit les devoirs et les obligations qui incombent à ces comités dans les cercles ;

Il vérifie les faits allégués dans les réclamations pour bénéfices de maladie ou de dotation et transmet diligemment au Conseil Général les pièces produites à l'appui de ces réclamations. Il a en mains les intérêts de tous les membres affiliés et voit à ce qu'ils ne soient pas lésés dans leurs droits. Il surveille aussi les intérêts de l'Association. Il exerce une surveillance active sur les actes du Percepteur ;

Il se réunit aux dates qu'il a préalablement fixées et sur convocation de son Président, du Président Général ou de son Représentant, ou d'un membre du Bureau Exécutif.

Il peut augmenter le taux de la cotisation mensuelle établie par l'article 182, pour pourvoir aux frais d'administra-

tion de son bureau de perception, y compris la rémunération de son Percepteur.

389. Les membres affiliés doivent se réunir en assemblée générale toutes les fois qu'ils y sont convoqués par le Président du comité de surveillance, par le Président Général ou son Représentant, ou par un membre du Bureau Exécutif.

390. Les membres affiliés à un bureau de perception sont sujets aux mêmes devoirs, obligations, conditions, dispositions, etc, envers le Conseil Général, que les membres agrégés à un cercle à l'égard de leur cercle.

391. Toute personne possédant les qualités requises et qui désire devenir membre participant, en s'affiliant à un bureau de perception, peut être présentée à une assemblée du comité de surveillance attaché au bureau de perception auquel elle désire être affiliée en remplissant les conditions et les formalités suivantes :

1. Souscrire et produire une demande d'admission dans les termes de la formule No. I A ;

2. Etre recommandée par un membre au moins, capable d'attester qu'il ne connaît chez le candidat aucun motif d'inadmissibilité. Le fait seul de la présentation d'un candidat constitue cette recommandation ;

3. Verser, à titre de dépôt, son droit d'entrée, lequel, au cas de refus, lui est remboursé moins $2.00 pour honoraires d'examen médical, y compris la revision.

392. Le comité de surveillance, après s'être enquis des conditions physiques et morales de l'aspirant, signe un rapport favorable ou défavorable, selon le cas ;

Si le rapport du comité est défavorable, le candidat est rejeté *ipso facto ;*

Si le rapport est favorable, le Secrétaire avertit l'aspirant de se présenter à l'examen, et transmet, sous trois jours, le rapport du comité au Conseil Général.

393. L'aspirant doit se présenter, dans le délai de soixante jours, au Médecin-examinateur nommé par le

Conseil Général, pour justifier de son état physique par sa déclaration expresse et par le certificat du médecin, aux termes de la formule No 2 ;

L'inaction du candidat dans le délai prescrit donne lieu à la confiscation du dépôt et rend caducs les actes antérieurs ;

L'admission d'un membre affilié à un bureau de perception date du jour de l'émission de son certificat de dotation.

394. Lorsque le nombre des membres en règle affiliés à un bureau de perception atteint le chiffre 20, ce bureau de perception peut, à sa demande, être érigé en cercle, et alors, l'octroi des Lettres Patentes instituant ce cercle se fait gratuitement.

395. Le Conseil Général peut constituer en cercle avec force obligatoire un bureau de perception qui se trouve dans les conditions indiquées dans l'article précédent.

396. Dans toutes les questions relatives à la réintégration des membres, aux requêtes et appels, accusations, suspension, mutation ou augmentation de certificat et dans toutes autres occasions où les membres des cercles s'adressent d'abord à leur cercle, les membres des bureaux de perception doivent s'adresser directement au Conseil Général.

397. Les dispositions contenues dans les sections I et II du chapitre II du titre III des statuts s'appliquent aussi à un membre qui désire se détacher d'un bureau de perception pour s'agréger à un cercle. La lettre de sortie doit alors être délivrée par le Conseil Général.

398. Un membre affilié à un bureau de perception qui désire changer de bureau en fait la demande au Conseil Général qui décrète en quelles conditions ce changement peut s'effectuer.

Dans ces deux derniers cas, la part de réserve acquise à un membre dans la caisse centrale des malades doit le suivre, tel que statué.

Ordre du Jour des Cercles.

1. Ouverture.

   (Voir Formulaire de Cérémonies.)

2. Appel nominal des officiers. (Art. 127 et 147 des statuts.)

   Le Sec.-arch. fait l'appel des officiers et enregistre les présences au procès-verbal ; il note aussi les noms des officiers *pro tem.*

3. Lecture et adoption des minutes de la dernière séance.

   Ces minutes ayant été lues et corrigées (s'il y a lieu), puis adoptées, les personnes agissant comme Président et Sec.-arch. à la séance où elles sont approuvées, les signent.

4. Proposition des candidats et nomination du comité d'investigation. (Art. 7, 8, 9, 10 et 11.)

   Le candidat ne doit pas être présent. Il a dû signer une demande d'admission sur formule No 1. Son proposeur en déposant sa carte, remet $2.00 au Sec.-fin. Inscrire au procès-verbal les noms du proposeur et les noms, prénoms, profession, âge et adresse du candidat. Le Président nomme un comité d'enquête de 3 membres

5. Rapport du comité sur les qualifications des candidats. (Art. 11.)

   Ce rapport est préparé au dos de la carte d'admission du candidat et doit être signé par deux membres au moins du comité. — Tout rapport défavorable est référé au comité de régie.

6. Acceptation ou rejet des candidats par le scrutin. (Art. 12, 13, 16, 175.)

   Le vote au scrutin secret est de rigueur dans tous les cas. Pour être accepté il faut avoir en sa faveur les ⅔ au moins des voix exprimées. Cette "acceptation" du candidat ne constitue pas son "admission."

7. Admission définitive des membres. (Art. 14, 15, 16, 103 et 107.)

(Formulaire de Cérémonies.) L'admission ne peut avoir lieu avant, 1o que le candidat ait été accepté par le Médecin en chef (vérifier pour quelle somme), 2o qu'il ait payé son droit d'entrée.—Sec.-arch. expédie immédiatement certificat d'admission (sur carte d'admission) au Sec.-gén.

8. Inscription des nouveaux membres à la caisse des malades. (Art. 248, 249 et 251).

Cette inscription s'opère de plein droit, sur la simple demande du nouveau membre, s'il la fait à la séance de son admission dans la Société.

9. Réintégration des membres suspendus. (Art. 355 à 358 et 175.)

1o Signer et produire requête, form. No 9. 2o Déposer sommes requises. 3o Vote du cercle, approuvant la demande. 4o Transmission immédiate de la requête au Bureau Exécutif qui accorde la demande.

10. Avis de maladie. — Rapport des visiteurs et Réclamations d'indemnité pour cause de maladie. (Art. 253 à 268.)

1o Avis formule No 5. 2o Rapport du Médecin (Art. 152 et 262 et formule No 5b) et des visiteurs (Art. 168 et 169). 3o Certificats pour malades éloignées (Art. 263). 4o Acceptation ou rejet de la réclamation.

11 Autres rapports des comités. (Art. 128, 166, 170 et 329.)

12. Rapports et remises mensuelles.

Dépôt et lecture du duplicata du rapport mensuel du mois (Art, 216). Rapport par Sec.-fin. sur la date et la manière qu'il a fait cette remise au Conseil Général. Le Sec.-arch. notera dans les minutes la date indiquée par le Sec.-fin. et si l'envoi a été fait par mandat-poste ou par traite, etc.

(Articles 150, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 317 et 321.)

13. Correspondances et communications de la part du Conseil Général. (Article 97.)

Le Substitut donne lecture et dépose, pour être gardés aux archives ou remis à leur destinataire: 1o Reçu en la forme officielle. 2o Avis de réintégration. 3o Diplômes et certificats de dotation. 4o Circulaires officielles du Prés.-Gén., etc. 5o Commissions d'officiers. 6o Fournitures, etc.

14. Autres correspondances et communications.

15. Comptes et factures. (Art. 128, 151, 223, et 21ème règle d'ordre.)

Il ne se fait aucun déboursé sans une autorisation expresse du cercle, enregistrée au procès-verbal d'assemblée. Il y a exception pour les remises de fonds au Conseil Général.

16. Affaires commencées.

17. Affaires nouvelles.

18. Avis de changement d'adresses. (Art 174.)

19. Remise de diplômes, certificats et carte d'introduction. (Art. 29, 124 et 276.)

1o Inscription au *Registre des membres* du No et de la somme du certificat de dotation, ainsi que des bénéficiaires désignés dans celui-ci. 2o Faire signer le membre au dos de son certificat, ainsi que le Prés. et Sec.-arch. comme témoins.

20. Rapports d'officiers.

21. Elections des officiers. (Art. 33, 55, 127, 130, 132, etc.)

22. Cautionnements d'officiers. (Art. 145, 160, 163, 164.).

23. Installations des officiers. (Art. 141, etc.)

(Formulaire de Cérémonies.)

Ordres du jour appelés à l'époque des élections.

24. Suggestions pour le bien de l'Association.

25. Recettes réalisées depuis la dernière séance.

26. Clôture,

(Voir Formulaire de Cérémonies.)

Le cercle peut toujours sur motion adoptée à cet effet, intervertir l'ordre dans lequel les questions à l'Ordre du jour seront soumises.

RÈGLES D'ORDRE.

POUVOIRS ET DEVOIRS DU PRÉSIDENT PENDANT LES SÉANCES.

RÈGLE 1.—La conduite des débats appartient exclusivement au Président qui règle toutes les questions relatives à la discussion des séances.

Cependant il peut être fait appel de sa décision au cercle sous cette forme : La décision du Président sera-t-elle maintenue ?

RÈGLE 2.—Avant de mettre une question aux voix, le Président demande : La cercle est-il prêt à décider la question ? Si personne ne demande la parole, le Président se lève et met la question aux voix. A partir de ce moment nul ne peut prendre la parole.

RÈGLE 3.—Il est formellement défendu d'interrompre le Président, lorsqu'il a pris la parole et met une question aux voix.

RÈGLE 4.—Le Président désigne celui des orateurs qui doit parler au cas ou plusieurs membres demandent en même temps la parole.

DEVOIRS DES MEMBRES PENDANT LES SÉANCES.

RÈGLE 5.—Il est expressément défendu d'interrompre un membre ayant la parole, si ce n'est pour demander son rappel à l'ordre.

Cependant le Président a toujours le pouvoir de rappeler l'orateur à l'ordre ou de le sommer de s'expliquer.

RÈGLE 6.—Tout orateur rappelé à l'ordre doit reprendre

son siège, si le Président permet la discussion sur le rappel, et ne peut continuer son discours avant que la question ne soit vidée sur ce point.

RÈGLE 7.—Pendant les séances, les membres doivent rester assis, tête nue. Le silence doit être strictement observé pour que l'on puisse suivre aisément les discussions.

RÈGLE 8.—L'orateur doit se tenir debout, s'adresser respectueusement au Président, se maintenir dans la discussion de la question, éviter toutes personnalités et s'abstenir de toute inconvenance de langage.

RÈGLE 9.—Un orateur ne peut parler plus de dix minutes sur la même question, et une seule fois avant que tous les orateurs aient été entendus, à moins que ce soit sur un fait personnel. Il doit obtenir la permission du Président pour parler une troisième fois sur la même question.

RÈGLE 10.—Toute motion pour être discutée devant le cercle devra être proposée par un membre et soutenue *(secondée)* par un autre, puis soumise au cercle par le Président, qui peut en faire libeller le texte par les auteurs de la proposition ou par le Secrétaire.

RÈGLE 11.—Lorsqu'une question est posée devant le cercle, on ne peut faire de motion que pour l'ajourner d'une manière indéfinie ou à jour fixe, pour admettre la question préalable, la division de la question pour la renvoyer ou la référer à un comité, la déposer sur le bureau, pour l'amender, ou enfin pour lever la séance.

RÈGLE 12.—Est décidée sans débats tout motion à fin de réclamer le dépôt sur le bureau, d'ajourner simplement une question ou de la prendre à nouveau en considération, pourvu qu'elle soit de la nature de celles qui n'entraînent pas de discussion, ou à fin de demander le vote de la question préalable, ou de reprendre la discussion d'une question déposée sur le bureau.

RÈGLE 13.—La majorité des membres du cercle a la droit de demander la question préalable sur motion, laquelle

est posée de la manière suivante : la question principale sera-t-elle maintenant mise aux voix? S'il en est ainsi décidé, il n'est admis aucun nouvel amendement, ni souffert aucun débat et le vote a lieu incontinent.

RÈGLE 14.—Il est loisible à tout membre de réclamer la division de toute proposition dont les termes admettent cette division et, si elle est décidée, la division du vote est de droit.

RÈGLE 15.—Toute motion d'ajournement est admissible au cours de la discussion si ce n'est lorsqu'un orateur a la parole.

RÈGLE 16.—Toute motion d'ajournement à une époque déterminée peut être suivi de discussion. Bien entendu si une motion d'ajournement indéfini a été votée, il n'est pas permis de représenter dans la même séance la question ajournée.

RÈGLE 17.—Toute motion enregistrée appartient à l'assemblée qui a seule qualité pour en autoriser le retrait avant qu'il ne soit procédé au vote.

RÈGLE 18.—Tout membre aura le droit de requérir la lecture de toute motion, résolution, papier, ou document se rapportant à la question en discussion.

RÈGLE 19.—Il est toujours permis de faire une motion d'amendement à un amendement ; cette motion devient un sous-amendement qui, s'il est admis, ne peut être distrait du premier amendement, lequel lui-même, lorsqu'il est adopté, ne peut être séparé de la question principale et en suit le sort définitif.

RÈGLE 20.—Nul membre ne peut émettre une vote dans une question touchant à ses intérêts personnels.

RÈGLE 21.—Un avis de motion est nécessaire pour l'emploi de fonds excédant $25 pour un seul objet, pour l'adoption et la modification des règlements. Il est nécessaire encore pour revenir sur une délibération prise antérieurement. Cet avis doit comprendre l'énonciation de la propo-

sition elle-même. Au cas où dans les deux séances suivant cet avis de motion, la question n'est pas discutée, le dit avis devient caduc. Mais il n'y a pas lieu à avis de motion sous cette forme, lorsque le Secrétaire a donné avis à cet effet aux membres du cercle.

RÈGLE 22.—Lorsqu'il est décidé de procéder au vote, toute discussion doit cesser immédiatement, et le vote se fait par assis et lever. Mais sur une motion adoptée sans discussion, la question mise aux voix peut être votée au scrutin, sauf les dispositions contraires admises par les statuts. Quand le comité de régie siège, il suffit que deux de ses membres réclament le vote nominatif par oui et par non, pour qu'il soit fait droit à leur demande.

RÈGLE 23.—Dans tous les cas relatifs au règlement d'ordre qui auraient besoin d'interprétation et non prévus ci-dessus, on devra s'en reférer au Manuel des Assemblées délibérantes de M. Sauvalle.

FORMULES.

LISTE POUR LES CERCLES.

I

(Les intéressés peuvent se procurer les formules ci-après en s'adressant à leurs cercles respectifs, excepté celles dont le texte est produit dans la présente copie imprimée des statuts.)

C Avis d'institution de cercle à produire chez le régistrateur.

No 1 Demande d'admission.

2 Examen médical et demande d'un certificat de dotation.

2A Certificat de santé.

2B Examen médical pour réintégration, etc.

3 Demande d'inscription à une caisse locale des malades.

3A Demande d'inscription à la caisse centrale des malades.

4 Certificat d'inscription à la caisse des malades.

5 Avis de maladie.

5A Réclamation d'indemnité pour cause de maladie.

5B Certificat de maladie délivré par le médecin.

5C et 5D Certificat de maladie délivré par MM. les curés ou les juges de paix.

6 Preuve de réclamation pour bénéfice de dotation.

7 Avis de réclamation de bénéfice d'invalide.

8 Réclamation de bénéfice d'invalide.

9 Demande de réintégration.

10 Demande d'augmentation de dotation.

10A Demande de diminution de dotation.

10B Avis de changement de bénéficiaire.

11 Carte d'introduction.

12 Lettre de créance.
13 Lettre de sortie.
14 Cautionnement d'officier.
15 Rapport mensuel.
17 Rapport annuel.

II

LISTE POUR LES BUREAUX DE PERCEPTION.

(Les formules ci-dessus mentionnées, seront aussi en usage dans les bureaux de perception, excepté celles portant les numéros 1 et 15 qui sont remplacées par les suivantes. Les intéressés doivent s'adresser au Conseil Général pour se procurer les formules, dont le texte n'est pas reproduit dans la présente copie imprimée des statuts.)

No 1A Demande d'admission.
16 Rapport mensuel.

TEXTE DE QUELQUES FORMULES.

No 5.

AVIS DE MALADIE.

(Date)... .....*18*

Monsieur le Secrétaire-archiviste du cercle.....

No..... (ou, monsieur le Secrétaire général, etc., si le membre est inscrit à la caisse centrale des malades.)

Je vous informe que pour cause de maladie, je suis arrêté dans mon travail et que je ne puis vaquer à aucune occupation.

En conséquence, je désire recevoir l'indemnité accordée aux malades.

(Signature et adresse du réclamant ainsi que le nom du cercle ou du Bureau de Perception auquel il appartient, pour les avis adressés au Secrétaire général.)

POUR LES ACTIONS.

I

ACCUSATION ET CHARGES.

(Date).....*189*

A l'Alliance Nationale, Cercle.....No.....

Le soussigné, membre du cercle.....No.....

accuse par les présentes Mr..... ....., membre de l'Association et faisant partie du dit cercle, des faits suivants relevés dans les charges ci-après exprimées qui constituent un manquement grave.

1. Le dit.... .....a, en violation des statuts, règlements et règles de l'Association et du cercle le.....jour de ..... 189.. ...

(Relever ici les faits en les classant sous des numéros d'ordre, s'il y en a plusieurs.)

Dans laquelle (ou lesquelles) accusation je déclare assumer la responsabilité.

(Signature et adresse du membre accusateur.)

II

AVIS DE L'ACCUSATION.

(Date)..... .....*189*.....

Monsieur.....

Je vous transmet ci-inclus copie de l'accusation et des charges portées contre vous par Mr.....membre du Cercle .....No.....

La plainte a été déférée au comité d'arbitrage composé des membres ci-après :

(Indiquer ici les noms.)

Les membres de ce comité vous feront prévenir du jour, heure et lieu où vous devrez comparaître pour répondre à la dite accusation.

(Signature.)

(Cachet.) Secrétaire-archiviste.

II

AVIS DE COMPARAITRE.

(Date).....*189*.....

Monsieur.....

Le comité d'arbitrage du cercle..... No..... qui doit connaître de l'accusation et des charges portées par M..... contre M. ..... s'assemblera *(Indiquer le jour, l'heure et le lieu)*

Vous êtes prévenu par les présentes de comparaître devant le dit comité au jour, heure et lieu dits pour soutenir (*ou* y défendre) la dite accusation.

(Signature).....

Président du comité.

(Signature).....

Secrétaire.

IV

AVIS D'APPEL.

Le soussigné..... membre de l'Alliance Nationale, cercle..... No..... fait appel de la décision rendue par *(désigner l'autorité)* dans la cause de.....

L'appel est basé sur les raisons suivantes :

(Enoncer les motifs de l'appel.)

(Signature)..... ..

V

FORMULE DE RIQUETE

Je soussigné..... *(indiquer ici la qualité et le titre du requérant)* membre de l'Alliance Nationale, cercle..... No..... ai l'honneur de présenter à *(désigner l'autorité à laquelle on s'adresse)* la requête suivante à fin (de révocation ou révision) de l'acte commis à mon préjudice ou de la décision administrative prise contre moi par *(désigner l'autorité)*..... ..... dans l'espèce ci-après.

(Enoncer le fait ou la décision administrative dont il s'agit et les motifs de la requête.)

Signature et adresse du requérant.

VI

AFFIRMATION SOLENNELLE.

La formule suivante sera adressée aux personnes appelées comme témoins :

" Vous déclarez sincèrement sur l'honneur que dans le témoignage que vous allez donner dans l'affaire actuellement pendante entre MM..... vous ne direz que la vérité, toute la vérité et rien autre chose que la vérité."

Et le déposant doit répondre :

"Je l'affirme solennellement."

TABLE DES MATIERES.

PAGES.

Lettre de Mgr l'Archevêque de Montréal..... 2
Charte de l'Association..... 3

STATUTS.

But, devise, patron..... 11

TITRE PREMIER.

COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ.

Chapitre I : Distinction des membres..... 12
Chapitre II : Conditions d'admission..... 13
Chapitre III : Mode d'admission..... 15
Chapitre IV : Exclusion..... 20

TITRE DEUXIÈME.

CONSEIL GÉNÉRAL.

Chapitre I : Sa composition.. 21
Chapitre II : Ses attributions 21
Chapitre III : Des sessions..... 22
Chapritre IV : Le Bureau Exécutif..... 26
Chapitre V : Officiers du Conseil Général..... 28
Chapitre VI : Représentants et Substituts du Président-Général 37
Chapitre VII : Bureau Médical..... 39

TITRE TROISIÈME.

LES CERCLES.

PAGES.

Chapitre I : Institution 39
Chapitre II : Composition..... 43
Chapitre III : Attributions et devoirs..... 45
Chapitre IV : Réunions..... 46
Chapitre V : Comité de régie..... 47
Chapitre VI : Des officiers..... 48
Chapitre VII : Comités permanents et spéciaux.... 58

TITRE QUATRIÈME.

OBLIGATIONS DES MEMBRES.

Chapitre I : Leurs devoirs..... 60
Chapitre II : Frais, contributions, cotisations et rétributions 61
Chapitre III : Dispositions générales..... 65

TITRE CINQUIÈME.

FONDS ET PROPRIÉTÉS DE L'ASSOCIATION.

Chapitre I : Fonds du Conseil Général..... 67
Chapitre II : Fonds des cercles..... 69
Chapitre III : Dispositions générales..... 73
Chapitre IV : Des propriétés de l'Association 77

TITRE SIXIÈME.

BÉNÉFICES.

Chapitre I : Soins médicaux..... 80
Chapitre II : Caisse des malades..... 80
Chapitre III : Caisse de dotation 87
Chapitre IV : Dispositions générales..... 95

TITRE SEPTIÈME

MANQUEMENTS, PÉNALITÉS, DÉCHÉANCES ET RESPONSABILITÉS.

Chapitre I : En ce qui concerne les membres..... 96

PAGES.

Chapitre II : En ce qui concerne les cercles..... 101

TITRE HUITIÈME.

DES ACTIONS.

Chapitre I : Première instance..... 104
Chapitre II : Requêtes et appels..... 107

TITRE NEUVIÈME.

DE LA RÉINTÉGRATION.

Chapitre I : Réintégration des membres..... 109
Chapitre II : Réintégration des cercles..... 111

TITRE DIXIÈME.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS.

Chapitre I : Obligations particulières aux membres en voyage et en excursion..... 111
Chapitre II : Des avis et assignations..... 112
Chapitre III : Amendements aux statuts..... 113
Chapitre IV : Définitions..... 113

TITRE ONZIÈME.

Dispositions transitoires relatives aux membres fondateurs de l'Association..... 115

TITRE DOUZIÈME.

Bureaux de perception..... 116

APPENDICE

Ordre du jour des cercles..... 120
Règles d'ordre..... 123
Formules..... 127
Abréviations..... 134
Table analytique..... 135

ABRÉVIATIONS.

Clef des abréviations usitées dans la table analytique et et qui peuvent aussi être employées dans les pièces officielles ou autres relatives à l'Association.

Av. L.	Aviseur Légal.
Aud. G.	Auditeur Général.
Aud.	Auditeur de cercle.
A. N.	Alliance Nationale.
B. E.	Bureau Exécutif.
B. M.	Bureau Médical.
B. P.	Bureau de perception.
C. G.	Conseil Général.
Cmr. O. G	Commissaire ordonnateur général.
C. O.	Commissaire ordonnateur.
Com. R.	Comité de Régie.
Com. S.	Comité de Surveillance.
D.	Directeur.
I.	Introducteur.
I. G.	Introducteur du Conseil Général.
Md. C.	Médecin en Chef.
Md. E.	Médecin examinateur.
M. B. E.	Membre du Bureau Exécutif.
M. C. G.	Membre du Conseil Général.
M. Com. R.	Membre du Comité de Régie.
M. Com. S.	Membre du Comité de Surveillance.
Per.	Percepteur.
Prés.	Président.
Prés. Com. S.	Président du Comité de Surveillance.
P. G.	Président Général.
R. P. G.	Représentan du P. G.
R. P. P. G.	R. Provincial du P. G.
R. D. P. G.	R. District du P. G.
R. C. P. G.	R. Comté du P. G.
S. A.	Secrétaire-archiviste.
S. F.	Sec.-financier.
S. G.	Secrétaire Général.
Sb. P. G.	Substitut du P. G.
T.	Trésorier de cercle.
T. G.	Trésorier Général.
V. P.	Vice-Président.
V. P. G.	Vice-Prés. Général.

TABLE ANALYTIQUE.

ABRÉVIATIONS SPÉCIALES USITÉES DANS CETTE TABLE.

A

Adm.	Admission.
Admin.	Administration.
Agrg.	Agrégé ou agrégation
Aj.	Adjoint.
Amdm.	Amendement.
Augm.	Augmentation.

B

Bénfc.	Bénéfice.
Bénfcr.	Bénéficiaire.

C

(Ch. *No*)	Clause de la charte.
Cs. C. M.	Caisse centrale des malades.
Cs. D	Caisse de dotation.
Cs. G.	Caisse générale.
Cs. G. L.	Caisse générale locale.
Cs. L. M.	Caisse locale des malades.
Cs. M.	Caisse des malades.
Caut.	Cautionnement.
Certf.	Certificat.
Coms.	Commission.
Com.	Comité.
Cond.	Condition.
Contb.	Contribution.
Conv.	Convocation.
Ch.	Charte.
Chq.	Chèque.

D

Dang.	Dangereuse.
Dev.	Devoir.
Dot.	Dotation.
Drt.	Droit.

E

Engt.	Enregistrement.
Enumé.	Enumération.
Exm.	Examen.

F

Forml.	Formalité.
Fl.	Formule.

H

Hon.	Honoraire.

I

Indm.	Indemnité.
Instal.	Installation.
Incrp.	Inscription.
Intrd.	Introduction.

L

Lt. Pt.	Lettres Patentes.
Lt. stie	Lettre de sortie.

M

Mbr.	Membre.

Mut. Mutation.

N

Nomin. Nomination.

O

Off. Officier.
Orgt. Organisateur.

P

Pénal. Pénalité.
Perpn. Perception.

R

Rap. Rapport.
Réclam. Réclamation.
Rem. Remise.
(Rg. O. *No*) Règle d'ordre.
Rntg. Réintégration.

S

Suplm. Supplément.
Suplmr. Supplémentaire.
Suspn. Suspension.

A

ACCUSATIONS.—Cercles, refus de comparaître 320 ; avis 340.
" —Membres et off. d. cercles 327 ; com. d'arbitrage 328 ; refus de répondre 335.
" —Off. et M. C. G. 337 ; mbr. détachés et mbr. affiliés 337.

ACTIONS.—Mbr. et off. des cercles 326 à 340 ; off. et mbr. du C. G. 337 ; mbr. détaché et mbr. affilié 337 ; cercles 340 à 347.

ADMISSION.—Conditions, 7, 8, 9, 176 ; demande, 10 ; membres agrg., 10 à 19 ; définive, 15 ; nulle, 15 et 317 ; mbr. hon., 19 ; mbr. détachés, 21 à 25 ; mbr. fondateurs, 102, 103, 107 ; fondateurs de la Société, 377 à 382 ; mbr. affilié, 391, 392, 393.

AFFIRMATION SOLENNELLE.—Formule, page 130.

AGRÉGATION.—Lettre d. sortie, 21, 112 à 120, 397, 398.

AGE.—Admission, 7 ; rectification, 30, 31 ; taux contb., 180, 181, 182 ; incrp. Cs. M., 247 ; pension des vieillards, 270.

AJOURNEMENT.—Assemblées d. cercles, 121 ; (Rg. O. 11) ; sans débat (Rg. O. 12) ; toujours admississible (Rg. O. 15) ; cas ou discussion permise (Rg. O. 16).

AMENDEMENTS STATUTS.—⅔ des voix, (ch. 13) ; dépot 15 jours avant session, 369 ; présentés à nouveau, 370 ; entrée en vigueur, 371.

AMENDEMENTS.—à une motion (Rg. O. 11) ; amdm. à amdm. (Rg. O. 19).

AMENDES.—Membres, 305, 307, 308 ; cercles, 321.

APPELS.—330, 331 ; requête, 347, 350 ; droit, 348; prescription, 349 ; hiérarchie, 350, 351 ; avis, 352 ; dossier 353 ; avis de décision, 354 ; en séance, de décision Prés. et forme (Rg. O. 1).

ARBITRAGE.—(Voir Comité d'arbitrage.)

ASSEMBLÉES.—(Voir Réunions.)

ASSIGNATIONS—par cercles, 120 ; par B. E., 342 ; transmission, 367, 368.

ATTRIBUTIONS.—(Voir devoirs et pouvoirs.)

AUDITEURS DES CERCLES.—Sont off., 130 ; devoirs, 155.

AUDITEURS GÉNÉRAUX.—Sont M. C. G., 32 ; sont off. C. G., 64 ; devoirs, 85.

AUGMENTATION DE DOTATION.—Conditions et formalités, 279.

AVIS—d'organisation de cercle, (ch. 3) ; changement de profession, 9b ; à candidats, etc., 16 ; démission, 31a ; réunion extraordinaire C. G., 39, 40 ; réunion extraord. cercle, 122 ; S. A., 149 ; mbr. en défaut, 150 ; agrég. p lt. stie, 117 ; d'appel, 352 ; de réintégration, 358 ; transmission, 367.

" —de motion, cas de nécessité, forme, caducité, (Rg. O. 21) ; par S. A. (Rg. O. 21).

" —DE CONVOCATION.—C. G., 39, 40, 367 ; cercles, 122, 367.

" —DE MALADIE.—257, 262, 263, 265.

AVISEUR LÉGAL—est M.B.E., 58 ; conditions d'éligibilité, 65 ; devoirs, 83.

B

BÉNÉFICES.—Désignation, (ch. 1) ; exemption de saisie, (ch. 14) ; prescription, (ch. 15).

BÉNÉFICES.—Certificat de dotation, 270, 271, 272; payés aux bénfcr., 293 ; rétention, 294 ; forml. de réclam., 296, 297, 298, 302 ; indisponibilité, 303 ; quérables, 303a ; déchéance, 312.
" —Invalidité 2, 270 ; conditions et formalités, 285 à 293.
" —Pension aux vieillards, 2, 270.
" —de maladie—d'une seule caisse, 247 ; Cs. L. M., 253, 254 ; formalités, 262, 263 ; Cs. C. M., 255 ; formalités, 265 ; frais funéraires, 268 ; déchéance, 263 ; libération du paiement des contb., etc., 193.

BÉNÉFICIAIRES.—Désignation (ch. 1). 2 ; nomination, 27 ; indemnité de maladie, 260 ; dotation, 270 ; décès, 273 ; révocation, 277 ; formalités pour réclam , 296, 302 ; quittance, 300.

BUREAU EXÉCUTIF.—Composition, (ch. 6) ; détermine formules, etc., 10, 14, 120, 152, 214 ; rectification erreur d'âge, 30 ; date réunion C. G , 37 ; devoirs et pouvoirs généraux, 59; réunion, 60 ; quorum, 61 ; nomination off. C. G. (vacance), 77, 89 ; nouveaux cautionnements, 74 ; règles pour examen des livres, 90, 159 ; instructions aux R. P. G., 96 ; devoirs de l'organisateur, 110 ; émission lt. stie, 116 ; veto, règlements de cercle, 120 ; cachet de cercle, 124 ; cartes d'intrd. à mbr. détachés, 125 ; forme cartes d'intrd., 126 ; mode de compte, 150 ; examen des livres, 155 ; forme examen médical, 28; dimin. droits d'entrée, 176 ; prélèvement contb. suplmr., 186 ; placements au C. G., 225 ; fournitures, 233 ; disposition et évaluation des objets, cercles suspendus, 236, 237 ; liquidation cercles, 239 ; fusion cercles, 240 ; forme certificat, 275 ; mutation, 280 ; émission nouveau certificat, 284 ; instruction au Md. C., (invalidité), 287 ; nomin. de coms. médicale (invalidité), 289 ; pouvoirs (invalidité), 290 ; refus de paiement certf. de dot., 299 ; suspn Lt. Pt., 320 ; annul. Lt. Pt., 322; tribunal de première instance, 327, 337 ; assignation témoin, 342; jugement après enquête, 344 ; réintégration membres

exclus, 357 ; rappel décret de suspn, 359 ; approbation choix Md. E., 102, 131a, 134 ; commission à Md E., 142 ; impose pénalités sans forml., 339a.

BUREAU MÉDICAL.—Composition et vacances, 99a ; devoirs, 99b.

BUREAUX DE PERCEPTION.—Institution, 383, 384 ; juridiction du C. G., 383 ; composition, 386 ; érection en cercles, 394 et 395.

BUT DE LA SOCIÉTÉ.—(Ch. I.), 1, 2.

C

CACHET DES CERCLES.—59, 124, 235.

CAISSE.—(Ch. 9.)

CAISSE CENTRALE DES MALADES.—2 ; contributions, 181 ; contb. suplmr., 187, 189 ; revenus, 204a ; déboursés, 204b ; conditions de participation, 247 ; conditions d'inscription, 247, 249 ; droit d'incrp., 205, 213, 249 ; radiation d'incrp., 252 ; indemnité, 255 ; formalités de réclamation, 265.

CAISSE DE DOTATION.—2 ; contributions, 180 ; contb. suplmr., 186, 188, 189 ; bénéfices, 270, 271, 272 ; bénéfices acquis à Cs. D., 274.

CAISSE GÉNÉRALE DU C. G.—Revenus, 205 ; déboursés, 206, 207.

CAISSE GÉNÉRALE LOCALE.—Admin. par cercles, 120 ; remb. fondadeurs, 179 ; revenus, 212 ; déboursés, 213.

CAISSE LOCALE DES MALADES.—2 ; admin. par cercle, 120 ; contb., 181 ; contb. suplmr., 187, 189 ; propriété des cercles, 208 ; conditions et obligation d'établissement ou de réorganisation, 208a ; revenus, 209 ; déboursés, 210 ; réserve obligatoire, 210, 211 ; cas de dissolution, 211c, 211d, 323 ; liquidation, 211e, 211f ; conditions de participation, 247 ; conditions etc. d'inscription, 247, 248, 251 ; radiation d'incrp., 252 ; indemnité, 253, 254, 256 ; formalités pour réclamation, 262, 263.

CARTES D'INTRODUCTION.—Emission, 124, 125 ; nécessité, 154 ; honoraires, 184.

CAUTIONNEMENTS.—S. G. et T. G., 73, 74 ; R. P. G., 96 ; S. F. et T., 142, 145, 163, 164, 165 ; percepteur, 387.

CERCLES.—Incorporation, (ch. 3) ; responsabilités, (ch. 4); dissolution, (ch. 5) ; attributions, (ch. 8, 9, 10) ; pouvoirs généraux, (ch. 12) ; institution par C. G., 36, 106 ; organisation, nom et numéro, 100 ; limitation, 101 ; composition, 111 ; lt. stie, 112 à 120 ; attributions (devoirs, etc.), 120 ; réunions, 121, 122, 123, 124 ; examen des livres, 155 ; rémunération d'officiers, 162 ; nomination de comités spéciaux, 166 ; manquements, 317 ; suspension, 318, 319, 320, 321 ; amendes, 321 ; dissolution, 322, 323 ; actions, 340 à 347 ; réintégration, 359, 360, 361 ; en règle (défin.), 372.

CERTIFICAT DE DOTATION.—Bénéficiaires, 27 ; montant, 27, 29, 82, 269, 281, 283 ; livraison, 29 ; obligatoire, 269 ; bénéfices conférés, 270 ; forme, 275 ; signature, 78, 80, 276.

CERTIFICAT DE PARTICIPATION ACQUISE.—2, 9 ; conditions d'émission, 271, 272 ; forme, 275.

CHAPELAIN DE LA SOCIÉTÉ.—Nomination, 64.

" —DES CERCLES.—Nomination, 131.

CHARTE DE LA SOCIÉTÉ.—Pages 3 à 11.

CHÈQUES.—C. G., signature, 78, 80, 81, 224, 299.

" —Cercles, signature, 150, 224.

CIRCONSCRIPTION DE VISITE.—261.

CIRCULAIRES.—93 ; publication sans autorisation, 304

COMITÉS CONSEIL GÉNÉRAL.—Composition, quorum et désignation, 43 ; nomination, 44 ; droits et devoirs, 46, 47.

COMITÉ.—AFFAIRES DIVERSES.—53.

" —FINANCE.—49.

" —INITIATIVE.—52.

" —LÉGISLATION.—50.

" —LETTRES DE CRÉANCE.—48.

" —REQUÊTES ET APPELS.—51.

" —DE SURVEILLANCE.—386 ; devoirs, 388 ; élection, 388 ; réunions, 388.

" —D'ARBITRAGE.—Institution, 166 ; composition,

etc , 170 ; droits et devoirs, 45, 46, 170, 328, 329 ; récusation, 171.
COMITÉ. —D'INVESTIGATION.—Nomin. devoirs et rapport, 11 ; agrg. p. lt. stie, 112 ; bureaux de perpn., 388.
" —DE RÉGIE.—Rejet de candidat, 11 ; composition, 127 ; attributions, 128, 251 ; réunions, 128 ; examen des livres, 155 ; responsabilités, 129, 315 ; inscription caisse locale des malades, 251 ; cas de vote par oui ou non, (Rg. O, 22).
" —DE VISITE. — institution, 166 ; composition, nomin. et terme d'office, 168 ; devoirs, 45, 46, 169, 261 ; rapport, 169 ; bureaux de perception, 388 ;
" —DE VISITE SPÉCIAUX.—261.
COMMISSION MÉDICALE.—Invalidité, 289, 290, 292.
COMMISSION.—R. P. G., 95 ; Sb. P. G., 95 ; Md. E., 110, 142 ; révocation, 99, 152.
COMMISSAIRES ENQUÊTEURS.—338, 343.
COMMISSAIRE ORD. GÉN.—M. C. G., 32 ; off. C. G., 64 ; devoirs, 86.
" " —ADJOINT.—86.
" " —CERCLES.—M. Com. R., 127 ; devoirs, 153 ; fait partie comité de visite, 168.
COMPOSITION BUREAU EXÉCUTIF.—(ch. 6) ; 58.
" " MÉDICAL.—99a ;
" —BUREAUX DE PERCEPTION.—386.
" —CONSEIL GÉNÉRAL.—(ch. 7) ; 32 à 35.
" —CERCLES.—111.
" —COMITÉ DE RÉGIE.—127.
" —SOCIÉTÉ.—4 à 32.
CONDITIONS D'ADMISSION.—Membres participants, 7 à 10, 103, 176, 391 ; membres honoraires, 19 et 195 ; fondateurs de la Société, 377, 378.
CONSEIL GÉNÉRAL.—Composition, (ch. 7) ; pouvoirs généraux, (ch. 9, 10, 13) ; sceau, (ch. 11) ; autorité souveraine, 3 ; admission mbr. âgés, 7 ; composition, 32 ; représentation des cercles, 33, 55 ; pouvoirs généraux, 35, 36 ; réunions, 37, 38 ; convocation, 39, 40 ; quorum, 42 ; comités, 43 à 54 ; admission à siéger, 54 ;

manière de voter, 56 ; dépenses des sessions, 57 ; choix des officiers, 63 ; désignation des officiers, 64 ; élection des officiers, 65 à 72 ; installation des officiers, 72 à 76 ; vacances, 76, 77 ; attributions des officiers, 78 à 88 ; rémunération d'officiers, 94 ; instructions à R. P. G. et Sb. P. G., 98 ; institution cercles, 100 ; Lettres Patentes, 120 ; prescrit formules, registres et fournitures, cercles, 120 ; règles, cercles, 120 ; élection des délégués, 135 ; remises des cercles, 110, 150, 202, 204a, 205, 213, 214, 215, 216, 218 ; droit d'octroi des lt. pt., 178 ; approbation à règlements cercles, 187, 208a, 256 ; fonds, 201a, 208 ; établit Cs. L. M., 208a ; dissout Cs. L. M , 211c, 211d ; surveille liquidation Cs. L. M., 211e ; responsabilités, 222 ; signature chq., quittances, 224 ; placement des fonds, 225, 226, 227 ; arrêté des comptes, 228 ; emploi des fonds, 243 ; prononce sur demande d'incrp. Cs. C. M., 251 ; délibère sur réclam. Cs. C. M., 266 ; suspension lt. pt., 318 à 322 ; autorité suprême (appels), [illegible] ; amendements, 369 à 372 ; institution bureaux de perception, 384 ; transformation de B. P. en cercle, 395 ; lettre de sortie, B. P., 397.

CONTRIBUTIONS RÉGULIÈRES. — Taux Cs. D., 180, 282 ; taux Cs. M., 181 ; nouveau membre, 192 ; échéances, 190 ; cas de libération, 193 ; mode de paiement, 196 à 201 ; créance privilégiée, 220.

" —SUPPLÉMENTAIRES. — profession dang., 9b, 9c ; insuffisance, 186, 187, 188 ; remboursement, 189.

COTISATIONS.—Membres participants, 182, 388 ; cas de libération, 193 ; membres honoraires, 194.

CUMUL DES CHARGES défendu, 133.

D

DÉBAT.—Quand ouvert et clos (Rg. O. 2) ; interruption (Rg. O. 3, 5) ; désign. orateur (Rg. O. 4) ; rappel à

l'ordre (Rg. O. 5, 6) ; silence etc:, (Rg. O. 7, 8) ; durée et nombre de discours (Rg. O. 9) ; motion décidée sans débat (Rg. O. 12) ; clos par question préalable (Rg. O. 13) ; ajournement (Rg. O. 16) ; lecture document, (Rg. O. 18).

DÉBOURSÉS RÉGULIERS. — Cs. D., 203 ; Cs. C. M., 204a ; Cs. G C. G., 206, 207 ; Cs. G. L., 213 ; Cs. L. M., 210 ; mbr. agrg., 176, 180, 181, 182, 249 ; mbr. détachés, 176, 180, 185 ; mbr. affiliés, 180, 181, 182, 249, 385 ; mbr. hon., 194 ; mbr. fondateurs cercles 103, 178, 180, 181, 182, 249.

DÉBOURSÉS SPÉCIAUX. — Contb. suplmr., 9b, 186, 187 ; hon. lt. stie., carte d'intrd., 184 ; hon. de mut., 19, 277, 279, 283 ; suplm. hon. engt., 191, 279 ; indm. des retardataires, 191 bis ; amendes, 308 ; hon. d'exm. médical pour augm. dot., rntg., etc., 175, 279, 356.

DÉCHÉANCES.—maladie, 258, 259, 263 ; causes, 312, 313 ; mbr. en excursion, 365.

DÉFINITIONS DES TERMES.—Cercle, 120 ; "en règle," 372 et 373 ; statuts, (ch. 18) ; suspension, 375.

DÉLÉGUÉS.—32 ; justifient leurs titres, 54 ; vote spécial, 55 ; dépenses de voyage, 57 ; éligibilité, 132 ; élection, 135 ; vacaces, 158.

DEMANDE D'ADMISSION. — Membres agrégés, 10, 16 ; membres honoraires, 19; membres détachés, 21 ; membres affiliés, 391.

" —DE RÉINTÉGRATION. — membre, 355, 356 ; cercles, 360.

DÉMISSION.—(ch. 16) ; avis, 31a.

DÉPENSES DE VOYAGE.—Off. du C. G. et délégués, 57.

DÉPÔT.—Candidat, cercles, 10, 175 ; fondateurs, cercles, 102 ; membres affiliés, 391 ; remboursement, 23, 175, 391.

DEVISE.—page 11.

DEVOIRS—Aviseur légal, 83.

" —Auditeurs gén., 85, 93, 159.

" —Auditeurs Cercles, 155.

" —Bureau Exécutif, 59 ; (voir B. E.)

" —Comités Conseil Gén., 46 à 54.

DEVOIRS—Comité d'arbitrage, 170, 328, 329.
" " —d'investigation. 11, 112, 392, 388.
" " —de régie, 128, 251.
" " —de surveillance, 388, 392.
" " —de visite, 261, 388.
" —Cercles (généraux), 120.
" —Comr. Ord. général, 86.
" — " " adjoint, 86.
" — " " cercles, 153, 168.
" —Directeurs, 84.
" —Introducteur gén., 87.
" — " adjoint, 87.
" — " cercles, 154.
" —Médecin en chef, 82.
" —Médecin Exam., 152, 261, 262.
" — " adjoint, 131a, 261.
" —Membres Bureau Médical, 99b.
" —Membres, 172, 173, 174.
" —particuliers membres affiliés, 389, 390.
" — " membres en excursion, 363.
" —Officiers, 88, 156.
" —Organisateur, 103, 110, 385.
" —Percepteur, 387.
" —Président Général, 78 ; (voir Président G.)
" —Présidents d. cercles, 147 ; (voir Président).
" —Président Com. S.—Convoque assemblées, 388, 389 ; notifie M. Com. S., 265.
" —Représentants P. G., 96, 98.
" —Secrétaire général, 29, 80 ; caut., 73, 74 ; (voir S. G.).
" —Secrétaire archiviste, 14, 16, 29, 149 ; (voir S.A.)
" —Secrétaire financier, 9b, 150, 214 ; caut., 145, 163, 164, 165 ; (voir S. F.)
" —Secrétaire Com. S., 387, 392.
" —Substitut P. G., 97, 98.
" —Trésorier Général, 81 ; caut., 73, 74.
" —Trésorier, cercles, 151, 200, 215 ; caut., 145, 163, 164, 165.
" —1er Vice-Président Gén., 79.

DEVOIRS—2ème Vice-Président Gén., 79.
" —Vice-Président, cercles, 148, 168.
DIRECTEURS.—M. B. E., 58 ; devoirs, 84.
DISCUSSION.—(Voir Débat.)
DISPENSE DE PAIEMENT.—Invalides et vieillards, 193 ; fondateurs, société (droits d'entrée), 378.
DISSOLUTION CERCLES.—(ch. 5) ; 323.
" —CAISSE LOCALE DES MALADES, 211c, 211d.
DIVISION de la question.—(Rg. O. 11, 14.)
DOTATION.—(Voir certificat de dotation.)
DROITS D'ENTRÉE.—paiement, 15 ; fondateurs, cercles, 103 ; non fondateur, 176 ; augm. ou dimin., 176 ; membres honoraires, 194 ; membres affiliés, 385.
DROIT D'INSCRIPTION.—Cs. C. M., 205, 212, 213, 249, 385.
DROITS D'OCTROI, LETTRES PATENTES. — Paiement et montant, 103, 110, 178 ; remboursement, 108, 109, 179.

E

ECHÉANCES, 190, 192, 196.
EDUCATION, 2.
EGALITÉ DE VOIX, 70a, 78, 147.
ELECTIONS Officiers C. G.—Epoque, 67, 68 ; mode, 70, 70a, 71, 77, 99a.
" " —cercles.—Elus par cercles, 120 ; éligibilité, 132, 133, 134, 374 ; époque 135, 136 ; prés. d'élection, 137 ; mode, 69, 70, 138, 139.
" —Délégués.—(Voir élection d'off. cercle.)
" —Comité de surveillance, 388.
ELIGIBILITÉ.—Officiers C. G., 65 ; off. cercle et délégués, 132, 133, 134 ; membres "en règle" seuls éligibles, 374.
EN RÈGLE.—Définition, 372 à 375.
EPOQUE.—Sessions C. G., 37, 38.
" —Réunions B. E., 60.
" — " Cercles, 121.
" — " Com. R., 128.

EPOQUE.—Réunions Com. S., 388.
" — " membres affiliés, 389.
" —Elections off. C. G., 67, 68.
" — " " cercles, 135, 136.
" — " Com. S., 388.
" —Paiement des contributions, 190, 196, 199.
ERREUR D'AGE.—Rectification, 30, 31.
ETAT DE COMPTES, 228, 229, 231, 232.
EXAMEN MÉDICAL.—Composition, 28 ; revision, 82, 152 ; —honoraires, 152, 175.
" —pour admission, 14, 15, 18, 102, 103, 393.
" — " augmentation dot, 279.
" — " inscription Cs. M., 248, 249.
" — " réintégration, 356.
" —des livres C. G., 90 ; cercles, 159, 174.
EXCLUSION.—professions prohibées, 9 ; démission, radiation, expulsion, 31a ; détention lettre de sortie, 115 ; mauvaise conduite causant maladie, 259 ; pénalité, 310.
EXCURSIONS.—(Voir membres en excursion.)
EXÉCUTIF.—(Voir B. E.)
EX-MEMBRES B. E.—M. C. G., 32, 34.
EXPULSION, 31a ; pénalité, 305, 306 ; comment prononcée, 333, 339a.

F

FORMALITÉS.—Admission, cercles, 10 à 17 ; admission, bureaux de perception, 391 ; augmentation de dotation, 279 ; avis changement de bénfcr. (ch. 1), 277, 278, 303 ; avis dimin. dotation, 283 ; lettre de sortie, 112, 113 ; membres cercles disssous, pour devenir membres détachés, 324 ; mutation, 279a 285 ; organisation des cercles, (ch. 3), 102, 103, 104, 110 ; réclamation de dotation, 296, 297, 298, 302 ; réclam. indm. d'invalide, 285 à 293 ; réclam. Cs. L. M., 262, 263 ; réclam. Cs. C. M., 265 ; réintégration, 355, 356; révocation bénéficiaires, (ch. 1), 277, 278, 303.
FORMULES.—(Voir liste) pages 127, 128.
" —No 5 page 128.

FORMULES.—Procès—I, II, III, IV, V, VI, pages 128 à 130.
FONDATEURS.—De la Société, (ch. 7), 8 ; M.C.G., 32, 382 ; cond. d'adm. comme membres participants, 377 ; ne paient pas droit d'entrée, 378 ; mbr. détachés, 379 ; mbr. hon , 380 ; admissibles après 55 ans, 381.
" —de cercles.—Cond. d'adm., 7, 8, 9 ; mode, 102, 103, 107 ; remboursement, 179.
" —de bureaux de perception, 384.
FONDS du C. G.—Objet, emploi, etc., 201 à 208, 243.
" des cercles.—Objet, partage, emploi, etc., 208 à 214, 239, 243.
" —caisse de dotation.—Ressources, 202 ; objet, 203.
" " (réserve). — Ressources, 204 ; objet, 204.
" —caisse centrale des malades.—Ressources, 204a ; objet, 204b ;
" —caisse générale Conseil Gén.—Ressources, 205 ; objet, 206, 207.
" " locale.—Admin. par cercles, 120 ; ressources, 212 ; objet, 213.
" —locale des malades.—Admin. et propriétés cercles, 120, 208 ; ressources, 209; objet, 210.
" " " (réserve). — Obligation, 210, 211 ; suit membres, 211a, 211b.
FOURNITURES.—Désignation et prix, 233 ; cond. de remise, 234 et 235 ; retournent au C. G., 235 ; cas où B. F. peut en disposer, et en fait évaluation, 236 et 237 ; cas où un cercle ne peut en disposer, 238 ; obligation de les payer, 317.
FRAIS de voyage.—(Voir dépenses de voyage.)
" —funéraires, 213, 268.
FUNÉRAILLES.—Convocation, 147 ; obligation d'y assister, 174.
FUSION de sociétés (ch 17) ; des cercles, 240.

G

GRATUITÉ des services.—Officiers C. G., 94 ; officiers cercles, 162.

H

HÉRITIERS.—(Voir bénéficiaires.)
HONORAIRES.—Cartes d'introduction, 184.
" —Certificat de dot., 191, 284.
" —diplôme, 191, membres honoraires, 194.
" —Enregistrement, 213 ; fondateurs, cercles, 110 ; suplm. de dot., 191 ; mutation, 279.
" —Examen médical, 152, 175; mutation, 279; réintégration, 356 ; membres affiliés, 391.
" —Lettre de sortie. 113, 184.
" —Mutation, 191, 277, 279, 283.
" —Revision d'examen.—Fondateurs refusés, 110 ; admission, augmentation, réintégration, 213 ; membres affiliés, 391.
" —Médecin en chef, 82.
" — " Exam., 152.
" —Percepteur, 388.

I

INCORPORATION.—Société, (charte) ; Cercles, (ch. 3.)
INDEMNITÉ de maladie.—Caisse centrale des malades : stage, 247 ; taux et durée, 255 ; début, 257 ; cas de non paiement, 258, 259, 312; membre aliéné, 260; formalités de réclamation, 265.
" " —Caisse locale des malades : stage 247 ; taux, 253, 256 ; durée, 254 ; commencement, 257 ; cas de non paiement, 258, 259, 312 ; membre aliéné, 260 ; formalités de réclamation, 262, 263 ; comment votée, 264.
" —d'invalidité, 2, 270 ; conditions et formalités, 285 à 293.
" —des retardataires, 191 bis.

INDISPONIBILITÉ des bénéfices, 303.
INSAISISSABLES, (ch. 14.)
INSCRIPTION.—Caisse centrale des malades : âge, etc., 247 ; conditions, 247, 249 ; de droit, 249 ; demande, 251 ; radiation, 252.
" —Caisse locale des malades : âge, etc., 247 ; conditions, 247, 248 ; de droit, 248 ; demande, 251 ; radiation, 252.
INSPECTION des livres C. G., 90 ; cercles, 159.
INSTALLATION des officiers C. G., 72, 73 ; cercles, 141, 142.
INSTITUTION.—Cercles, 100 à 111 ; définitive, 106 ; caisses locales des malades, 208a.
" —Bureaux de perception, 383, 384.
INTRODUCTEUR général, M. C. G., 32 ; off. C. G., 64 ; —devoirs, 87.
" —adjoint, 87.
" —cercles, M. Com. R., 127 ; devoirs, 154.
INVALIDITÉ, (ch. 1), 5 ; causes admises et bénéfices, 270 ; conditions et formalités pour retirer indemnité, 285 à 293.

L

LANGUE française, 1, 2, 7, 172.
LETTRES de créance, signature et vérification, 54 ; pouvoir spécial de vote, 55 ; présentée à I. G., 87.
" —membres détachés, 21 ; cas cercle dissous ou suspendu, 324, 325.
" —patentes accordées, suspendues ou révoquées par C. G., 36 ; solliciteurs (devoirs), 102, 103 ; émission, 105 ; transmission, 106 ; ne peuvent être annulées, 106 ; refus, 109 ; droits d'octroi, 110, 176 ; à titre dépôt, 235 ; suspension, 318, 319, 320, 321, 376 ; annulation, 322 ; rétrocession, 361 ; accordées gratuitement, 394.
" —de sortie, 21 ; p. P. G., 26 ; conditions et mode d'agrégation, 112 ; conditions d'émission, 113 ; par Bureau Exécutif, 116 ; adirée ou détruite, 118 ; révocation, 119 ; honoraires, 113, 184 ; membres affiliés, 397.

LEVER SÉANCE.—Motion, (Rg. O. 11).
LIEU des sessions C. G., 37.
LIMITATION cercles, 101.
LIQUIDATION.—Caisse locale des malades, 211e, 211f; cercles, (ch. 3), 236, 239.
LIVRET de banque.—Vérification, 147.
" de reçus remis gratuitement, 242 ; contient adresse, 174.

M

MALADES.—Devoirs, etc., 258, 259 ; formalités, déclaration, 262, 263, 264, 265.
MALADIE.—Avis, 257, 262, 263, 265 ; début, 254 ; indemnité, 253, 254, 255 ; formalités, 262, 263, 264, 265 ; déchéance, (voir ce mot).
MANQUEMENTS.—Membres malades, 258, 259 ; membres (énumé.), 304 ; cercles (énumé.), 317.
MANDATS de paiement.—Signature (cercles), 147, 151, 223 ; signature C. G., 223 ; nécessité, 223.
MANUEL.—Assemblées délibérantes, Sauvalle, (Rg. O. 22).
MÉDECIN en chef est M. B. E., 58 ; conditions d'éligibilité, 65 ; attributions (dev. et pouv.) et hon., 82 ; est M. B. M. 99b ; incrp. Cs. M. 248, 249 ; augm. dot. 281 ; bénfc., invalides, 286 à 289.
" —examinateur.—Commission, 110, 142 ; M. Com. R. 127 ; condition d'éligibilité, 134 ; cas de nomination par Sb. P. G., 144 ; devoirs, 152, 261 ; honoraires, 152.
" —examinateur adjoint. — Nomination, devoirs, 131a, 261.
MEMBRES affiliés.—Membres participants, 5 ; admission, 7 à 10, 391, 392, 393 ; déboursés, 180, 181, 182, 249, 385 ; inscrits Cs. C. M., 249 ; manquements, 304 ; pénalités, 305 à 312 ; accusations et actions, 337 ; réintégration, 355 à 359 ; devoirs, etc., 172, 173, 174, 389, 390 ; réunions, 389 ; s'adressent au S. G., 198, 396 ; agrg. à un cercle, 397 ; changement de bureau, 398.

MEMBRES agrégés, 5 ; conditions d'admission, 7 à 10 ; mode d'adm., 10 à 19 ; peuvent devenir membres détachés, 25, 26, 324, 325 ; cas de responsabilités, 129, 315 ; devoirs. 172, 173, 174 ; déboursés, 176, 180, 181, 182, 249 ; manquements, 304 ; pénalités, 305 à 312 ; 331, 332, 333 ; actions, 326 à 340 ; réintégration, 355 à 359.

" —de 70 ans, 193 ; bénéfices, 270.

" —Bureau Exécutif.—M. C. G., 32 ; mbr. des cercles, 62 ; off. C. G., 64 ; organisent cercles, 100 ; président élection cercle, 137 ; instituent bureaux de perception, 384 ; convoquent assemblées bureau de perception, 388, 389.

" —Bureau médical, M. C. G., 32 ; devoirs, 99b.

" —Comité de régie.—Désignation, 127 ; devoirs, 128, 251 ; responsabilités, 129.

" —Conseil Général.—Désignation, 32 ; éligib., 65.

" déchus, 259, 312, 313, 314.

" —détachés, participants, 5 ; cond. d'adm., 7 à 10; mode, 21 à 25 ; membres cercles dissous ou suspendus, 25, 26, 324, 325 ; redevances, 176, 180, 181, 185.

" —en règle, définition, 373 ; seuls éligibles, 374.

" —" en excursion ". — Devoirs particuliers, 363 à 367.

" —exclus.—Non admis aux séances, 154 ; par 6 mois suspn., 310 ; doivent payer redevances, 310a ; réintégration, (condition), 357.

" —expulsés.—Ne peuvent être admis dans un autre cercle, 311.

" —fondateurs (cercles).—Conditions d'admission, 7 à 10 ; mode d'admission, 102 à 110 ; remboursement, droit d'octoi Lt. Pt., 179.

" —honoraires font partie de la Société, 4 ; désignation, 6 ; conditions d'admission, 8 ; peuvent devenir membres participants, 20 ; redevances, 194.

" —participants font partie de la Société, 4 ; distinction, 5 ; conditions d'adm., 7 à 10.

MEMBRES suspendus, non admis aux séances, 154 ; exclus après 6 mois, 310; doivent payer redevances, 310a ; ne peuvent être admis dans un autre cercle, 311 ; cercle dissous ou suspendu, 324, 325 ; réintégration, 355, 356, 357.
" —devoirs pendant les séances (Rg. O. 5 à 10) ; droit requérir lecture document (Rg. O. 18) ; intérêt personnel, vote (Rg. O. 20.)
MÉPRIS d'assignation, membres, 304, 336 ; cercles, 320.
MINUTES.—(Voir procès-verbal.)
MODE d'admission membres agrégés, 10 à 19 ; membres honoraires, 19 ; membres détachés, 21 à 25 ; membres fondateurs, 102 à 110 ; membres affiliés, 391, 392, 393,
MOTIONS.—Mode de soumettre par Prés., (Rg. O. 2.) ; rédaction et proposition, (Rg. O. 10) ; renvoi, dépôt, lever séance, (Rg. O. 11, 12, 13) ; reprendre en considération, (Rg. O. 12) ; question préalable, (Rg. O. 11, 12, 13) ; division, (Rg, O. 11, 14) ; ajournement, (Rg. O. 11) 12, 15, 16) ; enrg. (retrait), (Rg. O. 17) ; amdm., (Rg. O. 11, 19) ; vote (Rg. O. 22).
MUTATION.—Honoraires, 191 ; conditions et formalités, 277 à 285.

N

NOMINATION.—Comités du C. G., 44 ; comités des cercles, 11, 147, 166, 168, 170 ; bénéficiaires (ch. 1), 27, 277, 278 ; officiers pro tem : C. G., 89 ; cercles, 147 ; R. P. G. et Sb. P. G., 95 ; commission médicale (invalidité), 289 ; commissaires enquêteurs, 338, 343 ; percepteur, 387 ; Cmr. O. G. aj., 86 ; I. G. aj., 87.
NOMS des cercles (ch. 3), 100.
NUMÉRO des cercles, 100.

O

OBLIGATIONS des membres.—(Voir devoirs.)
" des malades.—(Voir malades.)

OFFICIERS du C. G.,—désignation, 63, 64 ; éligibilité, 65; terme d'office, 66, 75 ; élections, 67 à 72 ; installation, 72, 73 ; vacances, 76 ; attributions (dev. et pouv.), 88 : substituts pro tem, 89 ; transmission livres, fonds, etc., 91, 92

OFFICIERS des cercles élus par cercles, 120 ; responsabilité, 129, 315, 316 ; désignation, 130 ; éligibilité, 132 ; élection et installation, 132 à 146 ; attributions (devoirs, pouvoirs), 88, 146, 161 ; substituts pro tem, 156, 339 ; terme d'office, 157 ; vacances, 158 , actions, 326, à 340 ; suspension, 339, 374.

ORDRE du jour, 120.

ORGANE officiel.—(Voir Revue.)

ORGANISATEUR.—Devoirs, 103, 110 ; bureaux de perception, 384, 385.

ORGANISATION.—Cercles, 100 à 111 ; bureaux de perception, 384, 385.

P

PAIEMENT bénéfices de maladie, 260, 264, 266 ; formalités, 223, 262, 263, 265.

" —contb., cotis., hon., etc., (époque), 190, 196, 199 ; à qui, 198 ; anticipation, 197.

" —droits d'entrée — membres agrégés, 15, 176 ; membres détachés, 22 ; fondateurs, cercles, 103 ; membres honoraires, 194 ; fondateurs, société, 378 ; membres affiliés, 385, 391.

" —indemnité d'invalide, 285 à 293.

" —certificat de dotation, 293 à 303.

" —avis de motion (Rg. O. 21).

PATRON, page 11.

PÉNALITÉS.—Officiers, 221 ; radiat. incrp. Cs. M., 252 ; membres, 305 à 312, 331, 332, 333 ; cercles, 221, 318 à 323.

PENSION aux vieillards (ch. 1), 2, 270.

PERCEPTEUR fait partie B. P., 386 ; nomination, 387 ; devoirs, 387 ; rémunération, 388.

PERCEPTION —Cercles, 120, 198, 199 ; bureaux de perception, 198, 387.

PLACEMENT des fonds, 128, 225, 226, 227.
POLICE de garantie.—S. G. et T. G., 73 ; S. F. et T., 163.
POUVOIRS constitués (ch. 1, 3), 3 ; C. G , 35 ; cercles, 120.
PRÉSIDENT Général.—Veto, 17 ; dispense candidat, nouvel examen, 18 ; adm. mbr. détachés, 21, 324 ; conv., réunions C. G., 38 ; nomin. comités C. G., 44 ; nomin. scrutateurs, 71 ; attributions (dev. et pouv), 78 ; remboursé dépenses de voyage, 94 ; représentants et substituts, 95 à 100 ; cas d'autoris. institution cercles, 103 ; devoirs organisateur, 110 ; convoc. réunions cercles, 121 ; cumul des charges, 133 ; date élection cercles, 135 ; ajournem. d'installation, 141 ; approbation cautionm., 163 ; nouveaux cautionnements, 165 ; admission bienfaiteurs, 195 ; signature mandats de paiement, chèques, etc., 223, 224 ; objets cercles dissous, 235 , signature certificats, 275 ; permission imprimer document ou circulaires, 304 ; admission membre suspendu dans un autre cercle, 311 ; suspn. Lettres patentes, 319, 321 ; émission lettre convoc. assemblées bureaux de perception, 388, 389.
PRÉSIDENT de cercle.—Nomin. comité investig., 11 ; signature lettres de créance, 54 ; signr. cartes d'introduction, 124 ; conv. assemblée Com. R., 128 ; conv. assemblées cercles, 121 ; M. Com. R., 127 ; attributions (devoirs, etc.), 147 ; nomin. comité de visite, 168 ; membre comité d'arbitrage, 170 ; sign. mandats de paiement, 223 ; sign. chèques et quittances, 224 ; sign. crtif. dot., 276 ; sign. avis changement bénéficiaires, 277 ; avis décès, 296 ; prononce pénalités, 307 ; reçoit avis au nom du cercle, 367 ; direction débat (Rg. O. 1, 3, 5, 6, 9, 10, etc) ; manière de soumettre question (Rg. O. 2).
PRESCRIPTION bénéfices (ch. 15).
PRÉSÉANCE, 59.
PREUVE de réclamation dotation, 296, 297, 298, 302, 388 ; maladie, 262, 263, 264, 265.

PROCÈS-VERBAUX.—C. G., 78, 80 ; cercles, 147, 149.
PROCÉDURES.—Actions contre membres et officiers, 326 à 340 ; actions contre cercles, 340 à 347 ; requêtes et appels, 347 à 355 ; procédure judiciaire, 348a.
PROFESSIONS prohibées.—Cause d'inadmissibilité, 7, 9 ; énumér., 9.
" —dangereuses, énumé., 9a ; contb. suplmr, 9b, 9c ; avis, 9b ; suspension, 9b.
PROPRIÉTÉS Conseil Général, 233 à 238.
" —cercles.—Garantisse engagement (ch. 4), cas de dissolution (ch 5), 235 à 238 ; aliénation, 128 ; partage, 239.

Q

QUALITÉS morales.—Adm., etc., 7, 172.
QUALIFICATIONS physiques, admission, 7.
QUESTION PRÉALABLE.—(Rg. O. 11) ; sans débat, (Rg. O. 12) ; demandée par majorité (Rg. O. 13) ; forme (Rg. O. 13) ; résultat (Rg. O. 13).
QUORUM B. E., 61 ; cercles, 123 ; Com. R., 128 ; C. G., 42 ; comités du C. G., 43.
QUITTANCES.—Signature, 224 ; de bénéficiaires, 300.

R

RADIATION—de la Société, 31a ; d'incrp. Cs. M., 252.
RAPPORTS.—Aud. G., 85 ; Com. S. (candidat), 392 ; Md. C., 82 ; Md. E., 152 ; Orga., 110 ; Perp., 387 ; S. A. (élection), 149 ; S. F., 150, 214, 229 ; S. G., 80, 231 ; T. cercles, 151, 230 ; T. G., 81, 232.
RÉCLAMATION.—Dotation, 296, 302, 388 ; indemnité des invalides, 285 ; Cs. C. M., 264, 265 ; Cs. L. M., 262, 263, 264.
RECONSIDÉRATION. — Scrutin défavorable, 13 ; amdm. rejeté, 370 ; avis motion, (Rg. O. 21).
RÉCUSATION.—Comité d'arbitrage, 171.
RÈGLES D'ORDRE.—Promulgation, 59 ; texte, page 122.
RÈGLEMENTS, cercles.—Adoption et modifications, 120 ;

cotisation, 182 ; contb. suplmr., 187 ; perception, 199 fondation ou réorganis. Cs. L. M., 208a ; soins médicaux, 244 ; médicaments, 246 ; cond. et forml. p. participer bénéfice, 247 ; taux d'indemnité, maladie, 256 ; avis de motion, (Rg. O. 21).

RÉINTÉGRATION, membres.—Effet Cs. M., 250 ; cond. et forml., 355 à 359.

" —cercles.—Cond., forml., 359 à 364.

REJET de candicat.—Par cercle, 12 ; Com. R., 11 ; Com. S., 392 ; Md. C., 82.

RELIGION CATHOLIQUE.—1, 2, 7, 172.

REMBOURSEMENTS.—Dépenses de voyage (off. C. G.), 57, 94, (délégués, C. G.), 57 ; fondateurs, cercles, 108, 109, 179 ; dépôt candidat, 23, 175, 391 ; contb. suplmr., 189 ; versements par anticipation, 241.

REMISES.—Cercles au C. G., 120 ; orgn., 110; S F., 150, 216 ; mode, 218 ; T. à S. F., 215 ; perception, 387.

RENVOI de la question.—A comité (Rg. O. 11).

RÉORGANISATION.—Cs. L. M., 208a.

REPRÉSENTANTS P. G.—Nomination, commission, 95 ; attributions, (devoirs et pouvoirs), 96, 98 ; caut. rémunération, 96 ; terme d'office. 99 ; orgn. cercles, 100 ; orgn. B. P., 384 ; conv. assemblées, B. P., 388, 389.

REPRÉSENTATION cercles au C. G.—Base, 33 ; pouv. spécial de vote, 55.

REQUÊTES ET APPELS.—(Voir appels.)

RÉSERVE.—Caisse de dotation, 204 ; caisse locale des malades, 210, 211 ; doit suivre membre, (lt. stie.), 211a, 398 ; suppléée par mbr., 211b.

RESPONSABILITÉS.—Cercles, (ch. 4) ; M. Com. R., 129, 315 ; C. G., 222 ; mbr. agrg., 129, 315 ; officiers, 315, 316.

RÉTRIBUTION.—Montant et mode de paiement, 182, 183 ; membres détachés, 185 ; cas de libération, 193.

RÉUNION, Bureau Exécutif.—60.

" —Cercles.—Epoque, 121 ; but, 122 ; quorum, 123 ; cartes d'intrd., 124.

" —Comité de régie.—128.

" — " surveillance.—388.

RÉUNION, Conseil Gén —Régulière, 37 ; extraordinaire, 38, 41.
" —membres affiliés.—389.
REVENUS.—Cs. D., 202 ; Cs. C. M., 204a ; Cs. G. C. G., 205 ; Cs. G. L., 212 ; Cs. L. M., 209.
REVISION d'examen.—28, 82 ; hon., 110, 213.
RÉVOCATION.—Lettres patentes, 36, 322 ; Coms. Md. E., 152 ; bénfcr, 277, 278 ; R. P. G., 99.
REVUE.—Publication, 93 ; avis conv. C. G., etc., 40, 367.

S

SAISIE.—Exemption, (ch. 14).
SAUVALLE.—Manuel assemb. délibérante, (Rg. O. 22).
SCEAU.—(ch. 11) ; 59 ; garde et usage, 80, 95.
SCRUTATEURS.—C. G., 71 ; cercles, 11, 139.
SCRUTIN.—Election C. G. et cercles, 69, 139 ; admission, 12, 13 ; fondateurs, cercles, 103 ; agrg. par lt. stie, 112 ; Com. R., demandes d'incrp. Cs. M., 251 ; sur motion à cet effet, (Rg. O 22).
SECOURS.—(Voir bénéfices) ; extraordinaires, 213.
SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE.—Désign. Md. E. à candidat, 14 ; avis à candidat, 16 : sign. lettre de créance, 54 ; sign. cartes d'intrd., 124 ; M. Com. R., 127 ; devoirs généraux, 149 ; dépôts, archives, rap. S. F., 216 ; avis S. G. modif. rap., 217 ; sign. mandats de paiement, 223 ; expéd. rap. annuel, 230 ; avis de maladie, 262, 263, 265 ; avis, comité de visite et Md. E., 262, 265 ; sign. certf. de dot., 276 ; sign. avis changement bénfcr., 277 ; transm pièces chang. bénfcr. au S. G., 278 ; doit être averti décès, 296 ; avis décision comité d'arbitrage, 330 ; réception d'avis au nom du cercle, 367 ; avis convocation, 367.
SECRÉTAIRE-FINANCIER.—Avis de profession dangereuse C. G., 9b ; M. Com. R., 127 ; caut 142, 145, 163, 164, 165 ; devoirs généraux, 150 ; fait la perception, 198 ; perception à domicile, 199 ; rapports, 214 ; remises, 216 ; sign. chèques, quittances, 224 ; prépare état financier, 229.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL — Requête mbr détaché, 26 ; expéd. diplôme, etc, 29 ; avis conv. réunions C. G., 39, 40 ; M B. E , 58 ; caut., 73, 74 ; devoirs généraux, 80 ; expéd. reçus à Sb. P. G., 219 ; sign. mandats, chq. et quittances, 223, 224 ; état et relevé, 231 ; liste de prix fournitures, 234 ; avis maladie, 265 ; sign. certf. de dot , 275 ; modif certf. de dot., 281 ; sign. lettre mbr. détaché, 324 ; avis d'accusation à cercles, 340 ; avis de réintg , 358 ; avis d'amdm., 360.

SECRÉTAIRE comité de surveillance.—Désign ion, devoirs, 387, 392.

SECRÉTAIRE-RÉDACTEUR.—80.

SESSIONS.—(Voir réunion C. G.)

SIÈGE social.—(ch. 2.)

SOINS médicaux.—131a, 152, 244, 246, 261.

SUBSTITUTS P. G.—Nomin. et coms., 96 ; devoirs, 97, 98 ; terme d'office, 99.

SUSPENSION.—Définition, 375 ; effets, 375, 376.

" —cercles.—318, 319, 320, 321.

" —membres.—Profession dang., 9b ; détention

" —lt stie, 115 ; pénalités. 259, 305 ; défaut de paiement, 310 ; prononcée, 333.

" —officiers —339.

" —Lettres patentes.—36, 318, 319, 320, 321.

T

TÉMOINS.—Assignés par cercles, 120 ; mbr. et ayants droit tenus de comparaître, 174, 304, 313 : assignés par B. E., 342 ; sign. dépositions, 329.

TERME d'office.—Off. C. G., 66, 75 ; R. et Sb. P. G., 99 ; off., cercles, 157 ; com. d'arbitrage, 170 ; comité de visite, 168.

TRÉSORIER général.—M. B. E., 58 ; caut. et police de garantie, 73, 74 ; devoirs généraux, 81 ; sign. chq. et quittances, 224 ; état de situation, 232.

" —cercles.—M. Com. R., 127 ; caut., 142, 145, 163, 164, 165 ; devoirs généraux, 151, 215 ;

sign. chq., quittances, 224 ; état financier, 229 ; rapport annuel, 230.

V

VACANCES.—Bureau médical, 99a.
" —Comité de régie, 158.
" —Officiers C. G., 76, 374.
" —Officiers, cercles, à l'installation, 143 ; autres causes, 158, 374.
" —Comment remplies.—Off. C. G., 77 ; B. M., 99a ; off., cercles, 136.
VICE-PRÉSIDENT général, 1er.—M B. E., 58; devoirs, 79.
" " " —2ème.—M. B. E., 58 ; devoirs, 79.
" " —cercles.—M. Com. R., 127 ; devoirs, 148 ; mbr. com. de visite, 168.
VETO.—P. G., 17 ; B. E. (règlements, cercles), 120.
VOTE.—C. G., pouvoir spécial, 55 ; main levée et oui et non, 56 ; élection, 68, 69 ; vacance, siège d'off., 76 ; P. G., 78 ; placements, 226, 227 ; (Rg. O.,2).
" —Cercles, deux tiers p. admission, 12, 13 ; deux tiers p. règlements, 120 ; Prés., 147 ; Md. E. cesse de donner soins, 152 ; vacance, siège d'off., 158 ; dissolution Cs. L. M., 211 ; placement, 226, 227 ; partage des fonds, 239 ; incrp. Cs. L. M., 251 ; manière de procéder, (Rg. O., 2), question préalable, (Rg. O. 13) ; intérêt personnel, (Rg. O. 20), Com. R., (Rg. O. 22) ; lever et assis, (Rg. O. 22); division de la question, (Rg. O. 14), amdm. à amdm., (Rg. O. 19) ; mode dans cercle, (Rg. O. 22).

ERRATA

ART. **388**.—*Comité d'investigation* au lieu de *comité d'enquête*, et *comité de visite* au lieu de *comité des malades*.

9491 - 28

ité
les.